



PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté N° 2007-1176 approuvant
le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «inondation»
sur le territoire des communes de ALBEPIERRE-BREDONS, CELLES,
LA CHAPELLE D'ALAGNON, JOURSAC, LAVEISSIÈRE, MURAT,
NEUSSARGUES-MOISSAC, VIRARGUES.

Le préfet du Cantal,chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 et suivants,

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1176 du 5 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes riveraines de l'Alagnon: Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues.

VU l'arrêté n°2007-1176 du 13 septembre 2007,portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R. Inondation concernant les communes riveraines de l'Alagnon: Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues

VU l'enquête publique réalisée du 1er au 31 octobre 2007 sur le territoire des communes concernées,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur formulés dans son rapport du 19 novembre 2007,

VU les avis des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le PPR répond à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population des communes d'Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues contre le risque d'inondation et de limiter ses conséquences prévisibles sur les ouvrages publics et biens privés,

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de réglementer de façon proportionnée aux risques l'occupation du sol dans les zones soumises à l'aléa et de préserver le champ naturel d'expansion des crues,

CONSIDÉRANT les observations émises par le Conseil Municipal de Laveissière et par le Conseil Municipal de Murat,

CONSIDÉRANT, après validation des services techniques de l'État, que les projets de zonage et de règlement, modifiés après l'enquête publique, sont conformes ou appropriés à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques et ne remettent pas en cause l'économie générale de ce dernier,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondations» concernant les communes d'Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation des communes d'Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues est composé, des pièces suivantes :

- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles,
- des documents graphiques comprenant un carte du zonage réglementaire pour chaque commune.
- un règlement

Le PPR est accompagné d'une copie du rapport du commissaire enquêteur.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de chaque commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le plan de prévention du risque inondation est opposable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département et de sa réception par chaque commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Il fera en outre, l'objet d'une mention dans le journal «La Montagne».

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 7 : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public :

- dans chaque mairie,
- à la sous préfecture de Saint-Flour,
- à la préfecture du Cantal (SIDPC),
- à la direction départementale de l'équipement du Cantal.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour, Madame la directrice de Cabinet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Messieurs et Mesdames les maires des communes d'Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le
LE PREFET,

28 DEC. 2007



Paul MOURIER

Arrêté n°2012-0319

approuvant la modification du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » Haut-Alagnon sur le territoire des communes de Murat et de Albepierre-Bredons

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-12 ;

VU les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès de la commune de Albepierre-Bredons, de Murat et de la Communauté de communes du pays de Murat ;

VU les avis favorables sur le projet de modification du PPRi exprimés par les communes de Albepierre-Bredons, Murat et par la Communauté de commune du Pays de Murat;

VU l'arrêté préfectoral 2011-1910 du 21 décembre 2011 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risques Naturels prévisible « inondation » sur le territoire des Communes de Murat et Albepierre-Bredons ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public organisée du 10 au 25 janvier 2012;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » Haut-Alagnon modifié sur le territoire des communes de Albepierre-Bredons et de Murat.

Article 2 : Le plan de prévention des risques « inondation » Haut Alagnon modifié sur le territoire des communes de Albepierre-Bredons et de Murat est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention des risques modifié sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Murat;
- à la mairie d'Albepierre-Bredons;
- au siège de la Communauté des communes du pays de Murat;
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal «La Montagne» diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairies de Murat et de Albepierre-Bredons et au siège de la Communauté de commune du Pays de Murat pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le plan de prévention des risques modifié vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Albepierre-Bredons, Monsieur le Maire de Murat et Monsieur le Président de la Communauté de communes du pays de Murat.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Sous-préfet de Saint-Flour, le Maire de Saint-Flour et le Président de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le - 3 FEV. 2012

Le Préfet,


Marc-Fené BAYLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable



Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Alagnon Amont

note de présentation

**communes de Albepierre-Bredons, Celles, La
Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat,
Neussargues-Moissac et Virargues**



Préfecture du Cantal
service interministériel de défense et protection civile cours Montyon B.P. 529
15005 Aurillac cedex

Direction départementale de l'Équipement du Cantal
Service environnement risques sécurité
22, rue du 139^{ème} R.I
B.P. 539 15005 Aurillac cedex



Sommaire

1	INTRODUCTION.....	2
2	DÉMARCHE GLOBALE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RISQUE INONDATION.....	4
2.1	LES ACTIONS MENÉES PAR LES POUVOIRS PUBLICS	4
2.2	OBJECTIFS ET PRINCIPES DU P.P.R.....	4
2.2.1	<i>Les objectifs</i>	4
2.2.2	<i>Les principes</i>	5
2.3	LES PRINCIPAUX TEXTES DE LOI.....	5
3	PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE.....	7
3.1	PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE.....	7
3.2	CARACTÉRISTIQUES HYDROLOGIQUES DU SECTEUR.....	7
3.3	LES CRUES HISTORIQUES	8
4	LES ALÉAS ET LES ENJEUX	10
4.1	LA CRUE DE RÉFÉRENCE.....	10
4.2	LA CARTE DES ALÉAS	11
4.2.1	<i>Définition de l'aléa</i>	11
4.2.2	<i>Démarche suivie</i>	11
4.3	LES ENJEUX.....	13
4.3.1	<i>Introduction</i>	13
4.3.2	<i>Enjeux par communes</i>	14
5	ZONAGE ET RÈGLEMENT	18
6	LEXIQUE	20
7	ANNEXE.....	22

1 INTRODUCTION

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation nommé « Haut Alagnon » a été prescrit par le Préfet du Cantal le 5 juillet 2002. Seul le risque inondation est pris en compte. Il s'applique aux territoires concernés par la rivière Alagnon et certains de ces affluents à proximité de leur confluence avec l'Alagnon, sur les communes suivantes :

- Albepierre-Bredons,
- Celles,
- La Chapelle d'Alagnon,
- Joursac,
- Laveissière,
- Murat,
- Neussargues-Moissac
- Virargues.

Ce P.P.R. Inondation fait suite aux nombreuses inondations connues par le passé et vient compléter la procédure identique, engagée antérieurement sur le **bassin versant** cantalien aval de l'Alagnon (PPR Inondation prescrit sur les communes de Ferrières Sainte Mary, Molompize et Massiac).

Ce P.P.R. détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation. Conformément à l'article 3 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le P.P.R. comprend :

- La présente note de présentation,
- Le plan de zonage réglementaire (présenté sous forme graphique),
- Le règlement précisant, pour chaque zone définie dans le zonage réglementaire, les mesures d'interdiction et les prescriptions d'une part, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde d'autre part.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.



Dans la présente note de présentation et dans le règlement, les termes en gras sont définis dans le lexique situé à la fin du présent document.

2 DÉMARCHE GLOBALE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RISQUE INONDATION

2.1 Les actions menées par les pouvoirs publics

La prévention des risques naturels est une responsabilité des pouvoirs publics. La prise en compte du risque inondation fait donc l'objet d'une politique globale. Les principaux textes de lois définissant cette politique sont commentés dans le paragraphe 2.3.

Cette politique s'articule selon quatre axes :

La prévision, qui a pour objet de prévenir de l'arrivée d'une crue afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'urgence et de secours nécessaires. La mise en place des nouveaux services d'annonce de crue devrait permettre d'améliorer l'efficacité de cette action.

L'information de la population qui vise à rappeler ou faire connaître aux habitants l'existence du risque inondation et les mesures ou actions permettant de s'en prémunir. Cette information s'effectue au travers des documents spécifiques à l'information préventive tels que le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le plan communal de sauvegarde (PCS) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La protection et la réduction de la vulnérabilité, qui vise soit à diminuer l'**aléa** dans les lieux déjà fortement urbanisés, après avoir mesuré l'impact sur l'amont et l'aval des dispositifs envisagés, soit à **diminuer la vulnérabilité** des **enjeux**.

La prévention, dont le plan de prévention des risques inondation constitue un outil majeur. La loi sur l'eau du 3 janvier 1995, en réglementant la réalisation des remblais en zone inondable, participe également à la prévention des inondations.

2.2 Objectifs et principes du P.P.R.

2.2.1 Les objectifs

Les objectifs en matière de gestion des zones inondables et notamment au travers des P.P.R. sont :

- L'interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et leur limitation dans les autres zones inondables
- La préservation des capacités d'expansion et d'écoulement des crues, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- La sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

2.2.2 Les principes

Afin de répondre à ces objectifs les principes suivants ont été définis au travers de PPR :

1. Dans les zones à **enjeux** (souvent les zones urbanisées) :
 - Lorsque l'**aléa** inondation est fort et très fort, veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction,
 - Lorsque l'**aléa** est modéré et faible, fournir les prescriptions permettant un développement de l'urbanisation prenant en compte le risque inondation,
 - Quel que soit le niveau d'**aléa** dans les zones où des **enjeux** sont présents, les mesures définies dans le PPR doivent aller dans le sens d'une **diminution de la vulnérabilité** des personnes et des biens.
2. Dans les zones sans **enjeux** :
 - Interdire toute nouvelle construction d'habitation et commerciales quel que soit le niveau de l'**aléa**
 - Interdire tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

2.3 Les principaux textes de loi

La Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs définit, notamment au travers des articles 40-1 et 40-7, la notion de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles qui doit être élaboré par l'État. Sont notamment définis, la délimitation des zones exposées au risque en tenant compte de sa nature et de son intensité, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises.

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vient étayer cette volonté de l'État d'agir, en élargissant le champ de réflexion et d'action à l'échelle du **bassin versant** et en imposant une approche globale et intégrée de la gestion de l'eau.

Les objectifs de cette politique de prévention des risques naturels sont décrits principalement au travers de :

- La circulaire du 24 janvier 1994 qui définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables. Il s'agit d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

- La circulaire du 24 avril 1996 qui indique les dispositions à mettre en place et à respecter au sujet des constructions et ouvrages existants mais aussi les aménagements envisageables en zone inondable, ceci dans l'objectif affiché de **réduire la vulnérabilité** et de maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a institué le Plan de Prévention des Risques comme document unique de prévention des risques dans les zones soumises à un risque majeur.

La Loi « Risques » du 30 juillet 2003 est venu renforcer les dispositifs existants en affichant clairement trois objectifs :

- Renforcer la concertation et l'information
- Maîtriser l'aménagement et l'usage des sols
- Prévenir le risque à sa source quand cela est possible

Les textes législatifs aux P.P.R. sont maintenant codifiés aux travers des articles L562-1 à L562-7 du Code de l'Environnement.

3 PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE

3.1 Présentation géographique

Le secteur d'étude comprend 8 communes, de Laveissière en amont (source de l'Alagnon) jusque Joursac à l'aval (après la confluence Alagnon / Allanche). Le **bassin versant** étudié, d'une superficie de 315 km², est caractéristique d'un bassin de moyenne montagne avec un sommet à 1813 m et des pentes moyennes élevées. A la confluence entre l'Allanche et l'Alagnon, les deux cours d'eau ont des tailles de **bassin versant** similaires, de l'ordre de 150 km². Cependant avec une altitude et une pente plus élevée, les débits de crue de l'Alagnon sont sensiblement plus importants que ceux de l'Allanche. De l'amont vers l'aval, les affluents suivants de l'Alagnon ont été pris en compte :

- Le ruisseau des Sagnes en rive droite. Ce cours d'eau a été pris en compte au droit de la station de sport d'hiver de Super Lioran.
- Le ruisseau des Granges en rive droite. Ce cours d'eau a été pris en compte dans son passage dans le lotissement du font d'Alagnon.
- Le ruisseau de Chambeuil en rive droite. Ce cours d'eau a été pris en compte dans la traversée de Chambeuil jusqu'à sa confluence avec l'Alagnon.
- Le Benet en rive droite, dans la traversée de la Z.A.C. du Martinet (entre la voie SNCF et sa confluence avec l'Alagnon) au droit de la commune de Murat
- Le Bournantel en rive gauche, dans la traversée de Murat.
- Le Lagnon, affluent rive droite, dans la traversée du lieu – dit Pignou, commune de Albepierre-Bredons
- L'Allanche, affluent rive gauche, dans la traversée de la commune de Neussargues – Moissac.
- Le Riou Marly, affluent rive gauche, dans la traversée du lieu – dit la Rouleyre (commune de Joursac).

3.2 Caractéristiques hydrologiques du secteur

Les phénomènes météorologiques pouvant engendrer des crues exceptionnelles sont de deux ordres au droit du **bassin versant** étudié.

1. Les crues liées à des orages d'été d'une violence extrême : les intensités pluvieuses sont alors extrêmement importantes mais réduites dans le temps et dans l'espace. Les périodes d'occurrence de tels événements sont alors généralement localisées entre mai et septembre. Ce type d'événement peut engendrer des crues exceptionnelles sur les **bassins versants** de petites tailles (l'Alagnon sur sa partie amont, le Benet et le Bournantel, le ruisseau de Chambeuil, le Lagnon ainsi que le ruissellement de nombreuses ravines). Ces événements, très localisés dans le temps et l'espace, ne peuvent avoir un grand impact sur des **bassins versants** de grande taille (l'Alagnon au droit de la commune de Joursac par exemple)
2. Les événements pluvio-nival de type océanique : les pluies sont importantes sur de longues durées et engendrent éventuellement la fonte du manteau neigeux. Ces événements se produisent généralement en hiver et au printemps. Ce type d'événement génère des crues exceptionnelles sur les **bassins versants** de grande taille.

Dans les deux cas, les crues de l'Alagnon dans le secteur d'étude (tête de **bassin versant**) sont caractérisées par des montées d'eau rapides (de l'ordre de quelques heures à pont de Vernet) et des décrues tout aussi rapides.

3.3 Les crues historiques

Une vingtaine de crues a pu être retracée depuis 1710. Antérieurement, aucun élément n'est disponible. Ceci tient en grande part à la faible occupation de la vallée à l'époque médiévale, les forteresses étant implantées en partie élevée ou bien sur les plateaux en dehors de la vallée.

La précision concernant les différentes crues est très variable et les témoignages concernent surtout la partie aval de la vallée (Massiac) historiquement plus occupée que la partie amont. On peut cependant retenir les événements suivants :

- Crue de novembre 1710 : elle fut la plus dévastatrice du siècle à Massiac. Nous n'avons pas d'éléments sur la partie amont du **bassin versant**.
- Crue de novembre 1849. Elle est citée comme l'« une des plus forte connue » pour un projet d'aménagement sur l'Alagnon à Laveissière (scierie Greliche en 1853). Des phénomènes d'**embâcles** ont été mentionnés.
- Crue de septembre 1866 : les ponts de Murat et de la Chapelle d'Alagnon ont été emportés.
- Crue de d'octobre 1868 : plus importante que celle de 1866, elle a causé des dégâts très importants : la voie ferrée a été coupée en 9 points entre Lempdes et Neussargues et notamment à Paschou (commune de Neussargues). Pont-du-Vernet a été fortement endommagé.

- Crue de 1875 : cette crue a surtout causé des dégâts importants à Pont-du-Vernet et Massiac
- Crue de 1913 : particulièrement violente, cette crue a causé des dégâts très importants à Pont-du-Vernet.
- Crue de 1943 : Elle a été ressentie essentiellement sur le haut du **bassin versant**. Un niveau d'eau record a été atteint au Paschou avant la confluence avec l'Allanche.
- Crue de Mai 1964 : le niveau de l'Alagnon a atteint des cotes jamais vues à Neussargues.
- Crue de novembre 1994 : ces crues ont été particulièrement violentes, notamment à l'aval de la confluence Allanche / Alagnon.
- Crue de janvier 2004 : Cette crue a été très importante sur l'amont du **bassin versant** et minime sur l'aval. Seul le haut Alagnon était en crue et non l'Allanche. Les niveaux atteints entre Laveissière et Neussargues n'avaient jamais été constatés par les riverains auparavant. Cette crue a été cartographiée par le L.R.P.C. de Clermont-Ferrand le lendemain de l'évènement et certains niveaux d'eau ont été relevés (voir annexe 1).

Les affluents, notamment le ruisseau des Sagnes, le Benet, le Bournantel, le Lagnon et le Riou Marly, ont historiquement causé des dégâts importants suite à des crues rapides. Les dates ne sont cependant pas souvent connues. Concernant le Bournantel, un des événements très marquant fut sa crue et son débordement dans le centre ville de Murat lors de la tempête de décembre 1999.

4 LES ALÉAS ET LES ENJEUX

Le zonage réglementaire et le règlement associé sont définis suite au croisement de la **carte des aléas** avec celle des **enjeux**. La carte des **aléas** est bâtie en considérant les zones inondables engendrées par la **crue de référence**.

4.1 La crue de référence

La **crue de référence** est définie par la circulaire du 24 janvier 1994 comme « la plus forte crue connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus courante qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

La crue de janvier 2004 est la crue historique la plus importante connue dans le secteur « haut Alagnon ». Les modélisations hydrauliques ont montré qu'elle était d'une fréquence plus courante que la crue centennale. On a donc retenu comme **crue de référence** la crue théorique centennale. Il ne faut pas pour autant en déduire que cette crue ne se produit qu'une fois tous les cent ans. Il s'agit d'une crue ayant une chance sur cent de se produire chaque année.

Les débits retenus pour la **crue de référence** sont présentés dans le tableau 1 :

	Le Benet à Murat	Le Bournantel à Murat	Alagnon à Murat	Alagnon à Clavière	Alagnon à Neussargue	Alagnon à pont du Vernet	Allanche à Neussargues Moissac
Débit centennal en $m^3.s^{-1}$	45	42	140	155	180	210	115

tableau 1 : Présentation des débits de référence retenus

4.2 La carte des aléas

4.2.1 Définition de l'aléa

L'**aléa** inondation est le croisement de deux paramètres que sont la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulements, pour la crue de référence. Le croisement de ces deux paramètres se fait selon la grille présentée figure 1.

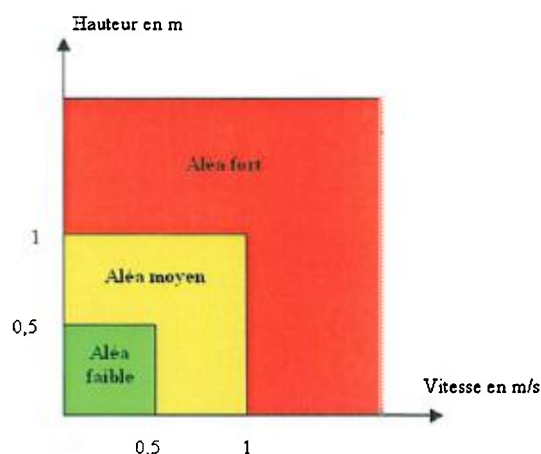


figure 1 : grille d'aléa inondation, croisement des hauteurs et des vitesses

4.2.2 Démarche suivie

La carte des **aléas**, présentées en annexe 2, a été définie selon la démarche suivante.

Un premier travail « de préparation » a été réalisé :

- Réalisation de la cartographie de la crue de janvier 2004 au lendemain de l'évènement. Détermination de laisses de crue, recueil de témoignages...
- Définition à priori des zones à **enjeux** forts. Les secteurs suivants ont été retenus à priori comme « à **enjeux** forts » :
 - La traversée de Murat
 - La traversée de Neussargues,
 - La traversée de Pont-du Vernet (commune de Joursac)

Dans ces secteurs, des relevés topographiques ont été réalisés afin d'entreprendre des modélisations hydrauliques. Les passages à proximité de Clavière et de Moissac ont également fait l'objet de modélisation afin de s'assurer qu'aucun **enjeu** fort n'était localisé en zone inondable.

A partir de ces éléments, la carte des **aléas** a été bâtie de la façon suivante :

- Dans les zones à **enjeux** forts (Murat, Neussargues et Pont-du-Vernet), la modélisation hydraulique de la **crue de référence** a permis de cartographier la limite des zones inondables ainsi que de différencier les niveaux d'**aléa**. Un parcours à pied de l'ensemble de ces secteurs a permis de confirmer et d'affiner les résultats issus de la modélisation pour la cartographie.
- Dans les secteurs où aucune modélisation n'était disponible (secteurs où les **enjeux** sont faibles ou isolés), étant donné qu'aucune information topographique n'est disponible, la **méthode géomorphologique** a été appliquée pour réaliser la cartographie des zones inondables. Pour cela, l'ensemble du linéaire a été parcouru à pied. On s'est également appuyé sur une analyse des photographies aériennes stéréoscopiques et du comportement en crue de l'Alagnon observé lors de la crue de 2004. Cette approche n'a pas permis de définir les classes d'**aléa**. Seule la limite de la zone inondable a été définie.

Cette cartographie des **aléas** a été présentée à l'ensemble des communes le 24/03/2006. Ces dernières, après quelques remarques, ont validé ces cartes dans les jours suivants.

Les zones inondables sont caractérisées par une alternance de zones de gorges avec des pentes généralement importantes, et des zones plus évasées avec des pentes plus faibles.

Les zones de gorges sont donc caractérisées par des vitesses d'écoulement importantes et l'absence de zone de stockage. C'est le cas notamment entre le Lioran et Fraisse Haut, entre Clavière et Neussargues puis à l'aval de Pont du Vernet. Au vu de la topographie, les **enjeux** sont souvent inexistantes dans ces secteurs.

Les zones plus évasées sont au contraire caractérisées par une importante capacité de stockage et des vitesses d'écoulement relativement faibles en lit majeur. C'est notamment le cas entre Fraisse Haut et Murat et entre Murat et la Chapelle d'Alagnon. Ces vallées à fond plat sont plus propices à la présence **d'enjeux**.

Le tableau suivant indique la superficie de la zone inondable par commune en fonction de la superficie totale de la commune. Il ressort que la surface inondable reste faible en comparaison à la taille des communes. Les communes les plus touchées proportionnellement sont Murat (8%) et la Chapelle d'Alagnon (6,3%). Les autres communes ont une surface inondable comprise grossièrement entre 1% et 3 % de leur territoire.

commune	% de la superficie inondable
Albepierre	0.9
Celles	1
Chapelle	6.3
Jobsac	1.5
Laveissière	2.8
Murat	8
Neussargues	3.1
virargues	0.9

tableau 2 : Pourcentage du territoire inondable par commune

4.3 Les enjeux

Les huit communes concernées par ce P.P.R. Inondation sont des communes dites rurales, avec des zones urbanisées relativement modestes en rapport à la taille des communes.

4.3.1 Introduction

La préservation du **champ d'expansion des crues** et la gestion des espaces urbanisés (centre urbain et autre espace) constituent les deux **enjeux** majeurs du plan de prévention des risques.

Les **champs d'expansion des crues** à préserver sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés dans lesquels la crue peut stocker un volume d'eau important et dissiper son énergie, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains ou périurbains, les terrains de sports,...

Toute atteinte à ces **champs d'expansion** réduit la capacité de stockage d'eau provoquant ainsi une augmentation de la vitesse de propagation de la pointe de crue, donc une aggravation des conséquences des crues. Toute construction nouvelle doit donc, conformément aux instructions interministérielles, être proscrites dans le **champ d'expansion des crues**.

La gestion des espaces urbanisés constitue le second **enjeu** majeur du plan. Les dispositions prises pour la gestion de ces espaces visent à concilier la nécessaire évolution du tissu urbain avec les impératifs de protection des personnes et des biens.

Suivant le type d'entité atteinte lors d'un épisode de crues, différentes catégories d'**enjeux** peuvent être déterminées :

- **Enjeux** humains (atteinte physique ou psychologique aux personnes).
- **Enjeux** économiques : détérioration des biens et équipements publics et privés (bâtiments, ouvrages, voiries, réseaux, véhicules, habitations, commerce, entreprises...), atteinte au bétail ou aux cultures...

- **Enjeux** patrimoniaux : détérioration ou destruction d'une partie ou de la totalité de monuments ou bâtiments historiques, de vestiges, de biens à forte valeur patrimoniale,
- **Enjeux** environnementaux : dégâts importants, atteinte de la qualité des eaux, diffusion de pollution...

4.3.2 *Enjeux par communes*

Les **enjeux** situés en zone inondable ont été définis suite à une discussion avec chaque commune. Ils sont synthétisés par commune, d'amont en aval.

4.3.2.1 Laveissière

Les **enjeux** les plus importants sont localisés à la station du Lioran et sont potentiellement inondables par deux affluents de l'Alagnon :

- Le ruisseau des Sagnes : ce dernier en période de crue peut quitter son lit en amont immédiat des remontées mécaniques. De là, l'écoulement emprunte les pistes de ski et peut atteindre en contre-bas certains commerces de la station (café, magasin de location) ainsi que les infrastructures liées aux remontées mécaniques. En rive droite, la cave d'une maison est également inondable.
- Le ruisseau des Granges : ce dernier est un affluent de l'Alagnon en rive gauche. Il a été aménagé (notamment busé) pour la réalisation d'un lotissement au droit de son cône de déjection. Cependant, en période de crue, des **embâcles** peuvent entraîner le débordement du cours d'eau. Une partie de l'écoulement peut alors emprunter la chaussée et venir inonder certains chalets du lotissement.

Au droit du bourg de Laveissière, le terrain de sport et surtout une partie importante du camping sont inondables. Les habitations, situées en contre-haut, ne sont pas soumises au risque inondation.

Plus en aval, une habitation isolée est inondable ainsi que deux stations d'épuration, celles de Fraisse-bas et celle de Chambeuil.

4.3.2.2 Murat

La commune de Murat est soumise aux risques inondation de l'Alagnon et de son affluent, le Bournantel.

Concernant l'Alagnon, d'amont en aval les **enjeux** suivants sont soumis au risque inondation :

- La zone d'activité du Martinet : située entre le Benet et la voie SNCF qui fait obstacle à l'écoulement, les différentes entreprises sont situées en zone inondable en **aléa** fort, modérée ou faible.

- En aval du pont SNCF, le camping, avec la maison du gardien est également un **enjeu** fortement vulnérable.
- Plus en aval, la station d'épuration de Murat est fortement inondable.

Le Bournantel avec des montés d'eau très rapide peut s'avérer dangereux en période de crue puisqu'il passe en zone fortement urbanisée. Complètement canalisé dans la traversée du bourg, ses débordements (notamment suite à la formation **d'embâcles**) peuvent se traduire par des écoulements le long de certaines rues du centre ville. Les **enjeux** touchés dépendent donc en grande partie des points de débordement du cours d'eau, ces points de débordement dépendant notamment de la formation **des embâcles**. L'événement de décembre 1999, encore très présent dans les mémoires, a montré qu'un tel scénario était tout à fait envisageable en cas de crue exceptionnelle.

Des **enjeux** forts sont situés en zones inondables. D'amont en aval, nous pouvons distinguer :

- Le collège,
- Des maisons localisées en bordure du cours d'eau en rive droite.
- Les complexes sportifs situés en contre-bas.
- Le remblai SNCF faisant obstacle à l'écoulement, la RN 122 est fortement inondable, ainsi que les stations services et les deux garages qui lui sont contigus.
- La cave de la gendarmerie est également inondable. Le bâtiment de gendarmerie est en limite de zone inondable mais constitue un « îlot » dans la zone inondable.
- A l'aval, du remblai SNCF, quelques terrains sont inondables dans la zone d'activité du Bournantel ainsi qu'une partie du parc de la D.D.E..

4.3.2.3 Albepierre-Bredons

Deux **enjeux** ont été cartographiés sur la commune d'Albepierre-Bredons :

- Le château de Stalapos
- Le hameau de Pignou en partie en zone inondable le long du Lagnon.

4.3.2.4 La Chapelle d'Alagnon

Les **enjeux** touchés sont les suivants :

- Le hameau de Laborie où plusieurs habitations sont inondables.
- La route reliant Laborie à la Chapelle d'Alagnon. Cette infrastructure est coupée en différents points.

- Le village de la Chapelle d'Alagnon. Des habitations sont inondables en rive droite et en rive gauche essentiellement en amont du pont traversant l'Alagnon.
- Au hameau Gaspard, la pisciculture est inondable ainsi que l'habitation qui lui est associée.

4.3.2.5 Virargues

La partie de la commune de Virargues bordant l'Alagnon est constituée de pâturage. Le hameau Clavière est en limite extérieure de la zone inondable. Cette commune n'a donc pas d'**enjeu** spécifique en zone inondable.

4.3.2.5.1 Celles

La partie de la commune de Celles bordant l'Alagnon est constituée de pâturages. Cependant, des **enjeux** isolés apparaissent en zone inondable :

- Le Moulin de Chanterone fortement inondé lors de la crue de 2004.
- La station d'épuration située en aval du lieu dit Moulin de Celles.

4.3.2.6 Neussargues – Moissac

Cette commune est concernée par les inondations de l'Alagnon et de l'Allanche.

Le long de l'Alagnon les **enjeux** suivants ont été définis, d'amont en aval :

- Le bas du camping municipal est inondable. Cependant, il s'agit d'une zone de loisir et de pique-nique. Il n'y a pas d'emplacement de tente prévu dans le secteur inondable.
- Dans la traversée de Neussargues seul le rez-de-chaussée d'un garage est inondable.
- La station d'épuration est également inondable, ce fut notamment le cas lors de la crue de 2004.
- Le hameau Paschou est inondable.

Le long de l'Allanche, d'amont en aval, les **enjeux** vulnérables suivants ont été mis en évidence :

- La zone de stockage de l'usine localisée au lieu-dit « le Coudour ». Située sur un remblai protégé par une digue, cette aire est considérée comme inondable.
- Plus en aval, une micro-centrale électrique.



4.3.2.7 Joursac

Le hameau de Pont-du-Vernet est très fortement vulnérable au risque inondation. Plusieurs habitations sont localisées en zone inondable.

Par ailleurs le ruissellement associé au Riou Marly peut engendrer l'inondabilité d'une habitation dans le hameau de la Rouleyre.

Enfin plus en aval, la RN 122 peut être coupée ponctuellement par le débordement de l'Alagnon.

5 ZONAGE ET RÈGLEMENT

Le zonage réglementaire résulte du croisement des **aléas** et des **enjeux**. Il permet de définir les différentes zones dans le périmètre inondé où les activités humaines sont encadrées par un règlement. Le zonage crée quatre zones :

1. **Une zone rouge, à préserver de toute urbanisation nouvelle.** Cette zone correspond aux zones d'**aléa** fort et d'**aléa** modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2. **Une zone verte, zone de champ d'expansion des crues.** Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la **crue de référence** dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des **champs d'expansion des crues**.

Cette zone est de loin la plus importante dans le secteur d'étude.

3. **Une zone bleue, ou bleue rayée, pouvant être urbanisée par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones urbanisées d'**aléas** faibles situés en secteur habité. La différence entre zone bleue et bleue rayée tient uniquement à la méthode de définition de la **cote de référence** (voir lexique).

Cette zone est essentiellement localisée dans Murat (une grande partie de la zone inondable par le Bournantel).

4. **Une zone violette, pouvant être urbanisée pour des activités économiques uniquement, sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones d'**aléas** faibles situés dans des zones d'activités et commerciales. Il s'agit notamment d'une partie de la Z.A.C. du Martinet, de celle du Bournantel à Murat et également du départ des remontées mécaniques de la station du Lioran, inondable par le ruisseau des Sagnes. Dans ces secteurs, faiblement vulnérables, le développement économique doit pouvoir être maintenu sous certaines conditions mais l'implantation d'habitation est proscrite afin de limiter la **vulnérabilité** des personnes.

Au total, la zone verte correspond à 86 % de la zone inondable. Ceci s'explique par le caractère rural des communes concernées. Ces dernières comportent de nombreuses zones d'expansion des crues.

Le tableau 3 synthétise la répartition de ces trois zones, par commune et par rapport à la surface totale inondable.

Communes	Zone inondable totale (en km ²)	Zone inondable en zone rouge en %	Zone inondable en zone vert en %	Zone inondable en zone bleue (dont bleue rayée) en %	Zone inondable en zone violette en %
Albepierre-Bredons	0.3006	0	100	0.00	0.00
Celles	0.1854	0	100	0.00	0.00
Chapelle d'Alagnon	0.5824	0	99.62	0.38	0.00
Joursac	0.3224	15.58	84.34	0.08	0.00
Laveissière	0.97	0	98.3	0.00	1.7
Murat	0.5219	35.47	51.44	9.01	4.08
Neussargues-Moissac	0.4355	14.52	85.48	0.00	0.00
Virargues	0.09643	0.00	100	0.00	0.00

tableau 3 : Répartition des différentes zones par commune en fonction de la surface totale de zone inondable

6 LEXIQUE

Aléa : phénomène naturel (ici inondation) d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (crue torrentielle, de plaine, de remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

Approche géomorphologique : définition des zones inondable par l'étude du relief et l'interaction entre le cours d'eau et la vallée

Bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensable au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion participent au laminage de celle-ci.

Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.

Cote de référence : correspond à la cote **NGF** atteinte par l'eau en un point par la crue de référence. Dans le présent P.P.R., **la crue de référence** est la crue centennale théorique. La cote de référence est obtenue de trois manières différentes selon où l'on se situe :

- Dans les secteurs où une modélisation hydraulique a été réalisée, la valeur de la cote de référence est fournie au droit des différents profils en travers. Entre les profils, elle sera obtenue par interpolation linéaire entre le profil amont et le profil aval.
- Dans la zone bleue rayée, la cote de référence sera prise au sol majorée de 10 cm. Il s'agit de zones inondables par des affluents de l'Alagnon en amont de la confluence. Une partie de l'eau quitte le lit du cours d'eau pour s'écouler sur les coteaux jusqu'à rejoindre l'Alagnon. On se rapproche dans ce cas du phénomène de ruissellement et les hauteurs d'eau restent faibles.
- Partout ailleurs, la cote de **la crue de référence** correspond à la cote de la limite de la zone inondable au plus proche du point considéré.

Crue de référence : crue prise en compte pour la cartographie de la carte d'**aléa**. Il s'agit dans le cas du présent P.P.R. de la crue centennale théorique.

Embâcles : accumulation de matériaux transportés par les flots lors d'une crue (végétation, véhicules automobiles, déchets...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqué en amont immédiat des ouvrages (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorges étroites). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture soudain de l'embâcle ou de sa structure porteuse occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.



Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal construit (hors balcon sans piliers porteurs, débord de toit,...).

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par l'inondation. Ils peuvent être quantifiés au travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité etc.

ERP : Établissement recevant du public, en application des articles R123-2 et R123-19 du Code de la Construction et de l'Habitat

Espace vidangeable : espace accessible, à l'intérieur duquel il est possible de se déplacer pour nettoyer.

NGF : nivellement général de la France

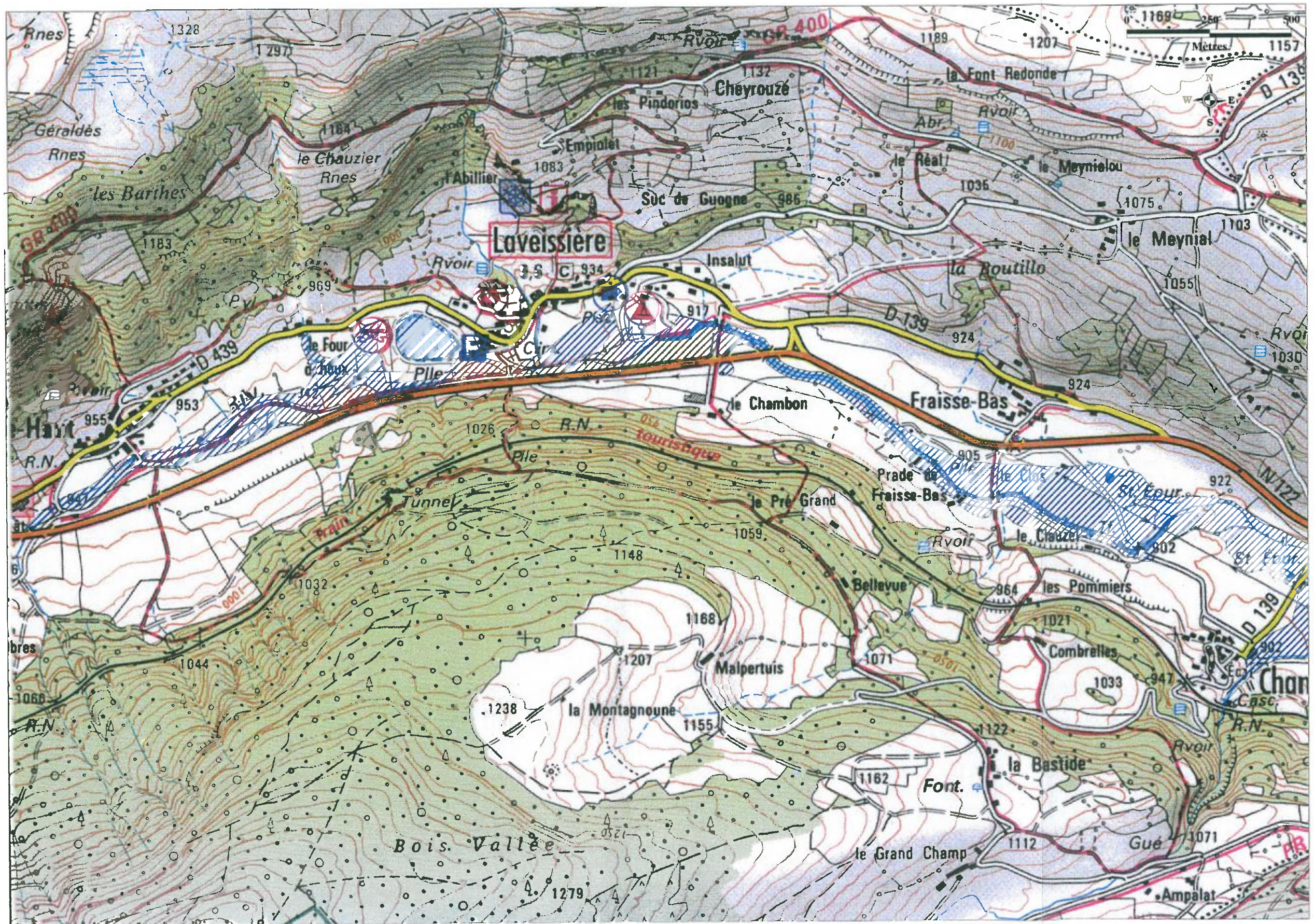
POS : Plan d'Occupation du Sol

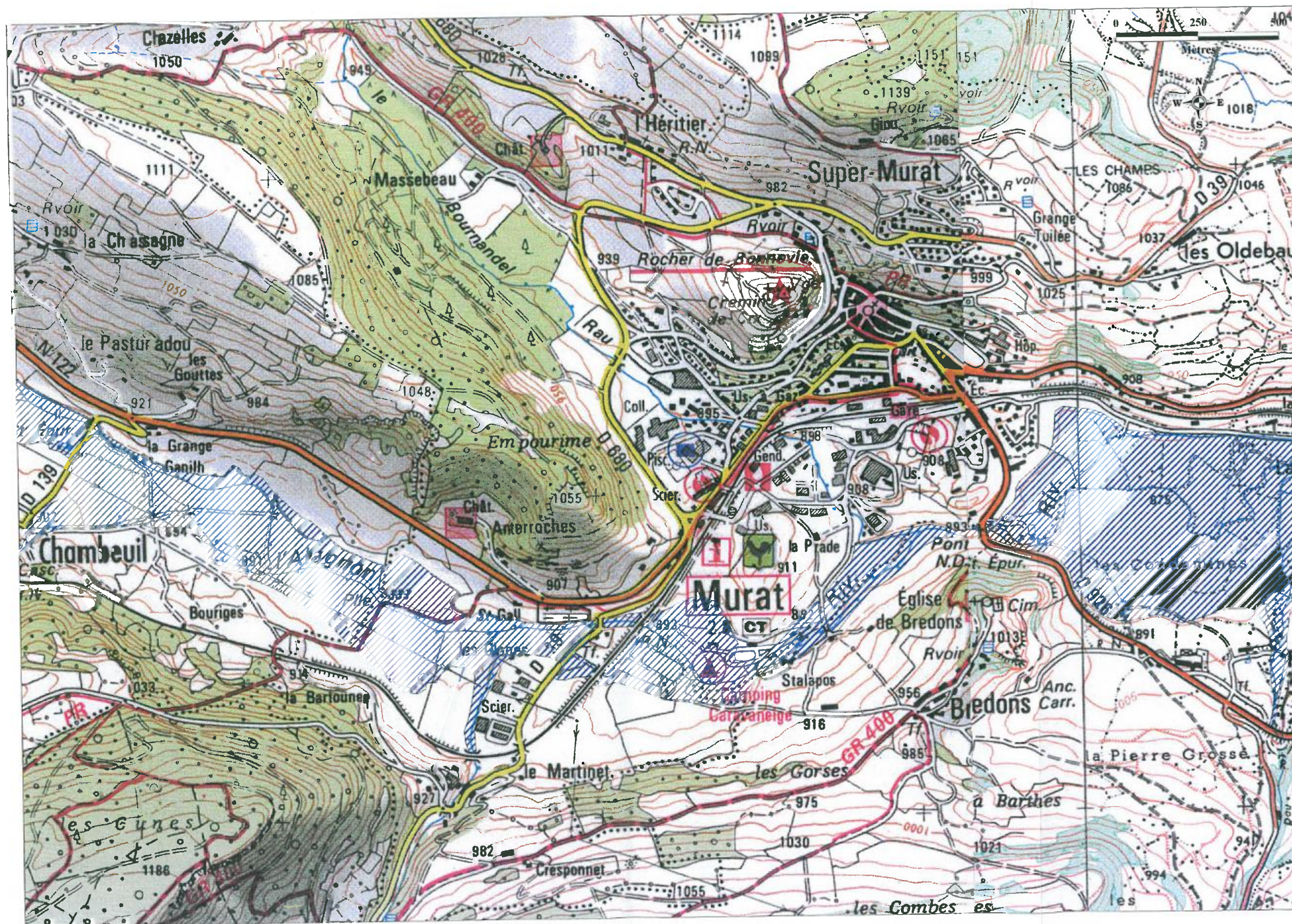
PLU : Plan local d'Urbanisme

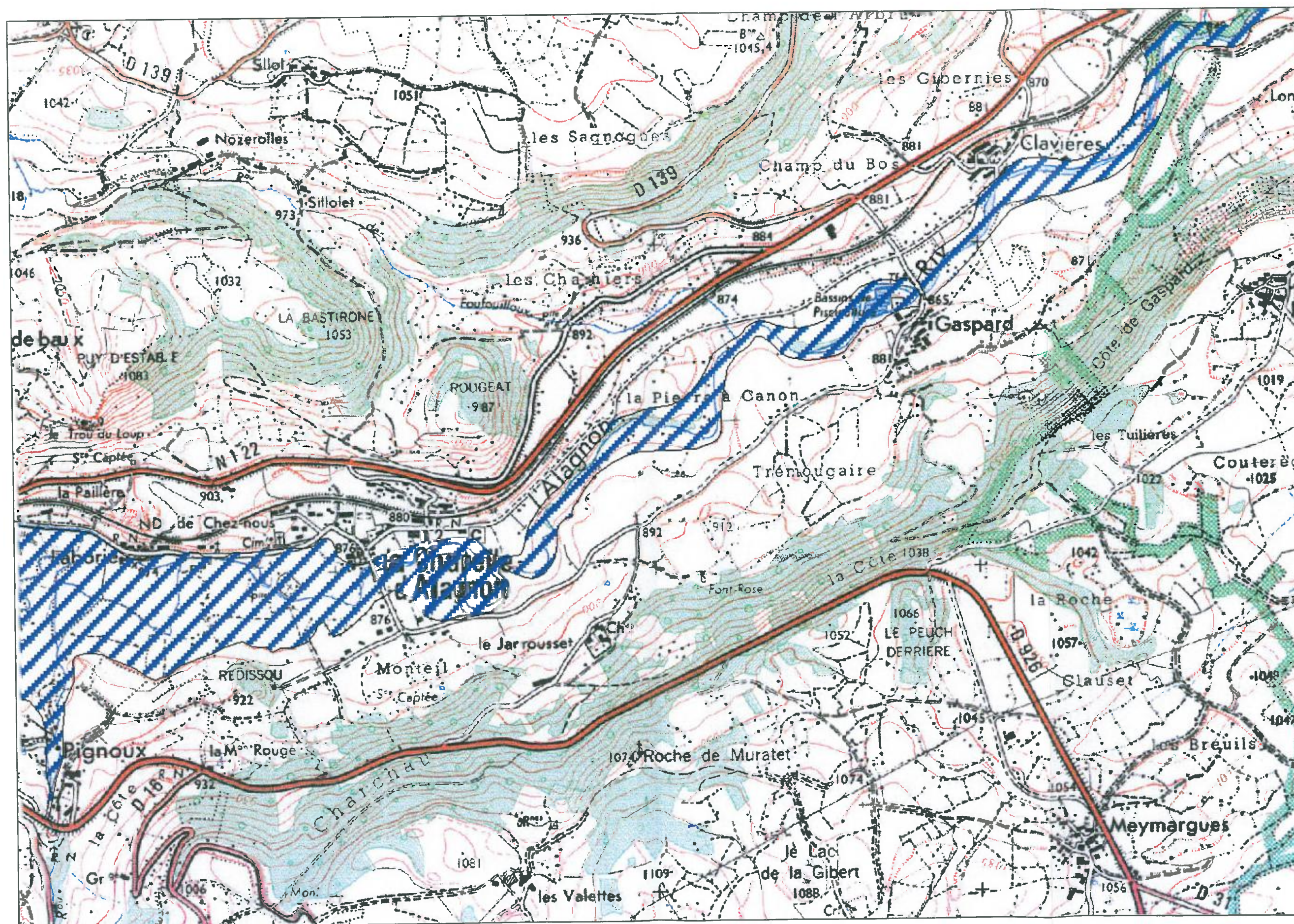
Réduire / Augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et /ou la valeur des biens exposés au risque. Exemple : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

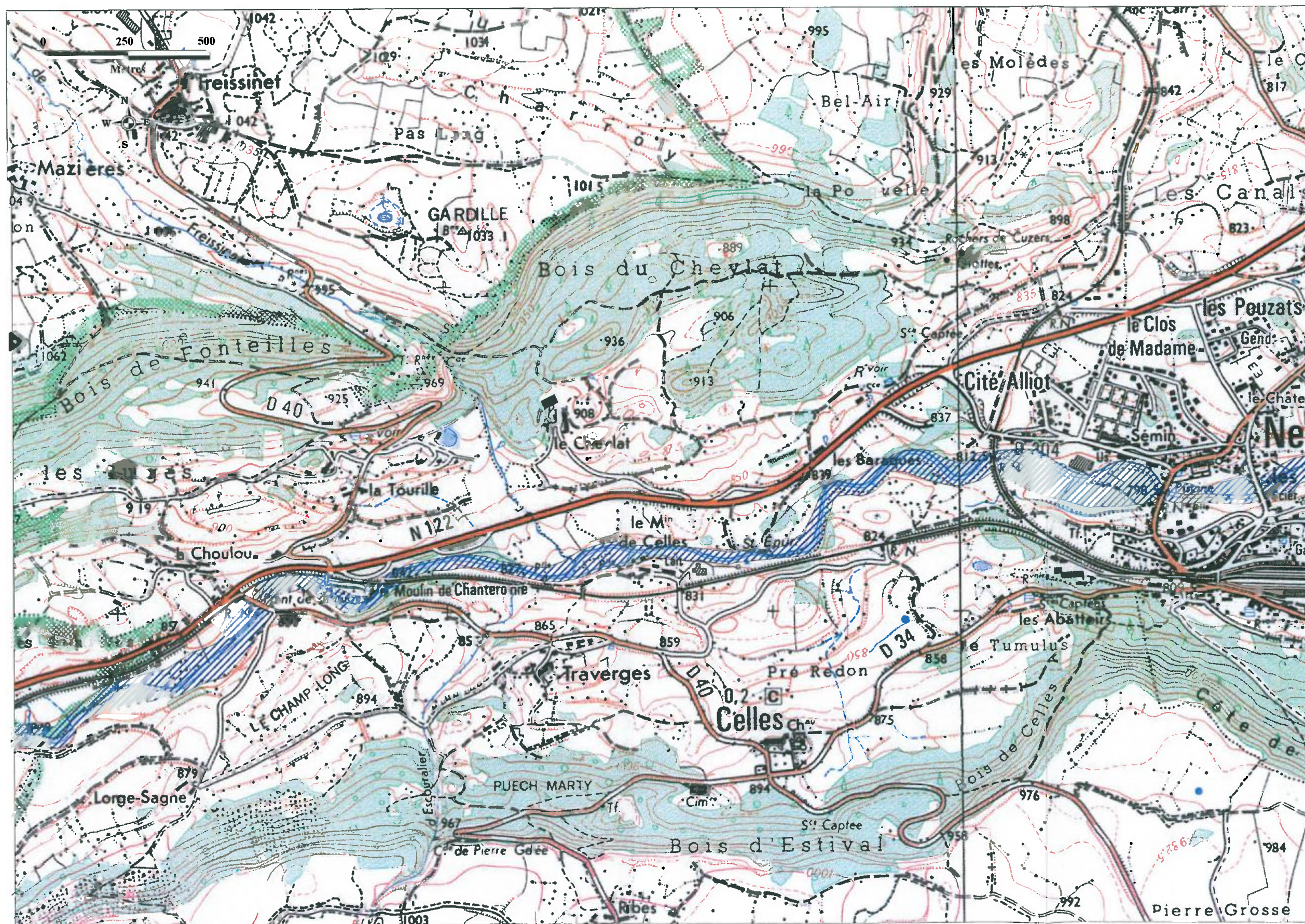
7 ANNEXE

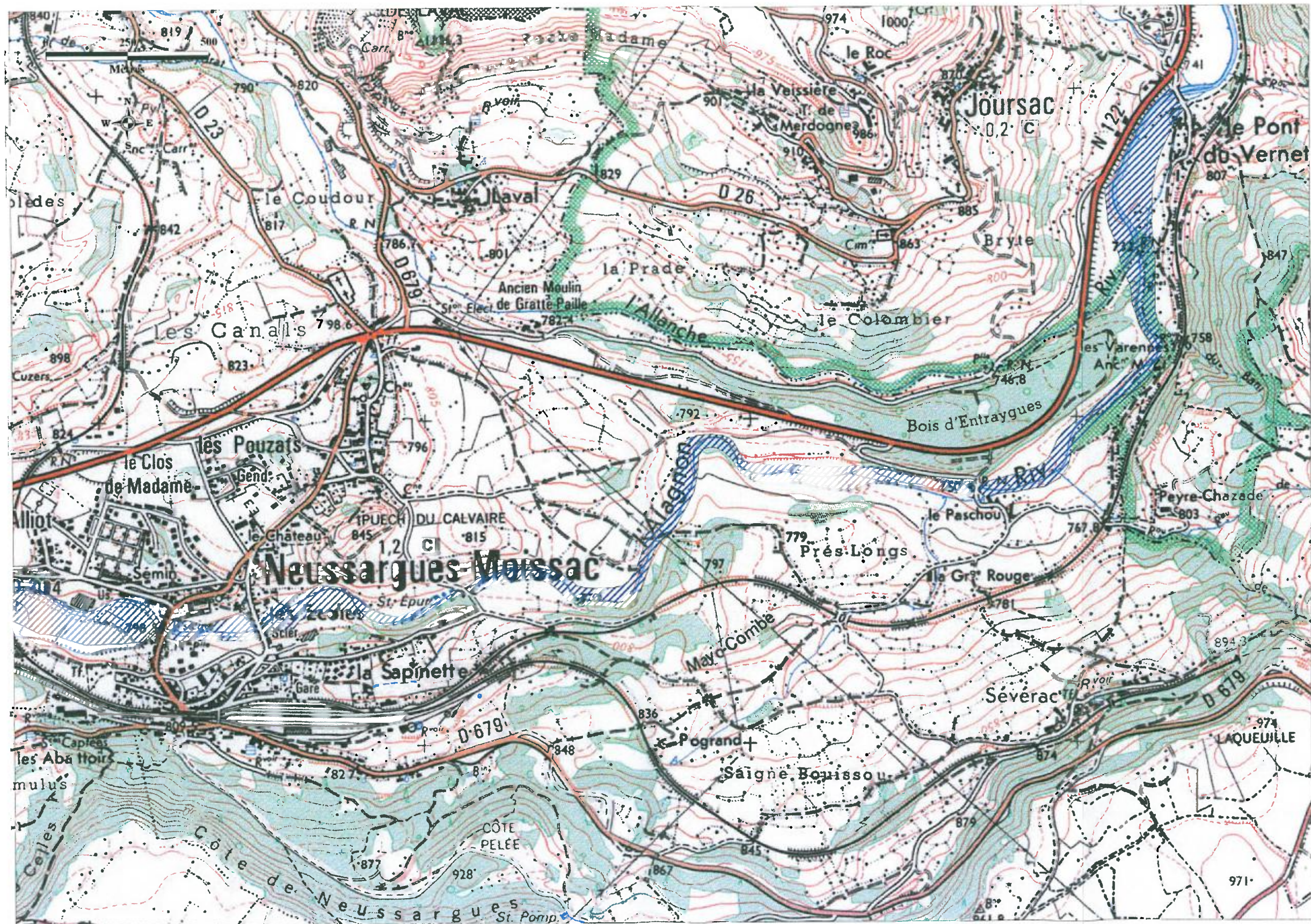
Annexe 1 : cartographie de la crue de janvier 2004.













Modification Plan de Prévention des Risques d’Inondation

Alagnon Amont

Note de présentation

Communes de Albepierre-Bredons et Murat

Préfecture du Cantal

service interministériel de défense et protection civile cours Montyon B.P. 529 15005 Aurillac cedex

Direction départementale de l’Équipement du Cantal

Service environnement / Unité Risques Naturels et nuisance

22, rue du 139^{ème} R.I

B.P. 539 15005 Aurillac cedex

D.D.T. 15

SERVICE ENVIRONNEMENT

Sommaire

1 INTRODUCTION.....	2
2 DÉMARCHE GLOBALE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RISQUE INONDATION.....	4
2.1 LES ACTIONS MENÉES PAR LES POUVOIRS PUBLICS.....	4
2.2 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU P.P.R.....	4
2.3 LES PRINCIPAUX TEXTES DE LOI.....	5
3 PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE.....	7
3.1 PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE.....	7
3.2 CARACTÉRISTIQUES HYDROLOGIQUES DU SECTEUR.....	7
3.3 LES CRUES HISTORIQUES.....	8
4 LES ALÉAS ET LES ENJEUX.....	10
4.1 LA CRUE DE RÉFÉRENCE.....	10
4.2 LA CARTE DES ALÉAS.....	11
4.3 LES ENJEUX.....	13
5 ZONAGE ET RÉGLEMENT.....	18
6 LEXIQUE.....	20
7 ANNEXES.....	22

1 INTRODUCTION

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation nommé « Haut Alagnon » a été prescrit par le Préfet du Cantal le 5 juillet 2002. Seul le risque inondation est pris en compte. Il s'applique aux territoires concernés par la rivière Alagnon et certains de ces affluents à proximité de leur confluence avec l'Alagnon, sur les communes suivantes :

- Albepierre-Bredons,
- Celles,
- La Chapelle d'Alagnon,
- Joursac,
- Laveissiere,
- Murat,
- Neussargues-Moissac
- Virargues.

Ce P.P.R. Inondation fait suite aux nombreuses inondations connues par le passé et vient compléter la procédure identique, engagée antérieurement sur le **bassin versant** cantalien aval de l'Alagnon (PPR Inondation prescrit sur les communes de Ferrières Sainte Mary, Molompize et Massiac).

Ce P.P.R. détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation. Conformément à l'article 3 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le P.P.R. comprend :

- La présente note de présentation,
- Le plan de zonage réglementaire (présenté sous forme graphique),
- Le règlement précisant, pour chaque zone définie dans le zonage réglementaire, les mesures d'interdiction et les prescriptions d'une part, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde d'autre part.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Dans la présente note de présentation et dans le règlement, les termes en gras sont définis dans le lexique situé à la fin du présent document.

2 DÉMARCHE GLOBALE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RISQUE INONDATION

2.1 Les actions menées par les pouvoirs publics

La prévention des risques naturels est une responsabilité des pouvoirs publics. La prise en compte du risque inondation fait donc l'objet d'une politique globale. Les principaux textes de lois définissant cette politique sont commentés dans le paragraphe 2.3.

Cette politique s'articule selon quatre axes :

La prévision, qui a pour objet de prévenir de l'arrivée d'une crue afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'urgence et de secours nécessaires. La mise en place des nouveaux services d'annonce de crue devrait permettre d'améliorer l'efficacité de cette action.

L'information de la population qui vise à rappeler ou faire connaître aux habitants l'existence du risque inondation et les mesures ou actions permettant de s'en prémunir. Cette information s'effectue au travers des documents spécifiques à l'information préventive tels que le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le plan communal de sauvegarde (PCS) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La protection et la réduction de la vulnérabilité, qui vise soit à diminuer l'**aléa** dans les lieux déjà fortement urbanisés, après avoir mesuré l'impact sur l'amont et l'aval des dispositifs envisagés, soit à **diminuer la vulnérabilité** des **enjeux**.

La prévention, dont le plan de prévention des risques inondation constitue un outil majeur. La loi sur l'eau du 3 janvier 1995, en réglementant la réalisation des remblais en zone inondable, participe également à la prévention des inondations.

2.2 Objectifs et principes du P.P.R.

2.2.1 Les objectifs

Les objectifs en matière de gestion des zones inondables et notamment au travers des P.P.R. sont :

- L'interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et leur limitation dans les autres zones inondables
- La préservation des capacités d'expansion et d'écoulement des crues, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

- La sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

2.2.2 Les principes

Afin de répondre à ces objectifs les principes suivants ont été définis au travers de PPR :

1. Dans les zones à **enjeux** (souvent les zones urbanisées) :
 - Lorsque l'**aléa** inondation est fort et très fort, veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction,
 - Lorsque l'**aléa** est modéré et faible, fournir les prescriptions permettant un développement de l'urbanisation prenant en compte le risque inondation,
 - Quel que soit le niveau d'**aléa** dans les zones où des **enjeux** sont présents, les mesures définies dans le PPR doivent aller dans le sens d'une **diminution de la vulnérabilité** des personnes et des biens.
2. Dans les zones sans **enjeux** :
 - Interdire toute nouvelle construction d'habitation et commerciales quel que soit le niveau de **l'aléa**
 - Interdire tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

2.3 Les principaux textes de loi

La Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs définit, notamment au travers des articles 40-1 et 40-7, la notion de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles qui doit être élaboré par l'État. Sont notamment définis, la délimitation des zones exposées au risque en tenant compte de sa nature et de son intensité, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises.

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vient étayer cette volonté de l'État d'agir, en élargissant le champ de réflexion et d'action à l'échelle du **bassin versant** et en imposant une approche globale et intégrée de la gestion de l'eau.

Les objectifs de cette politique de prévention des risques naturels sont décrits principalement au travers de :

- La circulaire du 24 janvier 1994 qui définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables. Il s'agit d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

- La circulaire du 24 avril 1996 qui indique les dispositions à mettre en place et à respecter au sujet des constructions et ouvrages existants mais aussi les aménagements envisageables en zone inondable, ceci dans l'objectif affiché de **réduire la vulnérabilité** et de maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a institué le Plan de Prévention des Risques comme document unique de prévention des risques dans les zones soumises à un risque majeur.

La Loi « Risques » du 30 juillet 2003 est venu renforcer les dispositifs existants en affichant clairement trois objectifs :

- Renforcer la concertation et l'information
- Maîtriser l'aménagement et l'usage des sols
- Prévenir le risque à sa source quand cela est possible

Les textes législatifs aux P.P.R. sont maintenant codifiés aux travers des articles L562-1 à L562-7 du Code de l'Environnement.

3 PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE

3.1 Présentation géographique

Le secteur d'étude comprend 8 communes, de Laveissière en amont (source de l'Alagnon) jusque Joursac à l'aval (après la confluence Alagnon / Allanche). Le **bassin versant** étudié, d'une superficie de 315 km², est caractéristique d'un bassin de moyenne montagne avec un sommet à 1813 m et des pentes moyennes élevées. A la confluence entre l'Allanche et l'Alagnon, les deux cours d'eau ont des tailles de **bassin versant** similaires, de l'ordre de 150 km². Cependant avec une altitude et une pente plus élevée, les débits de crue de l'Alagnon sont sensiblement plus importants que ceux de l'Allanche. De l'amont vers l'aval, les affluents suivants de l'Alagnon ont été pris en compte :

- Le ruisseau des Sagnes en rive droite. Ce cours d'eau a été pris en compte au droit de la station de sport d'hiver de Super Lioran.
- Le ruisseau des Granges en rive droite. Ce cours d'eau a été pris en compte dans son passage dans le lotissement du font d'Alagnon.
- Le ruisseau de Chambeuil en rive droite. Ce cours d'eau a été pris en compte dans la traversée de Chambeuil jusqu'à sa confluence avec l'Alagnon.
- Le Benet en rive droite, dans la traversée de la Z.A.C. du Martinet (entre la voie SNCF et sa confluence avec l'Alagnon) au droit de la commune de Murat
- Le Bournantel en rive gauche, dans la traversée de Murat.
- Le Lagnon, affluent rive droite, dans la traversée du lieu – dit Pignou, commune de Albepierre-Bredons
- L'Allanche, affluent rive gauche, dans la traversée de la commune de Neussargues – Moissac.
- Le Riou Marly, affluent rive gauche, dans la traversée du lieu – dit la Rouleyre (commune de Joursac).

3.2 Caractéristiques hydrologiques du secteur

Les phénomènes météorologiques pouvant engendrer des crues exceptionnelles sont de deux ordres au droit du **bassin versant** étudié.

1. Les crues liées à des orages d'été d'une violence extrême : les intensités pluvieuses sont alors extrêmement importantes mais réduites dans le temps et dans l'espace. Les périodes d'occurrence de tels événements sont alors généralement localisées entre mai et septembre. Ce type d'événement peut engendrer des crues exceptionnelles sur les **bassins versants** de petites tailles (l'Alagnon sur sa partie amont, le Benet et le Bournantel, le ruisseau de Chambeuil, le Lagnon ainsi que le ruissellement de nombreuses ravines). Ces événements, très localisés dans le temps et l'espace, ne peuvent avoir un grand impact sur des **bassins versants** de grande taille (l'Alagnon au droit de la commune de Joursac par exemple)
2. Les événements pluvio-nival de type océanique : les pluies sont importantes sur de longues durées et engendrent éventuellement la fonte du manteau neigeux. Ces événements se produisent généralement en hiver et au printemps. Ce type d'événement génère des crues exceptionnelles sur les **bassins versants** de grande taille.

Dans les deux cas, les crues de l'Alagnon dans le secteur d'étude (tête de **bassin versant**) sont caractérisées par des montées d'eau rapides (de l'ordre de quelques heures à pont de Vernet) et des décrues tout aussi rapides.

3.3 Les crues historiques

Une vingtaine de crues a pu être retracée depuis 1710. Antérieurement, aucun élément n'est disponible. Ceci tient en grande part à la faible occupation de la vallée à l'époque médiévale, les forteresses étant implantées en partie élevée ou bien sur les plateaux en dehors de la vallée.

La précision concernant les différentes crues est très variable et les témoignages concernent surtout la partie aval de la vallée (Massiac) historiquement plus occupée que la partie amont. On peut cependant retenir les événements suivants :

- Crue de novembre 1710 : elle fut la plus dévastatrice du siècle à Massiac. Nous n'avons pas d'éléments sur la partie amont du **bassin versant**.
- Crue de novembre 1849. Elle est citée comme l'« une des plus forte connue » pour un projet d'aménagement sur l'Alagnon à Laveissière (scierie Greliche en 1853). Des phénomènes d'**embâcles** ont été mentionnés.

- Crue de septembre 1866 : les ponts de Murat et de la Chapelle d'Alagnon ont été emportés.
- Crue de d'octobre 1868 : plus importante que celle de 1866, elle a causé des dégâts très importants : la voie ferrée a été coupée en 9 points entre Lempdes et Neussargues et notamment à Paschou (commune de Neussargues). Pont-du-Vernet a été fortement endommagé.
- Crue de 1875 : cette crue a surtout causé des dégâts importants à Pont-du-Vernet et Massiac
- Crue de 1913 : particulièrement violente, cette crue a causé des dégâts très importants à Pont-du-Vernet.
- Crue de 1943 : Elle a été ressentie essentiellement sur le haut du **bassin versant**. Un niveau d'eau record a été atteint au Paschou avant la confluence avec l'Allanche.
- Crue de Mai 1964 : le niveau de l'Alagnon a atteint des cotes jamais vues à Neussargues.
- Crue de novembre 1994 : ces crues ont été particulièrement violentes, notamment à l'aval de la confluence Allanche / Alagnon.
- Crue de janvier 2004 : Cette crue a été très importante sur l'amont du **bassin versant** et minime sur l'aval. Seul le haut Alagnon était en crue et non l'Allanche. Les niveaux atteints entre Laveissière et Neussargues n'avaient jamais été constatés par les riverains auparavant. Cette crue a été cartographiée par le L.R.P.C. de Clermont-Ferrand le lendemain de l'évènement (voir annexe 1) et certains niveaux d'eau ont été relevés.

Les affluents, notamment le ruisseau des Sagnes, le Benet, le Bournantel, le Lagnon et le Riou Marly, ont historiquement causé des dégâts importants suite à des crues rapides. Les dates ne sont cependant pas souvent connues. Concernant le Bournantel, un des événements très marquant fut sa crue et son débordement dans le centre ville de Murat lors de la tempête de décembre 1999.

4 LES ALÉAS ET LES ENJEUX

Le zonage réglementaire et le règlement associé sont définis suite au croisement de la **carte des aléas** avec celle des **enjeux**. La carte des **aléas** est bâtie en considérant les zones inondables engendrées par **la crue de référence**.

4.1 La crue de référence

La **crue de référence** est définie par la circulaire du 24 janvier 1994 comme « la plus forte crue connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus courante qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

La crue de janvier 2004 est la crue historique la plus importante connue dans le secteur « haut Alagnon ». Les modélisations hydrauliques ont montré qu'elle était d'une fréquence plus courante que la crue centennale. On a donc retenu comme **crue de référence** la crue théorique centennale. Il ne faut pas pour autant en déduire que cette crue ne se produit qu'une fois tous les cent ans. Il s'agit d'une crue ayant une chance sur cent de se produire chaque année.

Les débits retenus pour la **crue de référence** sont présentés dans le tableau 1:

	Le Benet à Murat	Le Bournantel à Murat	Alagnon à Murat	Alagnon à Clavière	Alagnon à Neussargue	Alagnon à pont du Vernet	Allanche à Neussargues Moissac
Débit centennal en m ³ .s ⁻¹	45	42	140	155	180	210	115

tableau 1 : Présentation des débits de référence retenus

4.2 La carte des aléas

4.2.1 Définition de l'aléa

L'**aléa** inondation est le croisement de deux paramètres que sont la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulements, pour la crue de référence. Le croisement de ces deux paramètres se fait selon la grille présentée figure 1.

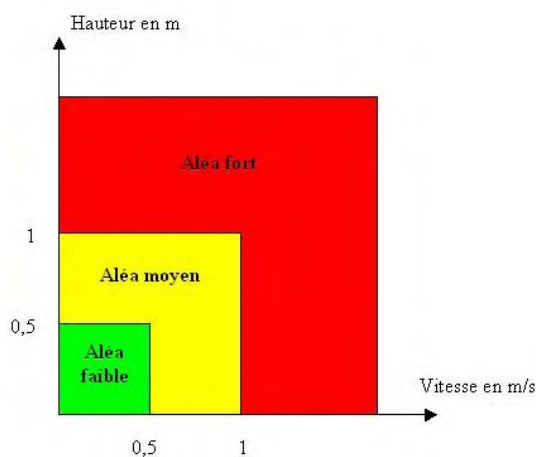


figure 1 : grille d'aléa inondation, croisement des hauteurs et des vitesses

4.2.2 Démarche suivie

La carte des **aléas**, présentées en annexe 2, a été définie selon la démarche suivante.

Un premier travail « de préparation » a été réalisé :

- Réalisation de la cartographie de la crue de janvier 2004 au lendemain de l'évènement. Détermination de laisses de crue, recueil de témoignages...
- Définition à priori des zones à **enjeux** forts. Les secteurs suivants ont été retenus à priori comme « à **enjeux** forts » :
 - La traversée de Murat
 - La traversée de Neussargues,

- La traversée de Pont-du Vernet (commune de Joursac)

Dans ces secteurs, des relevés topographiques ont été réalisés afin d'entreprendre des modélisations hydrauliques. Les passages à proximité de Clavière et de Moissac ont également fait l'objet de modélisation afin de s'assurer qu'aucun **enjeu** fort n'était localisé en zone inondable.

A partir de ces éléments, la carte des **aléas** a été bâtie de la façon suivante :

- Dans les zones à **enjeux** forts (Murat, Neussargues et Pont-du-Vernet), la modélisation hydraulique de la **crue de référence** a permis de cartographier la limite des zones inondables ainsi que de différencier les niveaux d'**aléa**. Un parcours à pied de l'ensemble de ces secteurs a permis de confirmer et d'affiner les résultats issus de la modélisation pour la cartographie.
- Dans les secteurs où aucune modélisation n'était disponible (secteurs où les **enjeux** sont faibles ou isolés), étant donné qu'aucune information topographique n'est disponible, la **méthode géomorphologique** a été appliquée pour réaliser la cartographie des zones inondables. Pour cela, l'ensemble du linéaire a été parcouru à pied. On s'est également appuyé sur une analyse des photographies aériennes stéréoscopiques et du comportement en crue de l'Alagnon observé lors de la crue de 2004. Cette approche n'a pas permis de définir les classes d'**aléa**. Seule la limite de la zone inondable a été définie.

Cette cartographie des **aléas** a été présentée à l'ensemble des communes le 24/03/2006. Ces dernières, après quelques remarques, ont validé ces cartes dans les jours suivants.

Suite à l'arasement du seuil de Stalapos en 2008, la carte d'aléa de l'Alagnon au droit des communes de Murat et Albepierre-Bredons a été mise à jour. Elle a été présentée aux communes et à la Communauté des Communes le 8 janvier 2010.

Les zones inondables sont caractérisées par une alternance de zones de gorges avec des pentes généralement importantes, et des zones plus évasées avec des pentes plus faibles.

Les zones de gorges sont donc caractérisées par des vitesses d'écoulement importantes et l'absence de zone de stockage. C'est le cas notamment entre le Lioran et Fraisse Haut, entre Clavière et Neussargues puis à l'aval de Pont du Vernet. Au vu de la topographie, les **enjeux** sont souvent inexistantes dans ces secteurs.

Les zones plus évasées sont au contraire caractérisées par une importante capacité de stockage et des vitesses d'écoulement relativement faibles en lit majeur. C'est notamment le

cas entre Fraisse Haut et Murat et entre Murat et la Chapelle d'Alagnon. Ces vallées à fond plat sont plus propices à la présence **d'enjeux**.

Le tableau suivant indique la superficie de la zone inondable par commune en fonction de la superficie totale de la commune. Il ressort que la surface inondable reste faible en comparaison à la taille des communes. Les communes les plus touchées proportionnellement sont Murat (7,8%) et la Chapelle d'Alagnon (6,3%). Les autres communes ont une surface inondable comprise grossièrement entre 1% et 3 % de leur territoire.

commune	% de la superficie inondable
Albepierre	0.9
Celles	1
Chapelle	6.3
Joursac	1.5
Laveissière	2.8
Murat	7,8
Neussargues	3.1
virargues	0.9

tableau 2 : Pourcentage du territoire inondable par commune

4.3 Les enjeux

Les huit communes concernées par ce P.P.R. Inondation sont des communes dites rurales, avec des zones urbanisées relativement modestes en rapport à la taille des communes.

4.3.1 Introduction

La préservation du **champ d'expansion des crues** et la gestion des espaces urbanisés (centre urbain et autre espace) constituent les deux **enjeux** majeurs du plan de prévention des risques.

Les **champs d'expansion des crues** à préserver sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés dans lesquels la crue peut stocker un volume d'eau important et dissiper son énergie, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains ou périurbains, les terrains de sports,...

Toute atteinte à ces **champs d'expansion** réduit la capacité de stockage d'eau provoquant ainsi une augmentation de la vitesse de propagation de la pointe de crue, donc une aggravation des conséquences des crues. Toute construction nouvelle doit donc, conformément aux instructions interministérielles, être proscrites dans le **champ d'expansion des crues**.

La gestion des espaces urbanisés constitue le second **enjeu** majeur du plan. Les dispositions prises pour la gestion de ces espaces visent à concilier la nécessaire évolution du tissu urbain avec les impératifs de protection des personnes et des biens.

Suivant le type d'entité atteinte lors d'un épisode de crues, différentes catégories d'**enjeux** peuvent être déterminées :

- **Enjeux** humains (atteinte physique ou psychologique aux personnes).
- **Enjeux** économiques : détérioration des biens et équipements publics et privés (bâtiments, ouvrages, voiries, réseaux, véhicules, habitations, commerce, entreprises...), atteinte au bétail ou aux cultures...
- **Enjeux** patrimoniaux : détérioration ou destruction d'une partie ou de la totalité de monuments ou bâtiments historiques, de vestiges, de biens à forte valeur patrimoniale,
- **Enjeux** environnementaux : dégâts importants, atteinte de la qualité des eaux, diffusion de pollution...

4.3.2 Enjeux par communes

Les **enjeux** situés en zone inondable ont été définis suite à une discussion avec chaque commune. Ils sont synthétisés par commune, d'amont en aval.

4.3.2.1 Laveissière

Les **enjeux** les plus importants sont localisés à la station du Lioran et sont potentiellement inondables par deux affluents de l'Alagnon :

- Le ruisseau des Sagnes : ce dernier en période de crue peut quitter son lit en amont immédiat des remontés mécaniques. De là, l'écoulement emprunte les pistes de ski et peut atteindre en contre-bas certains commerces de la station (café, magasin de location) ainsi que les infrastructures liées aux remontées mécaniques. En rive droite, la cave d'une maison est également inondable.
- Le ruisseau des Granges : ce dernier est un affluent de l'Alagnon en rive gauche. Il a été aménagé (notamment busé) pour la réalisation d'un lotissement au droit de son cône de déjection. Cependant, en période de crue, des **embâcles** peuvent entraîner le débordement du cours d'eau. Une partie de l'écoulement peut alors emprunter la chaussée et venir inonder certains chalets du lotissement.

Au droit du bourg de Laveissière, le terrain de sport et surtout une partie importante du camping sont inondables. Les habitations, situées en contre-haut, ne sont pas soumises au risque inondation.

Plus en aval, une habitation isolée est inondable ainsi que deux stations d'épuration, celles de Fraisse-bas et celle de Chambeuil.

4.3.2.2 Murat

La commune de Murat est soumise aux risques inondation de l'Alagnon et de son affluent, le Bournantel.

Concernant l'Alagnon, d'amont en aval les **enjeux** suivants sont soumis au risque inondation :

- La zone d'activité du Martinet : située entre le Benet et la voie SNCF qui fait obstacle à l'écoulement, les différentes entreprises sont situées en zone inondable en **aléa** fort, modérée ou faible.
- En aval du pont SNCF, le camping, avec la maison du gardien est également un **enjeu** fortement vulnérable.
- Plus en aval, la station d'épuration de Murat est fortement inondable.

Le Bournantel avec des montées d'eau très rapide peut s'avérer dangereux en période de crue puisqu'il passe en zone fortement urbanisée. Complètement canalisé dans la traversée du bourg, ses débordements (notamment suite à la formation **d'embâcles**) peuvent se traduire par des écoulements le long de certaines rues du centre ville. Les **enjeux** touchés dépendent donc en grande partie des points de débordement du cours d'eau, ces points de débordement dépendant notamment de la formation **des embâcles**. L'événement de décembre 1999, encore très présent dans les mémoires, a montré qu'un tel scénario était tout à fait envisageable en cas de crue exceptionnelle.

Des **enjeux** forts sont situés en zones inondables. D'amont en aval, nous pouvons distinguer :

- Le collège,
- Des maisons localisées en bordure du cours d'eau en rive droite.
- Les complexes sportifs situés en contre-bas.
- Le remblai SNCF faisant obstacle à l'écoulement, la RN 122 est fortement inondable, ainsi que les stations services et les deux garages qui lui sont contigus.

- La cave de la gendarmerie est également inondable. Le bâtiment de gendarmerie est en limite de zone inondable mais constitue un « îlot » dans la zone inondable.

- A l'aval, du remblai SNCF, quelques terrains sont inondables dans la zone d'activité du Bournantel ainsi qu'une partie du parc de la D.D.E..

4.3.2.3 Albepierre-Bredons

Deux enjeux ont été cartographiés sur la commune d'Albepierre-Bredons :

- Le château de Stalapos
- Le hameau de Pignou en partie en zone inondable le long du Lagnon.

4.3.2.4 La Chapelle d'Alagnon

Les enjeux touchés sont les suivants :

- Le hameau de Laborie où plusieurs habitations sont inondables.
- La route reliant Laborie à la Chapelle d'Alagnon. Cette infrastructure est coupée en différents points.
- Le village de la Chapelle d'Alagnon. Des habitations sont inondables en rive droite et en rive gauche essentiellement en amont du pont traversant l'Alagnon.
- Au hameau Gaspard, la pisciculture est inondable ainsi que l'habitation qui lui est associée.

4.3.2.5 Virargues

La partie de la commune de Virargues bordant l'Alagnon est constituée de pâturage. Le hameau Clavière est en limite extérieure de la zone inondable. Cette commune n'a donc pas d'enjeu spécifique en zone inondable.

4.3.2.5.1 Celles

La partie de la commune de Celles bordant l'Alagnon est constituée de pâturages. Cependant, des enjeux isolés apparaissent en zone inondable :

- Le Moulin de Chanterone fortement inondé lors de la crue de 2004.

- La station d'épuration située en aval du lieu dit Moulin de Celles.

4.3.2.6 Neussargues – Moissac

Cette commune est concernée par les inondations de l'Alagnon et de l'Allanche.

Le long de l'Alagnon les **enjeux** suivants ont été définis, d'amont en aval :

- Le bas du camping municipal est inondable. Cependant, il s'agit d'une zone de loisir et de pique-nique. Il n'y a pas d'emplacement de tente prévu dans le secteur inondable.
- Dans la traversée de Neussargues seul le rez-de-chaussée d'un garage est inondable.
- La station d'épuration est également inondable, ce fut notamment le cas lors de la crue de 2004.
- Le hameau Paschou est inondable.

Le long de l'Allanche, d'amont en aval, les **enjeux** vulnérables suivants ont été mis en évidence :

- La zone de stockage de l'usine localisée au lieu-dit « le Coudour ». Située sur un remblai protégé par une digue, cette aire est considérée comme inondable.
- Plus en aval, une micro-centrale électrique.

4.3.2.7 Joursac

Le hameau de Pont-du-Vernet est très fortement vulnérable au risque inondation. Plusieurs habitations sont localisées en zone inondable.

Par ailleurs le ruissellement associé au Riou Marly peut engendrer l'inondabilité d'une habitation dans le hameau de la Rouleyre.

Enfin plus en aval, la RN 122 peut être coupée ponctuellement par le débordement de l'Alagnon.

5 ZONAGE ET RÈGLEMENT

Le zonage réglementaire résulte du croisement des **aléas** et des **enjeux**. Il permet de définir les différentes zones dans le périmètre inondé où les activités humaines sont encadrées par un règlement. Le zonage crée quatre zones :

1. **Une zone rouge, à préserver de toute urbanisation nouvelle.** Cette zone correspond aux zones d'**aléa** fort et d'**aléa** modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2. **Une zone verte, zone de champ d'expansion des crues.** Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la **crue de référence** dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des **champs d'expansion des crues**.

Cette zone est de loin la plus importante dans le secteur d'étude.

3. **Une zone bleue, ou bleue rayée, pouvant être urbanisée par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones urbanisées d'**aléas** faibles situés en secteur habité. La différence entre zone bleue et bleue rayée tient uniquement à la méthode de définition de la **cote de référence** (voir lexique).

Cette zone est essentiellement localisée dans Murat (une grande partie de la zone inondable par le Bournantel).

4. **Une zone violette, pouvant être urbanisée pour des activités économiques uniquement, sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones d'**aléas** faibles situés dans des zones d'activités et commerciales. Il s'agit notamment d'une partie de la Z.A.C. du Martinet, de celle du Bournantel à Murat et également du départ des remontées mécaniques de la station du Lioran, inondable par le ruisseau des Sagnes. Dans ces secteurs, faiblement vulnérables, le développement économique doit pouvoir être maintenu sous certaines conditions mais l'implantation d'habitation est proscrite afin de limiter la **vulnérabilité** des personnes.

Au total, la zone verte correspond à 86 % de la zone inondable. Ceci s'explique par le caractère rural des communes concernées. Ces dernières comportent de nombreuses zones d'expansion des crues.

Le tableau 3 synthétise la répartition de ces trois zones, par commune et par rapport à la surface totale inondable.

Communes	Zone inondable totale (en km²)	Zone inondable en zone rouge en %	Zone inondable en zone vert en %	Zone inondable en zone bleue (dont bleue rayée) en %	Zone inondable en zone violette en %
Albepierre-Bredons	0.3006	0	100	0.00	0.00
Celles	0.1854	0	100	0.00	0.00
Chapelle d'Alagnon	0.5824	0	99.62	0.38	0.00
Joursac	0.3224	15.58	84.34	0.08	0.00
Laveissière	0.97	0	98.3	0.00	1.7
Murat	0.4828	21.8	63.9	9.5	4.8
Neussargues-Moissac	0.4355	14.52	85.48	0.00	0.00
Virargues	0.09643	0.00	100	0.00	0.00

tableau 3 : Répartition des différentes zones par commune en fonction de la surface totale de zone inondable

6 LEXIQUE

Aléa : phénomène naturel (ici inondation) d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (crue torrentielle, de plaine, de remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

Approche géomorphologique : définition des zones inondable par l'étude du relief et l'interaction entre le cours d'eau et la vallée

Bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensable au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion participent au laminage de celle-ci.

Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.

Cote de référence : correspond à la cote **NGF** atteinte par l'eau en un point par la crue de référence. Dans le présent P.P.R., **la crue de référence** est la crue centennale théorique. La cote de référence est obtenue de trois manières différentes selon où l'on se situe :

- Dans les secteurs où une modélisation hydraulique a été réalisée, la valeur de la cote de référence est fournie au droit des différents profils en travers. Entre les profils, elle sera obtenue par interpolation linéaire entre le profil amont et le profil aval.
- Dans la zone bleue rayée, la cote de référence sera prise au sol majorée de 10 cm. Il s'agit de zones inondables par des affluents de l'Alagnon en amont de la confluence. Une partie de l'eau quitte le lit du cours d'eau pour s'écouler sur les coteaux jusqu'à rejoindre l'Alagnon. On se rapproche dans ce cas du phénomène de ruissellement et les hauteurs d'eau restent faibles.
- Partout ailleurs, la cote de **la crue de référence** correspond à la cote de la limite de la zone inondable au plus proche du point considéré.

Crue de référence : crue prise en compte pour la cartographie de la carte d'**aléa**. Il s'agit dans le cas du présent P.P.R. de la crue centennale théorique.

Embâcles : accumulation de matériaux transportés par les flots lors d'une crue (végétation, véhicules automobiles, déchets...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqué en amont immédiat des ouvrages (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorges étroites). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture soudain de

l'embâcle ou de sa structure porteuse occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal construit (hors balcon sans piliers porteurs, débord de toit,...).

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par l'inondation. Ils peuvent être quantifiés au travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité etc.

ERP : Établissement recevant du public, en application des articles R123-2 et R123-19 du Code de la Construction et de l'Habitat

Espace vidangeable : espace accessible, à l'intérieur duquel il est possible de se déplacer pour nettoyer.

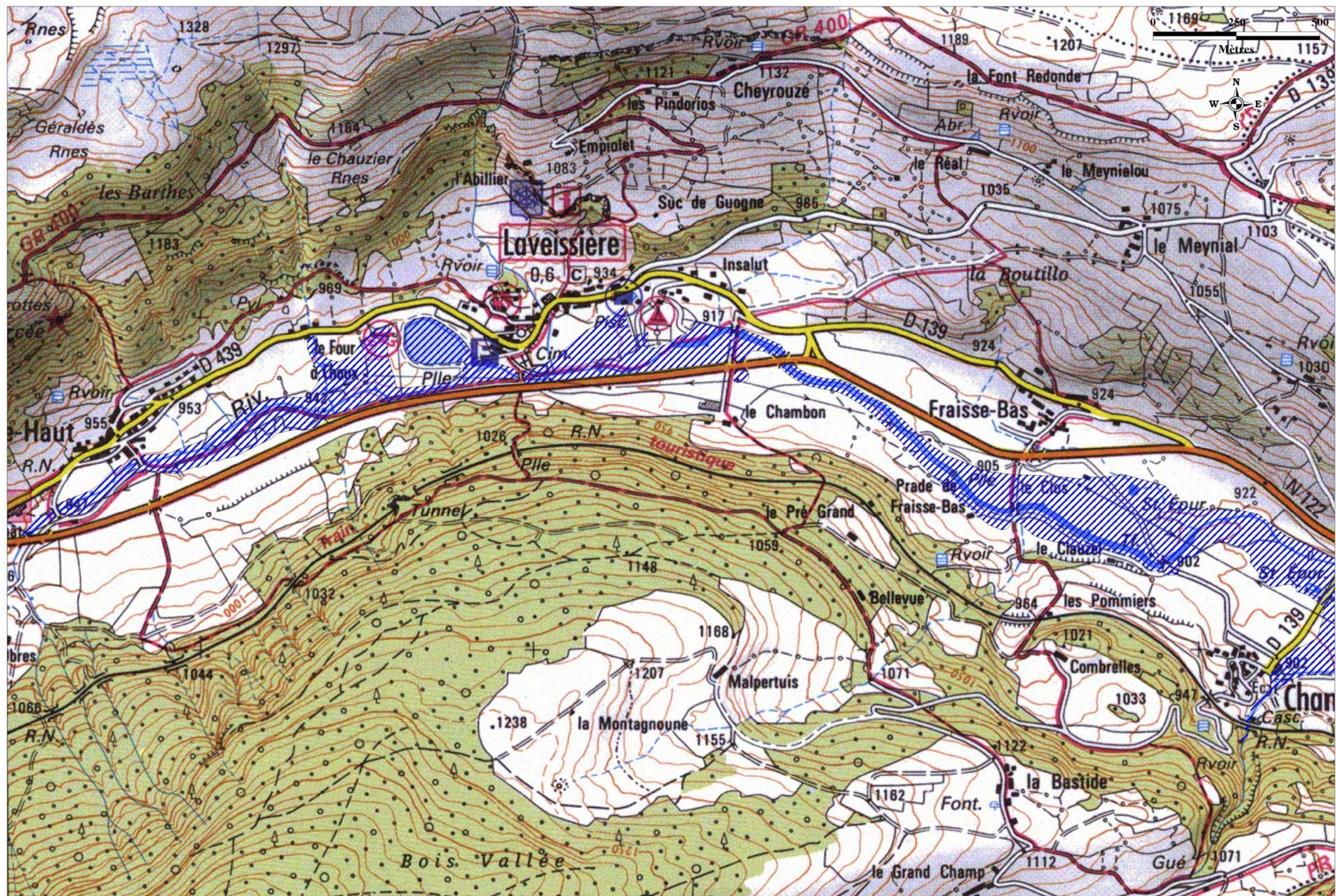
NGF : nivellement général de la France

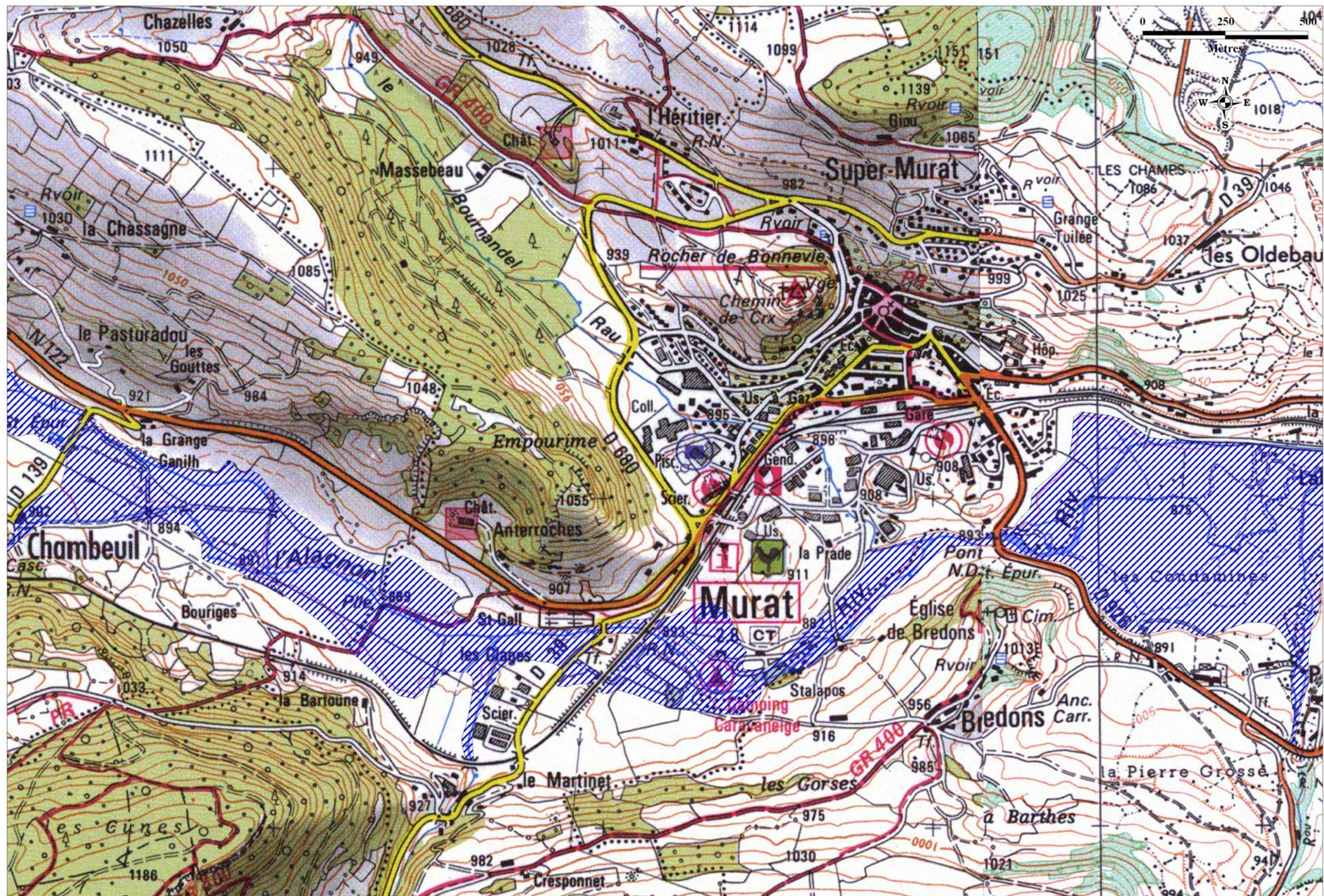
POS : Plan d'Occupation du Sol

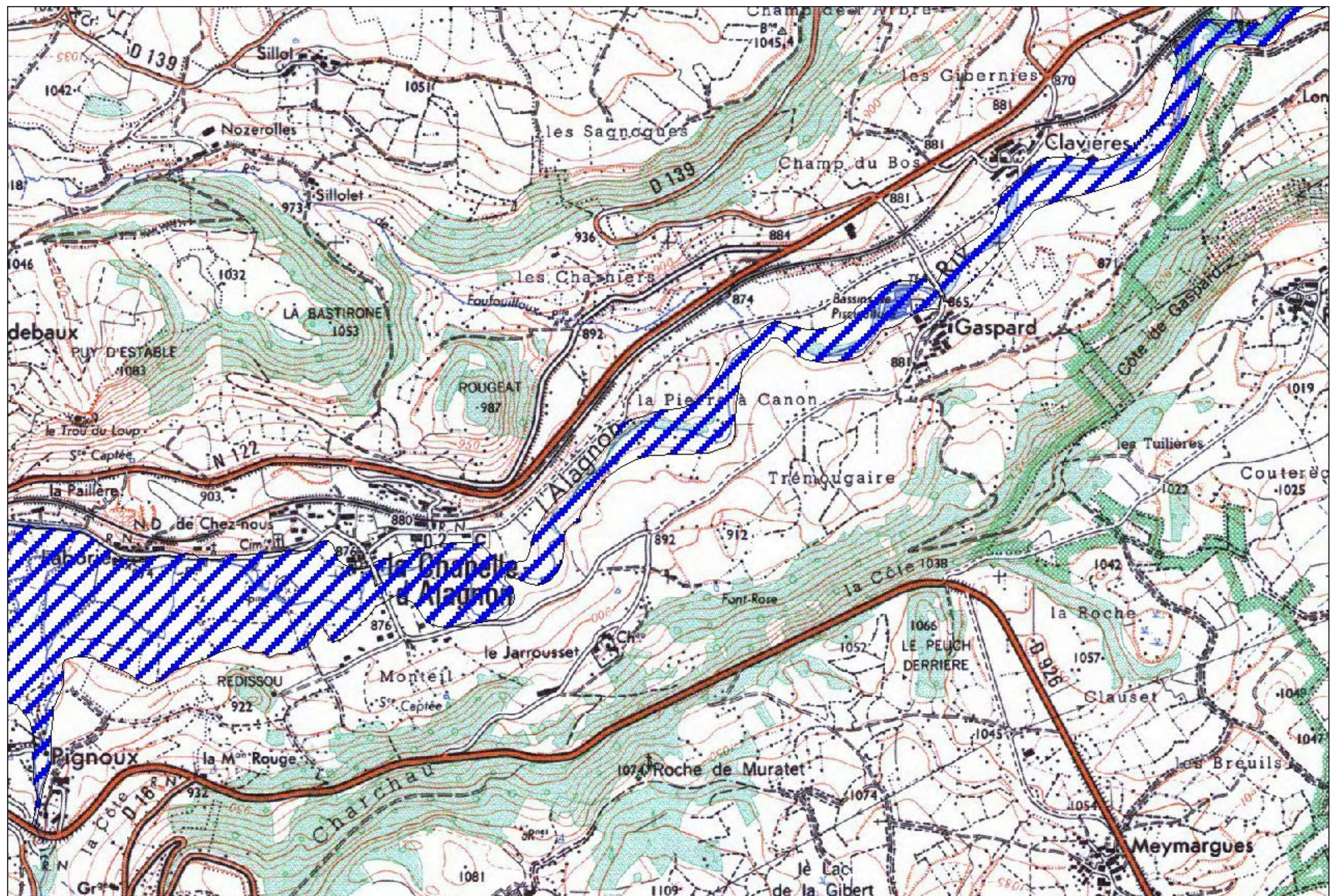
PLU : Plan local d'Urbanisme

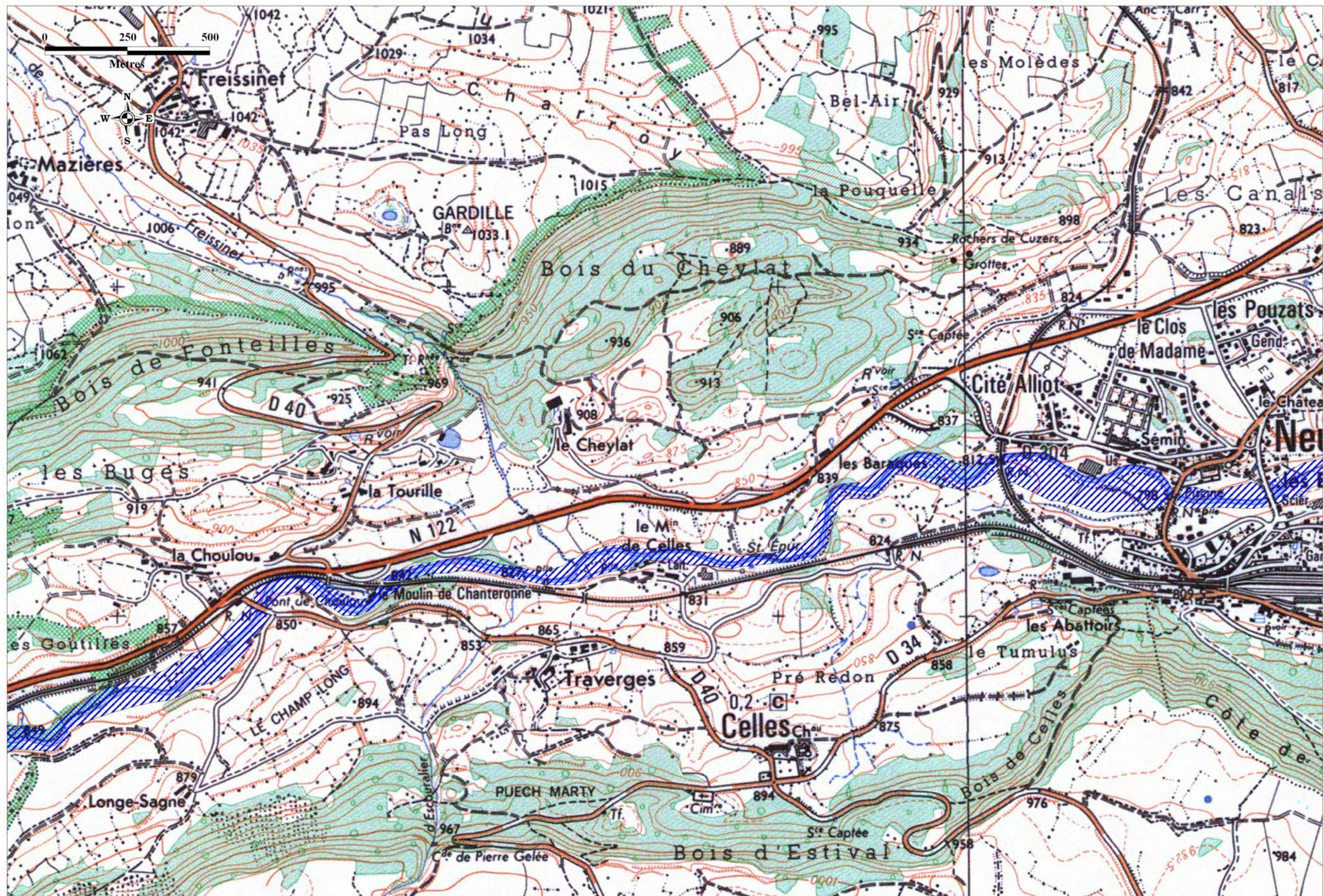
Réduire / Augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et /ou la valeur des biens exposés au risque. Exemple : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

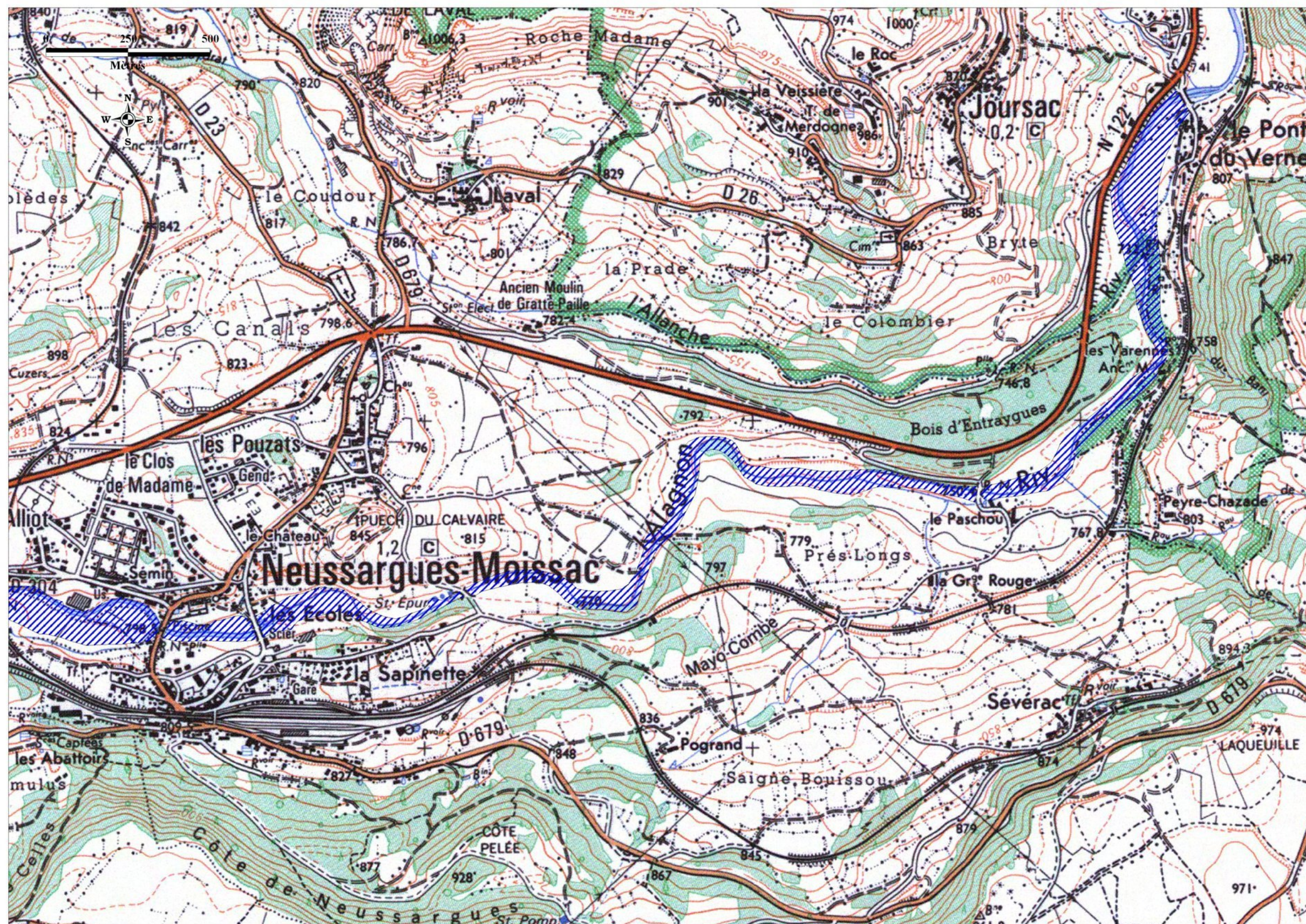
Annexe 1 : cartographie de la crue de janvier 2004.



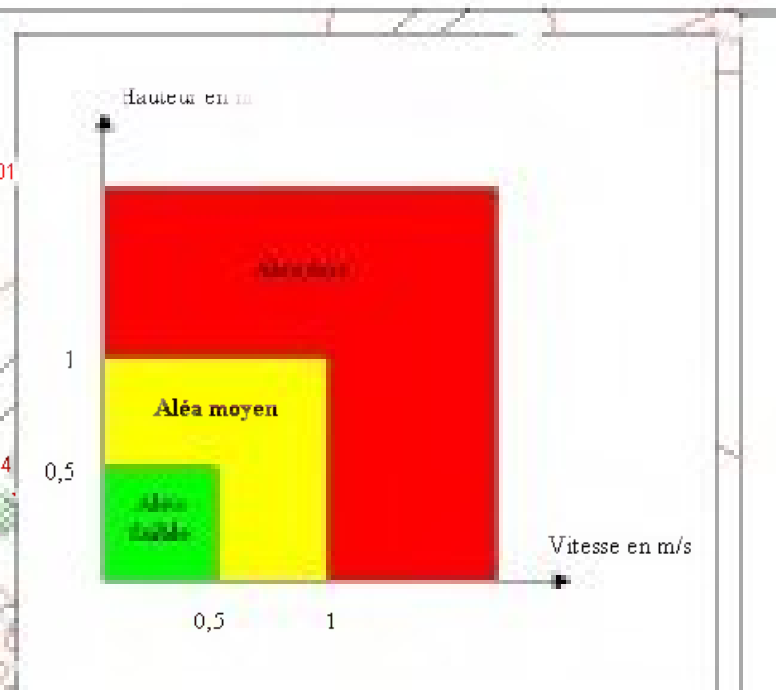
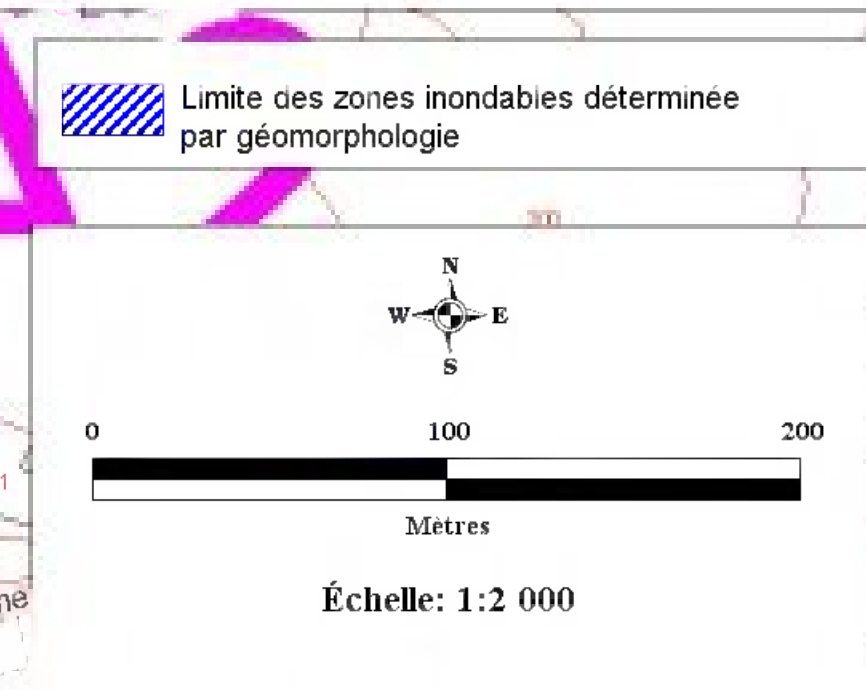
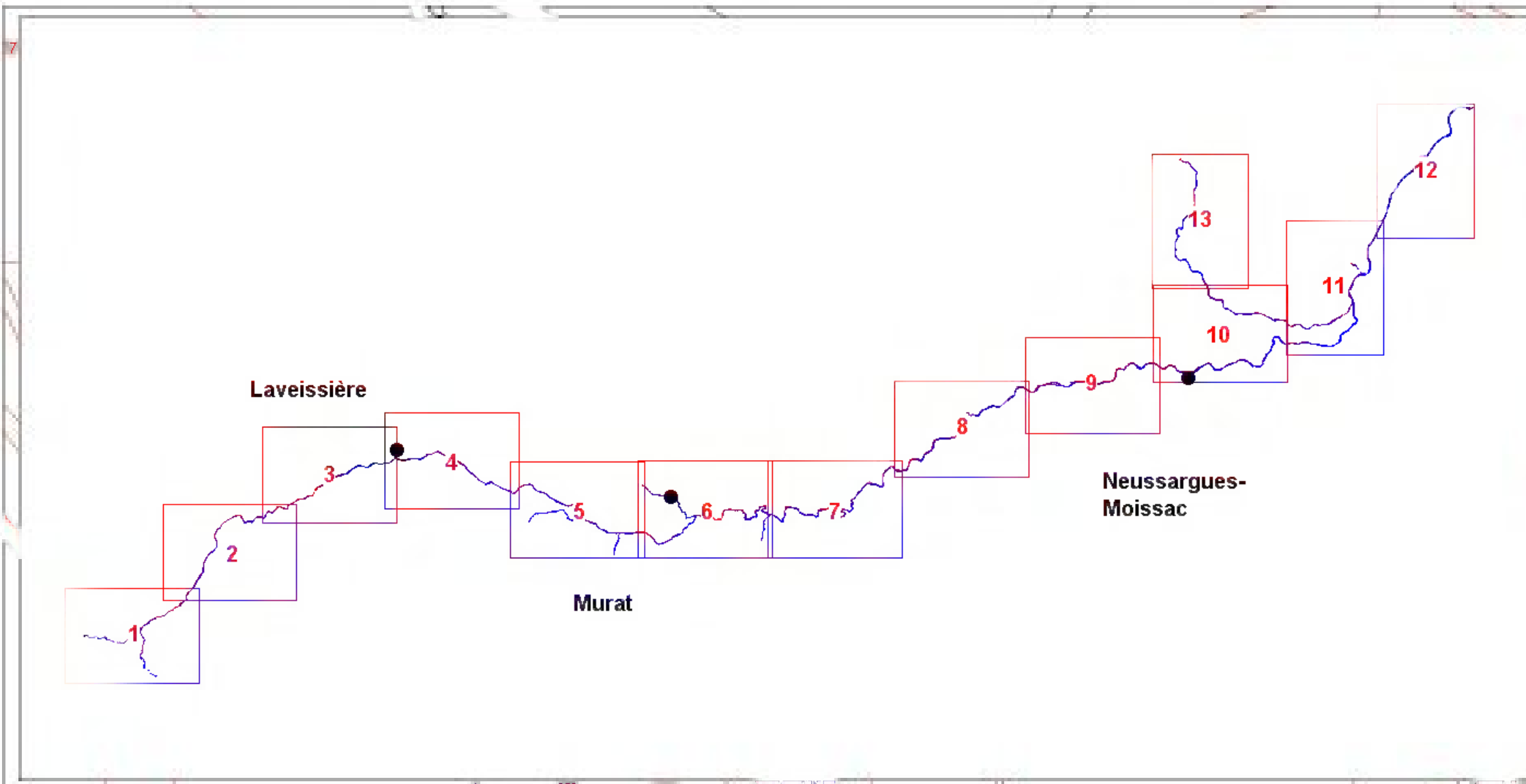
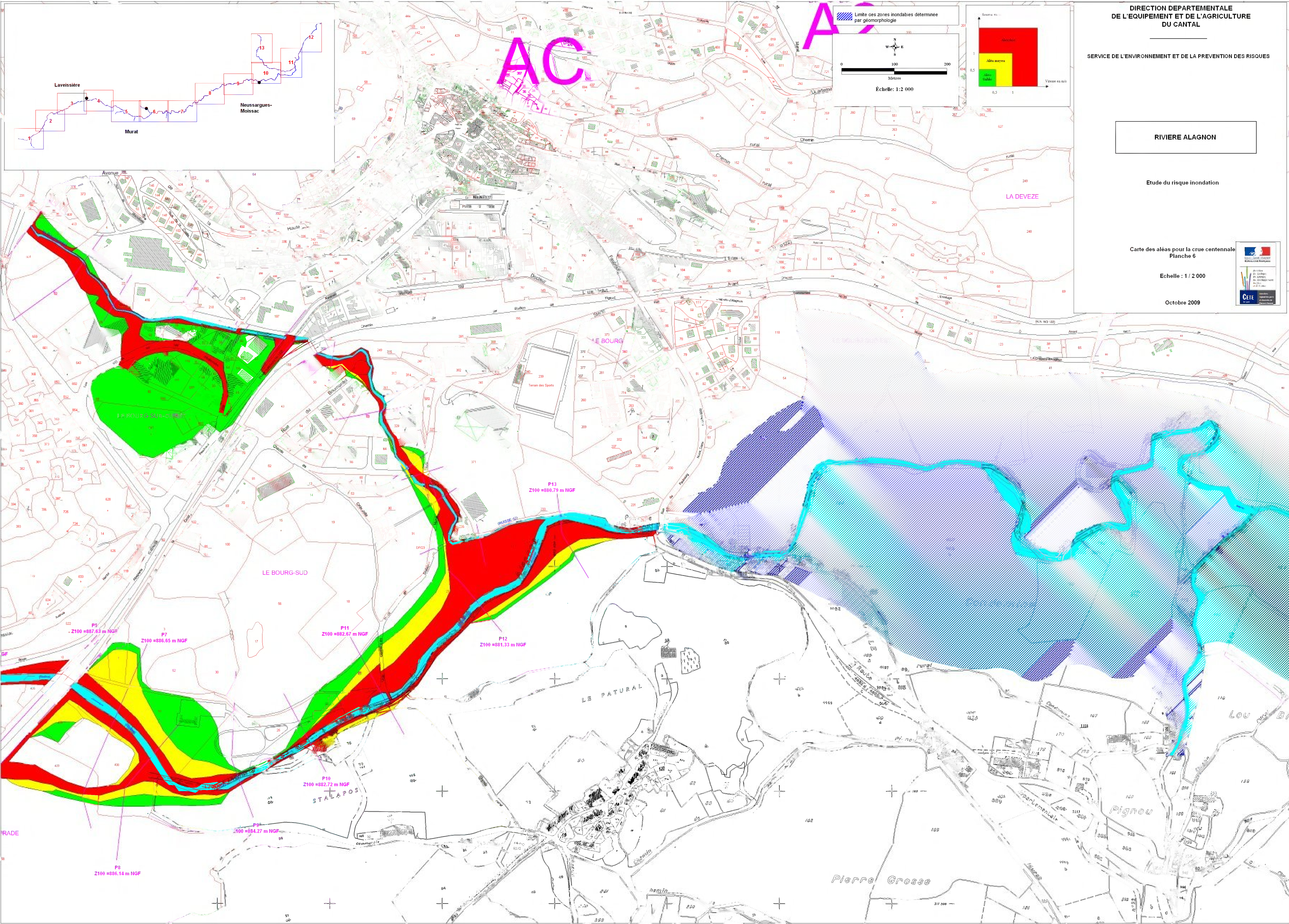








Annexe 2 : Carte des aléas



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU CANTAL**

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION DES RISQUES

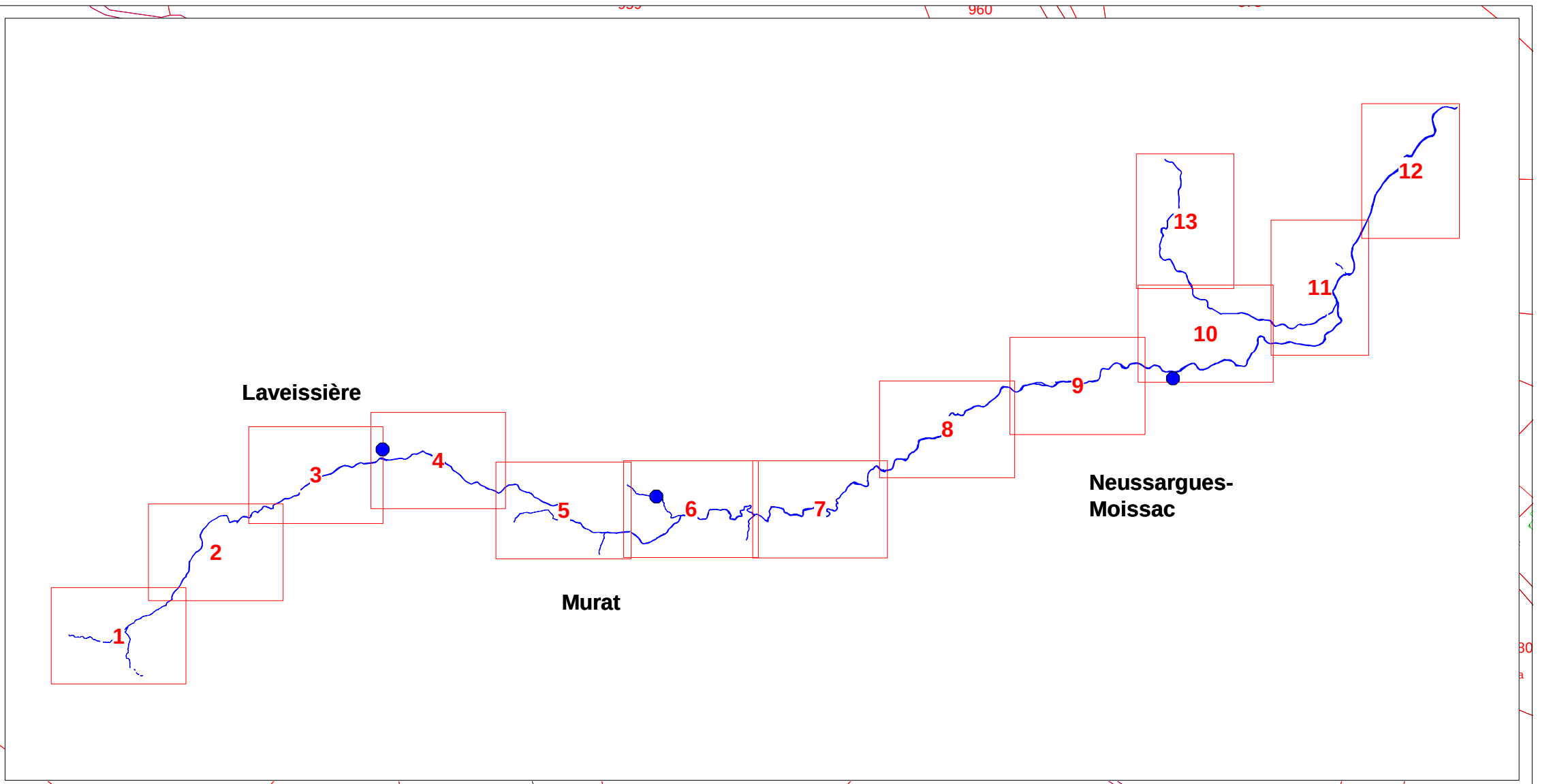
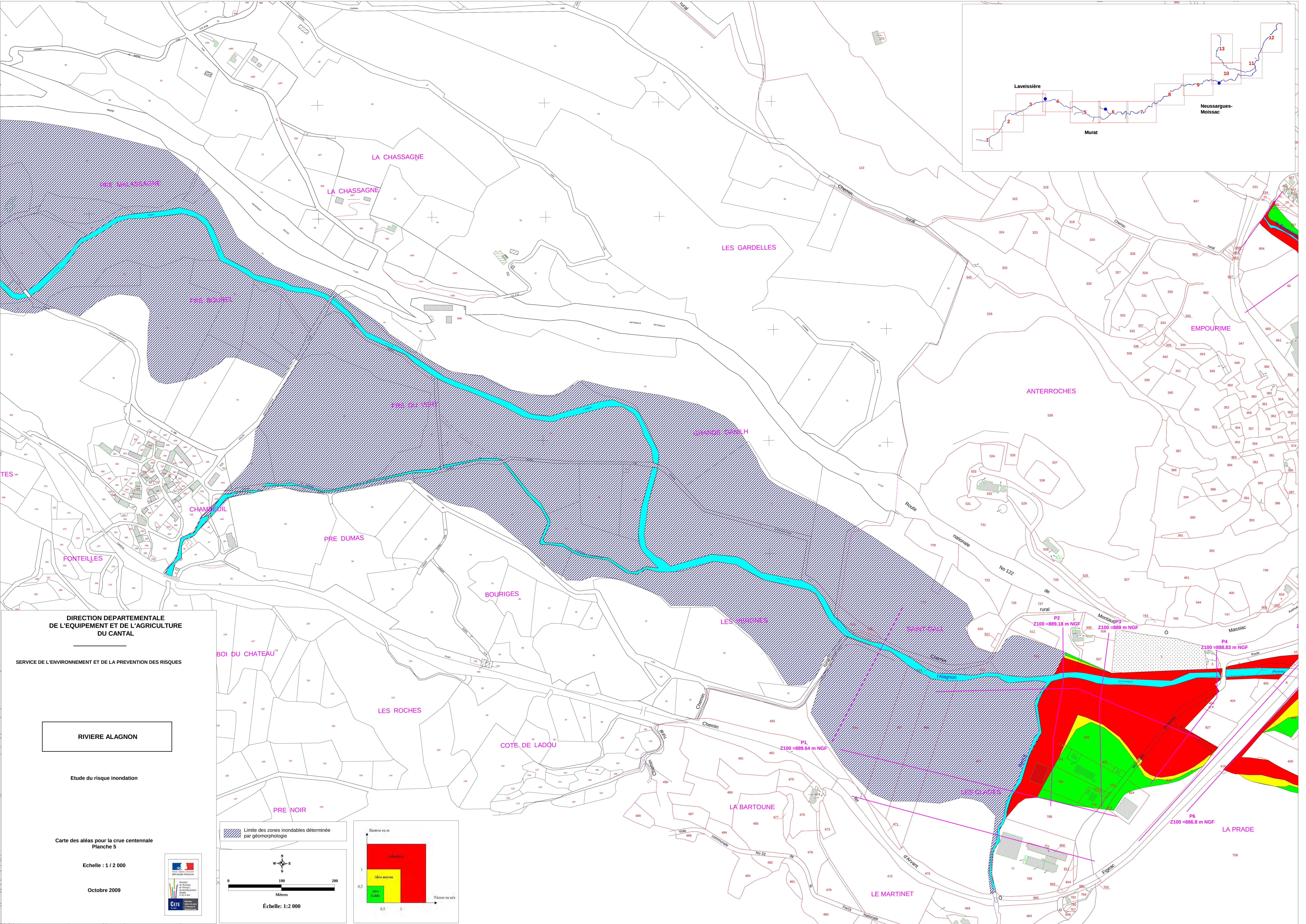
RIVIERE ALAGNON

Etude du risque inondation

Carte des alés pour la crue centennale
Planche 6

Echelle : 1 / 2 000

Octobre 2009



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION DES RISQUES

RIVIERE ALAGNON

Etude du risque inondation

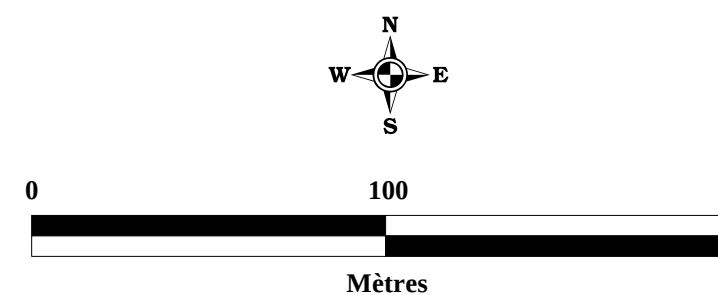
Carte des al s pour la crue centennale
Planche 5

Echelle : 1 / 2 000

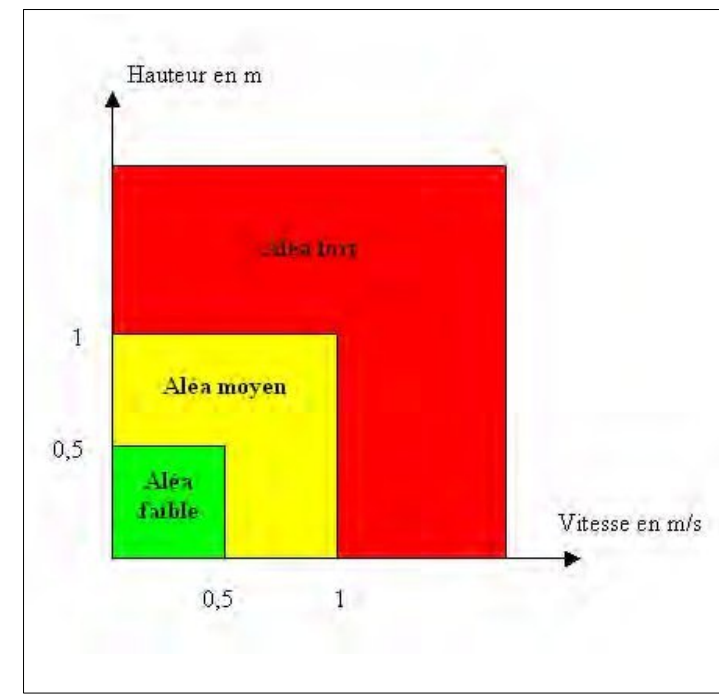
Octobre 2009



Limite des zones inondables d termin e
par g omorphologie



 chelle: 1:2 000

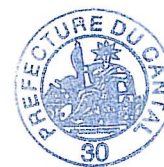


Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Alagnon Amont

règlement

**communes de Albepierre-Bredons, Celles, La
Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat,
Neussargues-Moissac et Virargues**



SOMMAIRE

1 TITRE I : PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1 ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	2
1.2 ARTICLE 2 : EFFETS DU P.P.R.....	2
1.3 ARTICLE 3 : LES DIFFÉRENTES ZONES DU P.P.R.	3
2 TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	4
2.1 CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	5
2.1.1 Règles d'urbanisme.....	5
2.1.1.1 Interdiction	5
2.1.1.2 Prescriptions.....	7
2.1.2 Règles de construction	7
2.1.2.1 Prescriptions.....	7
2.1.3 Autres règles.....	8
2.2 CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE	9
2.2.1 Règles d'urbanisme.....	9
2.2.1.1 Interdiction	9
2.2.1.2 Prescriptions.....	11
2.2.2 Règles de construction	11
2.2.2.1 Prescriptions.....	11
2.2.3 Autres règles.....	12
2.3 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE ET BLEUE RAYÉE	13
2.3.1 Règles d'urbanisme.....	13
2.3.1.1 interdiction	13
2.3.1.2 Prescriptions.....	14
2.3.2 Règles de construction	14
2.3.2.1 Prescriptions.....	14
2.3.3 Autres règles.....	15
2.4 CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE	16
2.4.1 Règles d'urbanisme.....	16
2.4.1.1 interdiction	16
2.4.1.2 Prescriptions.....	17
2.4.2 Règles de construction	18
2.4.2.1 Prescriptions.....	18
2.4.3 Autres règles.....	18
3 TITRE III RÉGLEMENTATION DES BIENS EXISTANTS	19
3.1 MESURES D'AMÉNAGEMENT	19
3.2 RECOMMANDATIONS	20
4 TITRE IV : MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	21
4.1 MESURE DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE	21
4.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS	22
4.3 OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE PRÉVENTION	22



Les mots apparaissant en gras sont définis dans le lexique présenté dans la note de présentation du présent Plan de Prévention des Risques Inondation.

1 TITRE I : PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.I.) est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1985, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995.

1.1 Article 1 : Champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation s'applique aux territoires des 8 communes listées ci-dessous bordant l'Alagnon et certains de ces affluents à proximité de leur confluence avec l'Alagnon (ruisseaux des Sagnes, des Granges, de Chambeuil, du Benet, du Bournantel, du Lagnon du Riou-Marly et l'Allanche). Les communes concernées sont :

- Albepierre-Bredons (Alagnon et Lagnon),
- Celles (Alagnon),
- La Chapelle d'Alagnon (Alagnon),
- Joursac (Alagnon et Riou Marly),
- Laveissiere (Alagnon ruisseaux de Chambeuil, des Granges et des Sagnes),
- Murat (Alagnon, Benet et Bournantel)
- Neussargues-Moissac (Alagnon et Allanche)
- Virargues. (Alagnon)

Ce P.P.R. détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent P.P.R.

Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée au plan de zonage, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention et de protection.

1.2 Article 2 : Effets du P.P.R.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prise par application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, travaux et installations visées. Celui-ci est également tenu d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R. approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (S.U.P.). A ce titre, il doit figurer en annexe au Plan d'Occupation des Sols (POS) / Plan Local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de « la règle la plus contraignante » entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.I..

Le non-respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger aux règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article 480-4 du code de l'urbanisme.

1.3 Article 3 : les différentes zones du P.P.R.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en quatre zones :

1. **Une zone rouge, à préserver de toute urbanisation nouvelle.** Cette zone correspond aux zones d'aléa fort et d'aléa modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2. **Une zone verte, zone de champ d'expansion des crues.** Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la crue de référence dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des champs d'expansion des crues.

3. **Une zone bleue (ou bleue rayée), pouvant être urbanisée par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones urbanisées, d'aléa faible. Le règlement est le même pour la zone bleue et la zone bleue rayée. L'unique différence entre ces deux zones est la manière dont est définie la cote de référence.

4. **Une zone violette, pouvant être urbanisée pour des activités économiques uniquement, sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones d'aléa faible, situées dans des zones d'activités et commerciales.



2 TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Est considéré comme projet nouveau :

- Tout ouvrage neuf,
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) sans lien avec un ouvrage ou bâtiment existant

Est considéré comme projet sur les biens et activités existants :

- Toute surélévation ou extension d'un bâtiment existant,
- La reconstruction d'un ouvrage ou d'un bâtiment sinistré
- Le **changement de destination** ou d'usage d'un bâtiment existant et tous travaux, toutes installations, toutes transformations associées.
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) en lien avec un ouvrage ou un bâtiment existant

2.1 Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle. Cette zone correspond aux zones d'aléa fort et d'aléa modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2.1.1 Règles d'urbanisme

2.1.1.1 Interdiction

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (ceci ne comprend pas l'extension ou la surélévation des constructions existantes) et ouvrages nouveaux de quelque nature sauf :
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieur, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens sous réserve que l'impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minime.
 - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
 - Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles) tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leur protection, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues. Leur construction est possible si aucune implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable. Ceci devra être clairement démontré. Ces installations ne doivent pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.
 - Les surélévations de constructions existantes à usage de logement s'il n'y a pas création de nouveaux logements
 - Les surélévations des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
 - Les surélévations à usage commercial, industriel ou sportif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
 - Les ouvrages d'épuration d'eaux usées, si preuve est faite qu'il n'est pas possible techniquement de les implanter hors zone inondable et sous réserve de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles comme les appareils électriques et les bâtiments stratégiques).
- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation.

- La création ou l'extension d'ERP, quelle que soit sa catégorie
- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni **changement de destination** sauf si ce changement tend à **réduire la vulnérabilité**. Il faudra dans ce cas suivre les prescriptions d'urbanisme et de construction fournies par les articles 2.1.1.2., 2.1.2.1 et 2.1.3.
- Le **changement de destination** d'un bâtiment en habitation ou en une autre activité engendrant une **augmentation de la vulnérabilité** (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
- L'extension mesurée d'un bâtiment si cette dernière dépasse 20 m² d'emprise au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
 - L'extension doit concerner des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs.
 - L'opération est limitée à une seule fois.
 - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
 - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles de construction articles 2.1.2.1)
 - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning
- Le stationnement de caravane.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- Les remblais
- Les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.
- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

2.1.1.2 Prescriptions

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- ne pas générer d'augmentation d'emprise au sol supérieure à 20 m², dans le cas de projets sur les biens et activités existants.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage etc.) au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.

2.1.2 *Règles de construction*

2.1.2.1 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives indiquées ci-dessous.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs EDF.GDF à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à

pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.

- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement.
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.1.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

2.2 Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone verte

La zone verte est la zone de champ d'expansion des crues. Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la crue de référence dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des champs d'expansion des crues, et donc le laminage naturel de ces dernières.

2.2.1 Règles d'urbanisme

2.2.1.1 Interdiction

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (ceci ne comprend pas l'extension ou la surélévation des constructions existantes) et ouvrages nouveaux de quelque nature sauf :
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieur, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens sous réserve que l'impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minime.
 - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
 - Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles) tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leur protection, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues. Leur construction est possible si aucune implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable. Ceci devra être clairement démontré. Ces installations ne doivent pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.
 - Les surélévations de constructions existantes à usage de logement s'il n'y a pas création de nouveaux logements
 - Les surélévations des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
 - Les surélévations à usage commercial, industriel ou sportif à condition de ne pas augmenter le nombre de personne exposées au risque.
 - Les ouvrages d'épuration d'eaux usées, si preuve est faite qu'il n'est pas possible techniquement de les implanter hors zone inondable et sous réserve de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles comme les appareils électriques et les bâtiments stratégiques).

- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation.
- La création ou l'extension d'ERP, quelle que soit sa catégorie
- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni changement de destination sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité. Il faudra dans ce cas suivre les prescriptions d'urbanisme et de construction fournies par les articles 2.1.1.2., 2.1.2.1 et 2.1.3.
- Le changement de destination d'un bâtiment en habitation ou en une autre activité engendrant une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
- L'extension mesurée d'un bâtiment, autre qu'un bâtiment agricole, si cette extension dépasse 20 m² d'emprise au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
 - L'opération est limitée à une seule fois.
 - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
 - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles de construction articles 2.1.2.1)
 - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- L'extension de bâtiments agricoles de type « serres pour les cultures hors sol », serres « en dur » et les logements d'habitation. Pour les autres types de bâtiments agricoles, l'extension est possible sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation, cadastre, carte des aléas...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable.
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning
- Le stationnement de caravane.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- Les remblais
- Les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.

- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

2.2.1.2 Prescriptions

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- ne pas générer d'augmentation d'emprise au sol supérieure à 20 m², dans le cas de projets sur les biens et activités existants, hors bâtiments agricoles.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage etc.) au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.

2.2.2 *Règles de construction*

2.2.2.1 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives indiquées ci-dessous.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs EDF.GDF à une cote supérieure à la cote de référence majorée

d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.

- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.2.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

2.3 Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone bleue et bleue rayée

La zone bleue et la zone bleue rayée peuvent être urbanisées par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières. Elles correspondent à des zones d'aléas faibles situées en secteur urbanisé.

L'unique différence entre la zone bleue et la zone bleue rayée consiste en la définition de la cote de référence :

- La zone bleue rayée (présente sur les communes de Neussargues et Murat), concerne des secteurs où l'inondation est liée à un débordement d'un affluent de l'Alagnon en amont de la confluence (le ruisseau des Granges et le Bournantel). L'eau suit alors la topographie du terrain (écoulement le long des rues notamment) et l'on se rapproche fortement dans ce cas des phénomènes de ruissellement. Les hauteurs d'eau sont alors faibles, largement inférieures à 50 cm. La cote de référence retenue sera la cote du sol majorée de 10 cm.
- La zone bleue non rayée (présente sur les communes de la Chapelle d'Alagnon, Joursac et Murat) correspond à des zones inondables par débordement du cours d'eau dans son lit majeur. Les hauteurs d'eau peuvent alors atteindre 50 cm dans le cas le plus défavorable. La cote de référence retenue sera alors obtenue par extrapolation linéaires des cotes indiquées par les profils amont et aval encadrant la zone considérée. S'il n'existe pas de profil en travers au droit du secteur concerné (cas de la Chapelle d'Alagnon), la cote de référence retenue correspondra à la cote de terrain hors d'eau au plus proche de la zone concernée.

2.3.1 Règles d'urbanisme

2.3.1.1 interdiction

Sont interdits :

- La création d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
- La création d'ERP recevant des personnes sensibles :
 - ERP de type R – établissements d'enseignement
 - ERP de type U – Hôpitaux
 - ERP de type J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- La création ou l'aménagement de sous-sols
- La création ou l'aménagement d'aires de camping
- Le stationnement de caravanes isolées

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à l'édification des constructions autorisées.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- La création d'activités professionnelles polluantes.
- La création de nouvelles aires de stockage sauf si preuve est faite qu'il n'est raisonnablement pas possible de les implanter hors zone inondable. Dans tous les cas elle ne devra pas dépasser une superficie de 5000 m².

2.3.1.2 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les points énumérés ci-dessous :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins de 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins de 50 cm.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.

2.3.2 *Règles de construction*

2.3.2.1 Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrite ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre comme c'est le cas ici pour la crue de référence (aléa faible).
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisées sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs EDF-GDF à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.3.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).



2.4 Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone violette

La zone violette peut être urbanisée uniquement pour des activités économiques sous conditions particulières. Elle correspond à des zones d'aléas faibles situées dans des zones d'activités et commerciales ou au droit de zones de loisirs particulières (station de sport d'hiver du Lioran).

2.4.1 Règles d'urbanisme

2.4.1.1 interdiction

Sont interdits :

- les nouvelles constructions destinées au logement ou à l'hébergement
- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation
- Le changement de destination d'un bâtiment en habitation ou structure d'hébergement
- L'extension mesurée d'une habitation si cette extension dépasse 20 m² d'emprise au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
 - L'opération est limitée à une seule fois.
 - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
 - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles données aux articles 2.4.1.2, 2.4.2.1 et 2.4.3)
 - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
- La création d'ERP recevant des personnes sensibles :
 - ERP de type R – établissements d'enseignement
 - ERP de type U – Hôpitaux
 - ERP de type J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- La création ou l'aménagement de sous-sols
- La création ou l'aménagement d'aires de camping
- Le stationnement de caravanes isolées

- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et qu'il s'agit d'une habitation ou d'une structure d'hébergement, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni changement de destination sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité. Il faudra alors respecter les prescriptions définies aux articles 2.4.1.2, 2.4.2.1 et 2.4.3.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à l'édification des constructions autorisées.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- La création d'activités professionnelles polluantes.
- La création de nouvelles aires de stockage sauf si preuve est faite qu'il est impossible des les implanter hors zone inondable. Dans tous les cas, elle ne devra pas dépasser une superficie de 5000 m².

2.4.1.2 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les points énumérés ci-dessous :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence majorée au moins de 50 cm.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs EDF-GDF à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Disposer d'une aire de refuge, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au-dessus de la cote de référence majorée au moins de 50 cm.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant, en dessous d'une cote correspondant à la crue de référence majorée de 50 cm.

- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.

2.4.2 Règles de construction

2.4.2.1 Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre, comme c'est le cas ici pour la crue de référence (aléa faible).
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.4.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au - dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

3 TITRE III RÉGLEMENTATION DES BIENS EXISTANTS

Les mesures décrites ici s'appliquent à la zone rouge, à la zone verte, à la zone bleue et à la zone violette.

3.1 Mesures d'aménagement

Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Lors d'une réfection ou d'un remplacement d'équipements liés au logement, les prescriptions suivantes seront rendues obligatoires :

- Une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 50 cm, de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, sera aménagée ou créée.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence majorée d'eau moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans le niveau supérieur.
- Les ouvertures dont tout ou partie se trouvent situées au-dessous de la cote de référence devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacles à l'écoulement des eaux.
- Les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de la cote de référence majorée d'eau moins 50 cm.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence majorée de 50 cm seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau).



3.2 Recommandations

- Lors d'un aménagement ou d'une réfection, les parties d'ouvrages situées au dessous de la cote de référence (menuiseries, revêtement du sols et des murs, protection phoniques et thermiques...), devront être constitués de matériaux peu sensibles à l'eau sauf dans les périmètres « Monuments historiques ».
- Les emprises des piscines et bassins existants seront matérialisés (marquage visible au dessus de la cote de référence).
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retours, prévenant les arrivées d'eau dans le bâtiment par ces réseaux.

4 TITRE IV : MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

4.1 Mesure de prévention et de sauvegarde

- Chaque commune ou groupement de commune est tenue d'assurer, en période de crue, un approvisionnement en eau potable soit par son réseau d'eau potable soit par des moyens de substitution (fournitures de bouteilles...).
- Conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, les communes doivent réaliser une information régulière au public sur le risque inondation, au moins une fois tous les deux ans. Cette information peut se faire au travers de réunions publiques ou tout autres moyens appropriés. De plus, conformément à l'article L523-3 du code de l'environnement, le maire procédera, avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crue existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Les communes ou les collectivités locales doivent établir un plan communal de sauvegarde (P.C.S.) dans un délai de trois ans suite à l'approbation du P.P.R.Inondation, visant la mise en sécurité des personnes en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours, les services de l'État compétents. Ce plan doit notamment comprendre :
 - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente,
 - le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par les collectivités, les personnes morales publiques et privées et les particuliers.
 - Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes ou à créer)
 - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours.
- Dans un délai de trois ans suite à l'approbation du présent P.P.R., les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques, État, département, commune devront établir un plan d'alerte et d'interventions en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services de l'État compétents, visant à la mise en sécurité des usagers des voies publiques.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans

les trois ans suivant l'approbation du présent P.P.R. et devra s'intégrer au plan de prévention d'intervention et de secours.

- Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L443.2 du code de l'urbanisme.
- Le remblai servant de décharge dans le lit majeur de l'Alagnon entre la Z.A.C. du Martinet et le camping municipal en rive droite, devra être éliminé afin que la topographie naturelle du site soit retrouvée.

4.2 Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne devant pas aggraver le risque inondation, il est recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement.
- De labourer perpendiculairement à la pente,
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline
- D'éviter l'arrachement des haies
- De planter les peupliers à plus de 10 m de la berge car ils appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.

4.3 Opérations d'entretien et de prévention

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

Il est demandé aux propriétaires de piscines et bassins existants de matérialiser les emprises correspondantes (marquage visible au dessus de la cote de référence).



Modification Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Alagnon Amont

Règlement

Communes de Albepierre-Bredons et Murat

Préfecture du Cantal

service interministériel de défense et protection civile cours Montyon B.P. 529 15005 Aurillac cedex

Direction départementale de l'Équipement du Cantal

Service environnement / Unité Risques Naturels et nuisance

22, rue du 139^{ème} R.I

B.P. 539 15005 Aurillac cedex

D.D.T. 15

SERVICE ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1 TITRE I : PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
1.1 ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	2
1.2 ARTICLE 2 : EFFETS DU P.P.R.....	2
1.3 ARTICLE 3 : LES DIFFÉRENTES ZONES DU P.P.R.....	3
2 TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	4
2.1 CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	5
2.2 CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE.....	9
2.3 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE ET BLEUE RAYÉE.....	13
2.4 CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE.....	16
3 TITRE III RÉGLEMENTATION DES BIENS EXISTANTS.....	19
3.1 MESURES D'AMÉNAGEMENT.....	19
3.2 RECOMMANDATIONS.....	20
4 TITRE IV : MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	21
4.1 MESURE DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	21
4.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS.....	22
4.3 OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE PRÉVENTION.....	22

Les mots apparaissant en gras sont définis dans le lexique présenté dans la note de présentation du présent Plan de Prévention des Risques Inondation.

1 TITRE I : PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.I.) est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1985, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995.

1.1 Article 1 : Champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation s'applique aux territoires des 8 communes listées ci-dessous bordant l'Alagnon et certains de ces affluents à proximité de leur confluence avec l'Alagnon (ruisseaux des Sagnes, des Granges, de Chambeuil, du Benet, du Bournantel, du Lagnon du Riou-Marly et l'Allanche). Les communes concernées sont :

- Albepierre-Bredons (Alagnon et Lagnon),
- Celles (Alagnon),
- La Chapelle d'Alagnon (Alagnon),
- Joursac (Alagnon et Riou Marly),
- Laveissiere (Alagnon ruisseaux de Chambeuil, des Granges et des Sagnes),
- Murat (Alagnon, Benet et Bournantel)
- Neussargues-Moissac (Alagnon et Allanche)
- Virargues. (Alagnon)

Ce P.P.R. détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent P.P.R.

Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée au plan de zonage, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention et de protection.

1.2 Article 2 : Effets du P.P.R.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application

des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prise par application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, travaux et installations visées. Celui-ci est également tenu d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R. approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (S.U.P.). A ce titre, il doit figurer en annexe au Plan d'Occupation des Sols (**POS**) / Plan Local d'urbanisme (**PLU**), conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de « la règle la plus contraignante » entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.I..

Le non-respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger aux règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article 480-4 du code de l'urbanisme.

1.3 Article 3 : les différentes zones du P.P.R.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en quatre zones :

1. **Une zone rouge, à préserver de toute urbanisation nouvelle.** Cette zone correspond aux zones d'**aléa** fort et d'**aléa** modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2. **Une zone verte, zone de champ d'expansion des crues.** Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la **crue de référence** dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des **champs d'expansion des crues**.

3. **Une zone bleue (ou bleue rayée), pouvant être urbanisée par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones urbanisées, d'**aléa** faible. Le règlement est le même pour la zone bleue et la zone bleue rayée. L'unique différence entre ces deux zones est la manière dont est définie la cote de référence.

4. **Une zone violette, pouvant être urbanisée pour des activités économiques uniquement, sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones d'**aléa** faible, situées dans des zones d'activités et commerciales.

2 TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Est considéré comme projet nouveau :

- Tout ouvrage neuf,
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) sans lien avec un ouvrage ou bâtiment existant

Est considéré comme projet sur les biens et activités existants :

- Toute surélévation ou extension d'un bâtiment existant,
- La reconstruction d'un ouvrage ou d'un bâtiment sinistré
- Le **changement de destination** ou d'usage d'un bâtiment existant et tous travaux, toutes installations, toutes transformations associées.
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) en lien avec un ouvrage ou un bâtiment existant

2.1 Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle. Cette zone correspond aux zones d'**aléa** fort et d'**aléa** modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2.1.1 Règles d'urbanisme

2.1.1.1 Interdiction

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (ceci ne comprend pas l'extension ou la surélévation des constructions existantes) et ouvrages nouveaux de quelque nature sauf :
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieur, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens sous réserve que l'impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minime.
 - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
 - Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles) tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leur protection, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues. Leur construction est possible si aucune implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable. Ceci devra être clairement démontré. Ces installations ne doivent pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.
 - Les surélévations de constructions existantes à usage de logement s'il n'y a pas création de nouveaux logements
 - Les surélévations des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
 - Les surélévations à usage commercial, industriel ou sportif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
 - Les ouvrages d'épuration d'eaux usées, si preuve est faite qu'il n'est pas possible techniquement de les implanter hors zone inondable et sous

réserve de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles comme les appareils électriques et les bâtiments stratégiques).

- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation.
- La création ou l'extension d'**ERP**, quelle que soit sa catégorie
- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'**emprise** au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni **changement de destination** sauf si ce changement tend à **réduire la vulnérabilité**. Il faudra dans ce cas suivre les prescriptions d'urbanisme et de construction fournies par les articles **2.1.1.2.**, 2.1.2.1 et 2.1.3.
- Le **changement de destination** d'un bâtiment en habitation ou en une autre activité engendrant une **augmentation de la vulnérabilité** (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
- L'extension mesurée d'un bâtiment si cette dernière dépasse 20 m² d'**emprise** au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m² d'**emprise** au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
 - L'extension doit concerner des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs.
 - L'opération est limitée à une seule fois.
 - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
 - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles de construction articles 2.1.2.1)
 - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning
- Le stationnement de caravane.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- Les remblais
- Les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.

- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

2.1.1.2 Prescriptions

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- ne pas générer d'augmentation d'**emprise** au sol supérieure à 20 m², dans le cas de projets sur les biens et activités existants.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage etc.) au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

2.1.2 *Règles de construction*

2.1.2.1 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives indiquées ci-dessous.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la **cote de référence**. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la **cote de référence** majorée de 50 cm.

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs EDF.GDF à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement.
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en-dessous de la **cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.1.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Planter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la **cote de référence** majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la **cote de référence** seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

2.2 Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone verte

La zone verte est la zone de champ d'expansion des crues. Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la **crue de référence** dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des **champs d'expansion des crues**, et donc le laminage naturel de ces dernières.

2.2.1 Règles d'urbanisme

2.2.1.1 Interdiction

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (ceci ne comprend pas l'extension ou la surélévation des constructions existantes) et ouvrages nouveaux de quelque nature sauf :
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieur, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens sous réserve que l'impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minime.
 - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
 - Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles) tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leur protection, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues. Leur construction est possible si aucune implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable. Ceci devra être clairement démontré. Ces installations ne doivent pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.
 - Les surélévations de constructions existantes à usage de logement s'il n'y a pas création de nouveaux logements
 - Les surélévations des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
 - Les surélévations à usage commercial, industriel ou sportif à condition de ne pas augmenter le nombre de personne exposées au risque.

- Les ouvrages d'épuration d'eaux usées, si preuve est faite qu'il n'est pas possible techniquement de les implanter hors zone inondable et sous réserve de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles comme les appareils électriques et les bâtiments stratégiques).
- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation.
- La création ou l'extension d'**ERP**, quelle que soit sa catégorie
- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'**emprise** au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni **changement de destination** sauf si ce changement tend à **réduire la vulnérabilité**. Il faudra dans ce cas suivre les prescriptions d'urbanisme et de construction fournies par les articles 2.1.1.2., 2.1.2.1 et 2.1.3.
- Le **changement de destination** d'un bâtiment en habitation ou en une autre activité engendrant une **augmentation de la vulnérabilité** (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
- L'extension mesurée d'un bâtiment, autre qu'un bâtiment agricole, si cette extension dépasse 20 m² d'**emprise** au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m² d'**emprise** au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
 - L'opération est limitée à une seule fois.
 - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
 - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles de construction articles 2.1.2.1)
 - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- L'extension de bâtiments agricoles de type « serres pour les cultures hors sol », serres « en dur » et les logements d'habitation. Pour les autres types de bâtiments agricoles, l'extension est possible sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation, cadastre, carte des aléas...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable.
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning
- Le stationnement de caravane.

- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- Les remblais
- Les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.
- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

2.2.1.2 Prescriptions

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- ne pas générer d'augmentation d'**emprise** au sol supérieure à 20 m², dans le cas de projets sur les biens et activités existants, hors bâtiments agricoles.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage etc.) au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

2.2.2 *Règles de construction*

2.2.2.1 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives indiquées ci-dessous.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la **cote de référence**. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la **cote de référence** majorée de 50 cm.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs EDF.GDF à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en-dessous de la **cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.2.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la **cote de référence** majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la **cote de référence** seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

2.3 Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone bleue et bleue rayée

La zone bleue et la zone bleue rayée peuvent être urbanisées par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières. Elles correspondent à des zones d'**aléas** faibles situées en secteur urbanisé.

L'unique différence entre la zone bleue et la zone bleue rayée consiste en la définition de la cote de référence :

- La zone bleue rayée (présente sur les communes de Neussargues et Murat), concerne des secteurs où l'inondation est liée à un débordement d'un affluent de l'Alagnon en amont de la confluence (le ruisseau des Granges et le Bournantel). L'eau suit alors la topographie du terrain (écoulement le long des rues notamment) et l'on se rapproche fortement dans ce cas des phénomènes de ruissellement. Les hauteurs d'eau sont alors faibles, largement inférieures à 50 cm. La **cote de référence** retenue sera la cote du sol majorée de 10 cm.
- La zone bleue non rayée (présente sur les communes de la Chapelle d'Alagnon, Joursac et Murat) correspond à des zones inondables par débordement du cours d'eau dans son lit majeur. Les hauteurs d'eau peuvent alors atteindre 50 cm dans le cas le plus défavorable. La cote de référence retenue sera alors obtenue par extrapolation linéaires des cotes indiquées par les profils amont et aval encadrant la zone considérée. S'il n'existe pas de profil en travers au droit du secteur concerné (cas de la Chapelle d'Alagnon), la cote de référence retenue correspondra à la cote de terrain hors d'eau au plus proche de la zone concernée.

2.3.1 Règles d'urbanisme

2.3.1.1 interdiction

Sont interdits :

- La création d'**ERP** de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
- La création d'**ERP** recevant des personnes sensibles :
 - **ERP** de type R – établissements d'enseignement
 - **ERP** de type U – Hôpitaux
 - **ERP** de type J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- La création ou l'aménagement de sous-sols

- La création ou l'aménagement d'aires de camping
- Le stationnement de caravanes isolées
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à l'édification des constructions autorisées.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- La création d'activités professionnelles polluantes.
- La création de nouvelles aires de stockage sauf si preuve est faite qu'il n'est raisonnablement pas possible de les implanter hors zone inondable. Dans tous les cas elle ne devra pas dépasser une superficie de 5000 m².

2.3.1.2 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les points énumérés ci-dessous :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins de 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins de 50 cm.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la **cote de référence** majorée de 50 cm.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

2.3.2 Règles de construction

2.3.2.1 Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrite ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de **la cote de référence** majorée de 50 cm. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre comme c'est le cas ici pour **la crue de référence (aléa faible)**.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisées sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de **la cote de référence** majorée de 50 cm.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs EDF-GDF à une cote supérieure à **la cote de référence** majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en dessous de **la cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.3.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à **la cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la **cote de référence** majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont

situés en dessous de **la cote de référence** majorée de 50 cm seront rehaussés pour être mis hors d'eau.

- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

2.4 Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone violette

La zone violette peut être urbanisée uniquement pour des activités économiques sous conditions particulières. Elle correspond à des zones d'**aléas** faibles situées dans des zones d'activités et commerciales ou au droit de zones de loisirs particulières (station de sport d'hiver du Lioran).

2.4.1 Règles d'urbanisme

2.4.1.1 interdiction

Sont interdits :

- les nouvelles constructions destinées au logement ou à l'hébergement
- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation
- Le **changement de destination** d'un bâtiment en habitation ou structure d'hébergement
- L'extension mesurée d'une habitation si cette extension dépasse 20 m² d'**emprise** au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m² d'**emprise** au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
 - L'opération est limitée à une seule fois.
 - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
 - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles données aux articles 2.4.1.2, 2.4.2.1 et 2.4.3)
 - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création d'**ERP** de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
- La création d'**ERP** recevant des personnes sensibles :
 - **ERP** de type R – établissements d'enseignement
 - **ERP** de type U – Hôpitaux
 - **ERP** de type J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- La création ou l'aménagement de sous –sols

- La création ou l'aménagement d'aires de camping
- Le stationnement de caravanes isolées
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et qu'il s'agit d'une habitation ou d'une structure d'hébergement, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'**emprise** au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni **changement de destination** sauf si ce changement tend à **réduire la vulnérabilité**. Il faudra alors respecter les prescriptions définies aux articles 2.4.1.2, 2.4.2.1 et 2.4.3.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à l'édification des constructions autorisées.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- La création d'activités professionnelles polluantes.
- La création de nouvelles aires de stockage sauf si preuve est faite qu'il est impossible des les implanter hors zone inondable. Dans tous les cas, elle ne devra pas dépasser une superficie de 5000 m².

2.4.1.2 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les points énumérés ci-dessous :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de **la cote de référence** majorée au moins de 50 cm.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs EDF-GDF à une cote supérieure à **la cote de référence** majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Disposer d'une aire de refuge, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours

accessible de l'extérieur par les services de secours, au-dessus de la **cote de référence** majorée au moins de 50 cm.

- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant, en dessous d'une cote correspondant à **la crue de référence** majorée de 50 cm.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

2.4.2 Règles de construction

2.4.2.1 Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la **cote de référence** majorée de 50 cm. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre, comme c'est le cas ici pour **la crue de référence** (**aléa** faible).
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à **la cote de référence** majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en dessous de **la cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.4.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à **la cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.

- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de **la cote de référence** majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au - dessous de **la cote de référence** seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

3 TITRE III RÉGLEMENTATION DES BIENS EXISTANTS

Les mesures décrites ici s'appliquent à la zone rouge, à la zone verte, à la zone bleue et à la zone violette.

3.1 Mesures d'aménagement

Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Lors d'une réfection ou d'un remplacement d'équipements liés au logement, les prescriptions suivantes seront rendues obligatoires :

- Une aire de refuge, implantée au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins 50 cm, de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, sera aménagée ou créée.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de **la cote de référence** majorée d'eau moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans le niveau supérieur.
- Les ouvertures dont tout ou partie se trouvent situées au-dessous de **la cote de référence** devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacles à l'écoulement des eaux.
- Les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de **la cote de référence** majorée d'eau moins 50 cm.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de **la cote de référence** devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de **la cote de référence** majorée de 50 cm seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau).

3.2 Recommandations

- Lors d'un aménagement ou d'une réfection, les parties d'ouvrages situées au dessous de **la cote de référence** (menuiseries, revêtement du sols et des murs, protection phoniques et thermiques...), devront être constitués de matériaux peu sensibles à l'eau sauf dans les périmètres « Monuments historiques ».
- Les **emprises** des piscines et bassins existants seront matérialisés (marquage visible au dessus de **la cote de référence**).
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retours, prévenant les arrivées d'eau dans le bâtiment par ces réseaux.

4 TITRE IV : MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

4.1 Mesure de prévention et de sauvegarde

- Chaque commune ou groupement de commune est tenue d'assurer, en période de crue, un approvisionnement en eau potable soit par son réseau d'eau potable soit par des moyens de substitution (fournitures de bouteilles...).
- Conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, les communes doivent réaliser une information régulière au public sur le risque inondation, au moins une fois tous les deux ans. Cette information peut se faire au travers de réunions publiques ou tout autres moyens appropriés. De plus, conformément à l'article L523-3 du code de l'environnement, le maire procédera, avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crue existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Les communes ou les collectivités locales doivent établir un plan communal de sauvegarde (P.C.S.) dans un délai de trois ans suite à l'approbation du P.P.R.Inondation, visant la mise en sécurité des personnes en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours, les services de l'État compétents. Ce plan doit notamment comprendre :
 - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente,
 - le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par les collectivités, les personnes morales publiques et privées et les particuliers.
 - Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes ou à créer)
 - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours.
- Dans un délai de trois ans suite à l'approbation du présent P.P.R., les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques, État, département, commune devront établir un plan d'alerte et d'interventions en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services de l'État compétents, visant à la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les trois ans suivant l'approbation du présent P.P.R. et devra s'intégrer au plan de prévention d'intervention et de secours.
- Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L443.2 du code de l'urbanisme.

4.2 Maîtrise des écoulements et des ruissellements

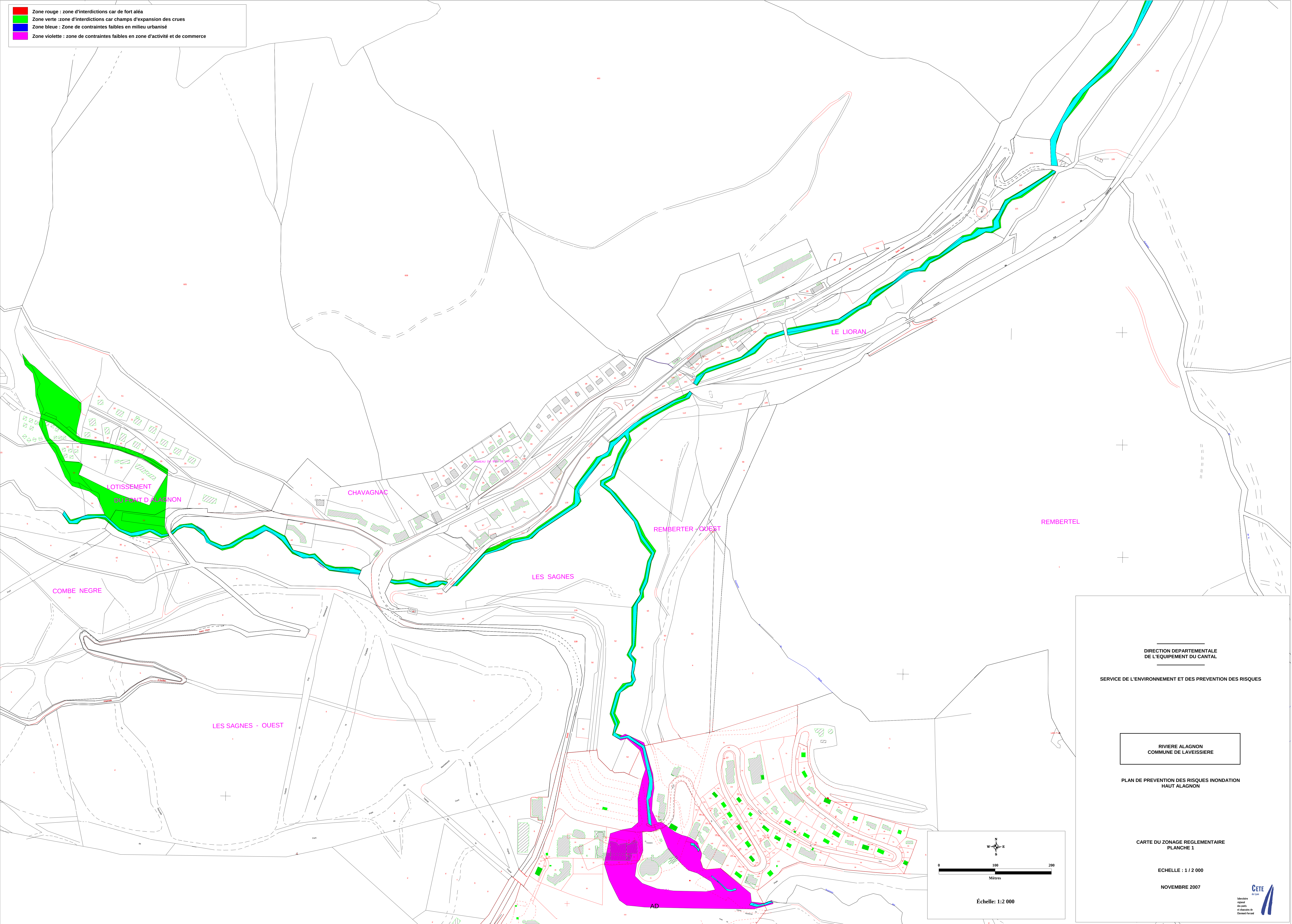
Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne devant pas aggraver le risque inondation, il est recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement.
- De labourer perpendiculairement à la pente,
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline
- D'éviter l'arrachement des haies
- De planter les peupliers à plus de 10 m de la berge car ils appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'**embâcles**.

4.3 Opérations d'entretien et de prévention

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des **embâcles** et débris flottants ou non.

Il est demandé aux propriétaires de piscines et bassins existants de matérialiser les **emprises** correspondantes (marquage visible au dessus de **la cote de référence**).



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PREVENTION DES RISQUES

RIVIERE ALAGNON
COMMUNE DE LAVEISSIERE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
HAUT ALAGNON

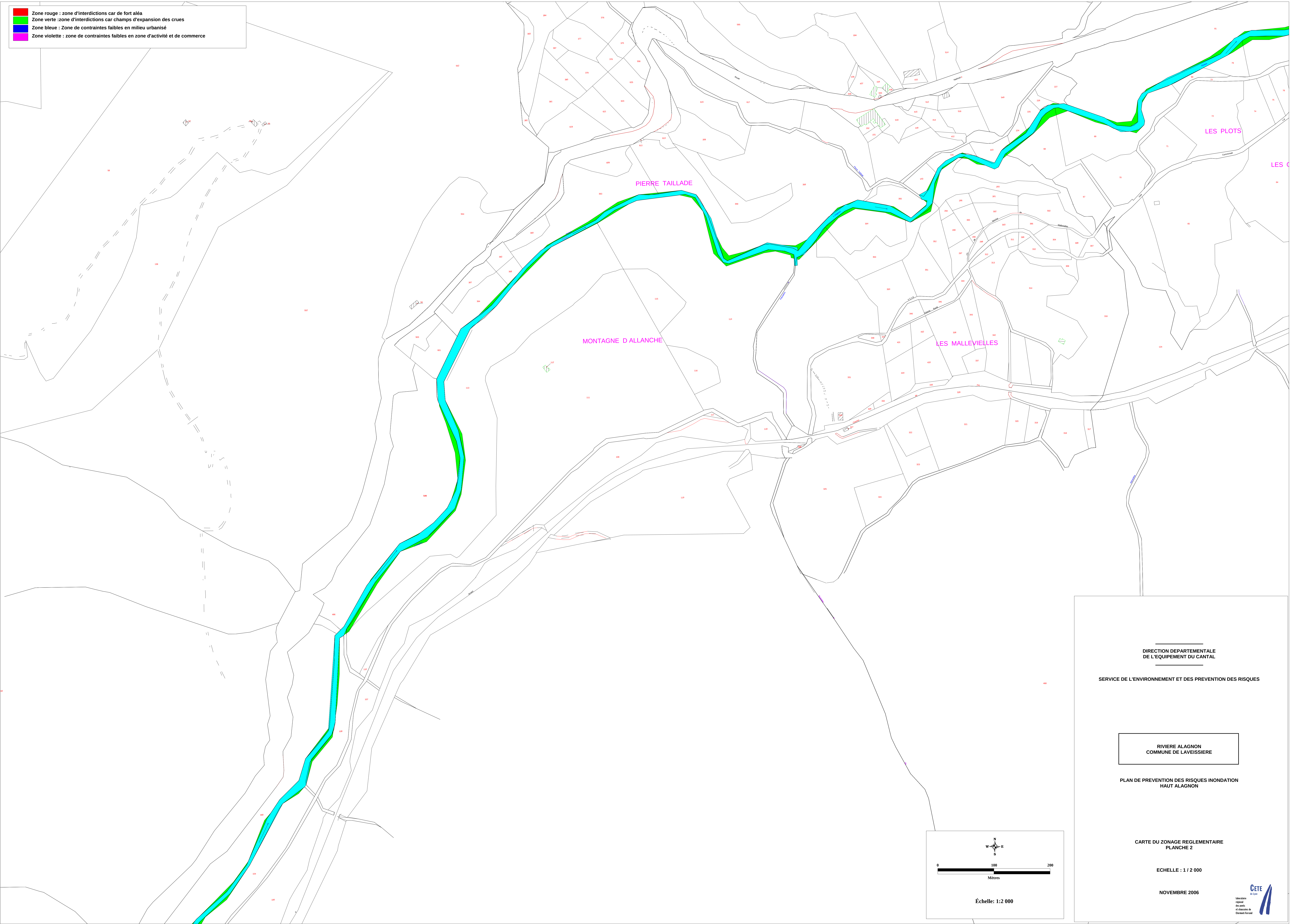
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
PLANCHE 1

Echelle : 1 / 2 000

NOVEMBRE 2007



Zone rouge : zone d'interdictions car de fort aléa
Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues
Zone bleue : Zone de contraintes faibles en milieu urbanisé
Zone violette : zone de contraintes faibles en zone d'activité et de commerce



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PRÉVENTIONS DES RISQUES

RIVIERE ALAGNON
COMMUNE DE LAVEISSIERE

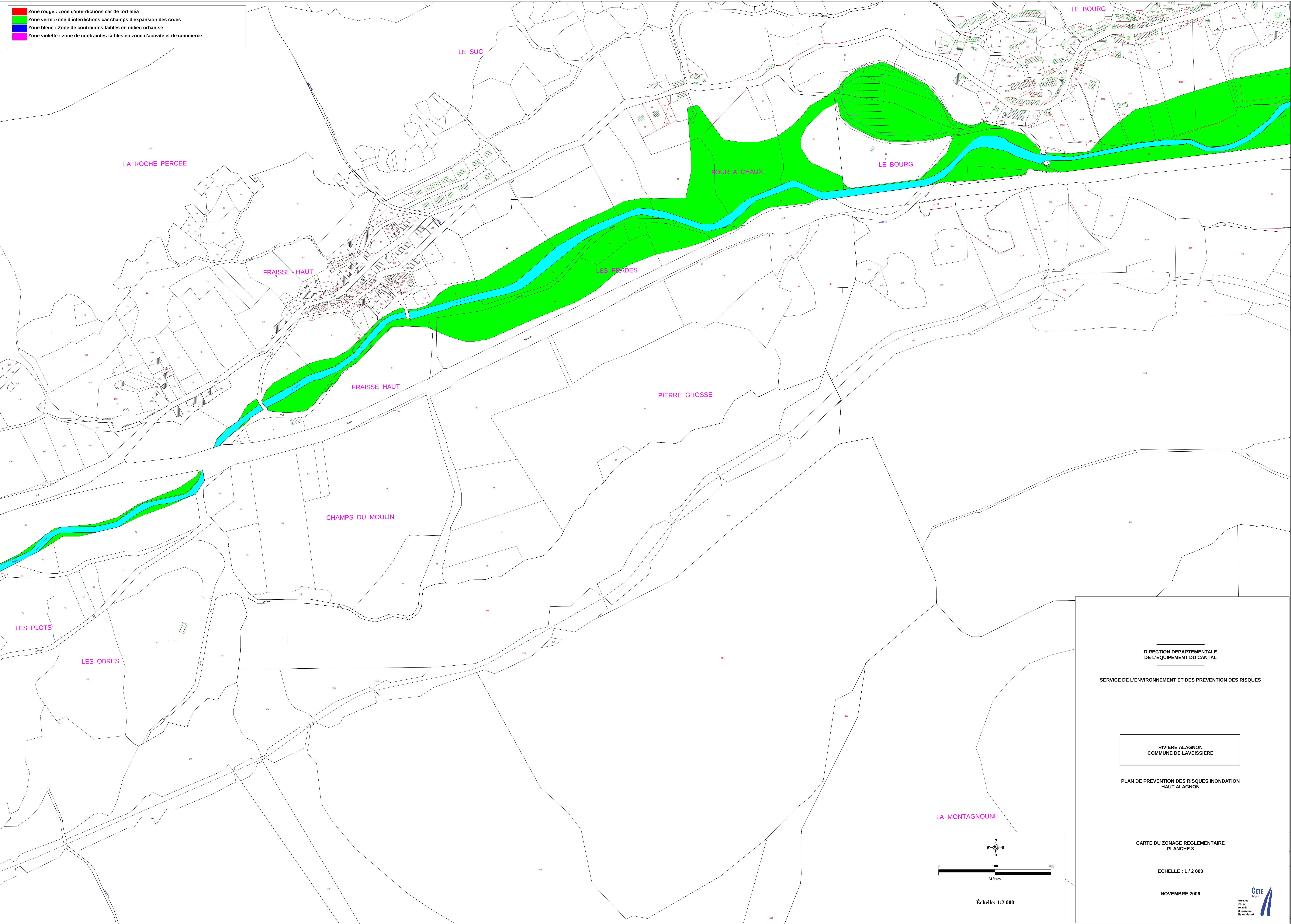
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION
HAUT ALAGNON

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
PLANCHE 2

ÉCHELLE : 1 / 2 000

NOVEMBRE 2006

CETE
Laboratoire
régional
des ponts
et chaussées de
Cantal (France)



- Zone rouge : zone d'interdictions car de fort aléa
- Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues
- Zone bleue : Zone de contraintes faibles en milieu urbanisé
- Zone violette : zone de contraintes faibles en zone d'activité et de commerce

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PREVENTION DES RISQUES

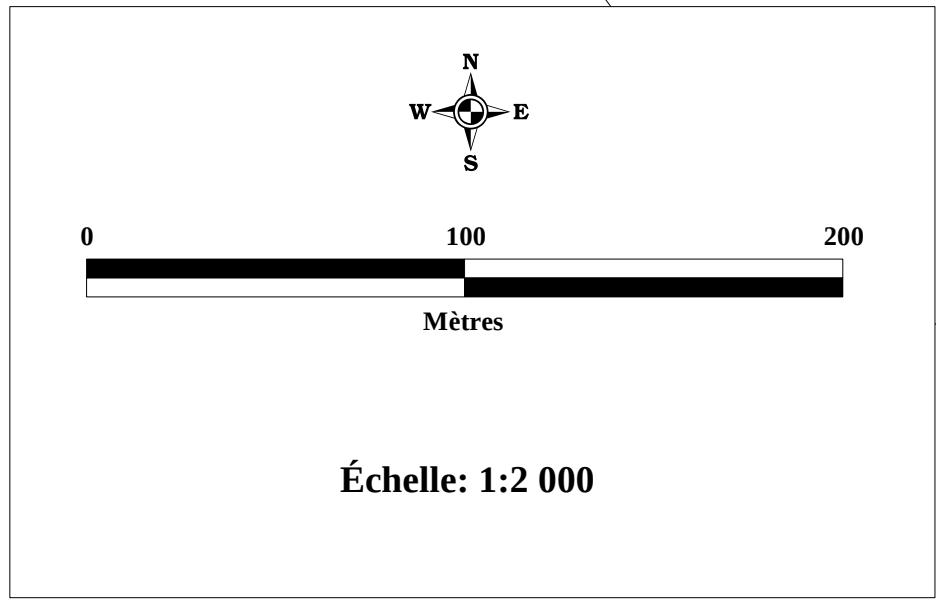
RIVIERE ALAGNON
COMMUNE DE LAVEISSIERE

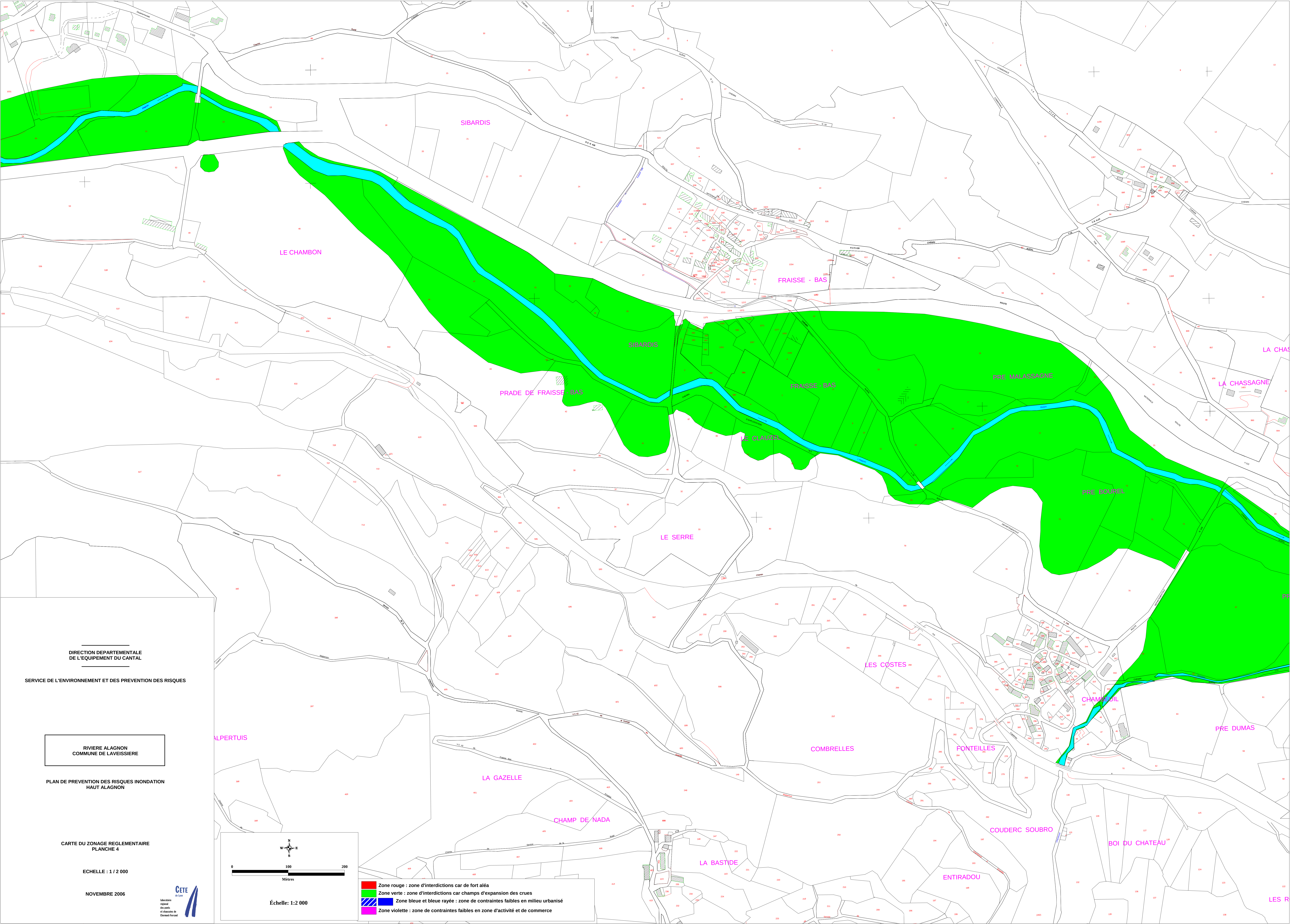
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
HAUT ALAGNON

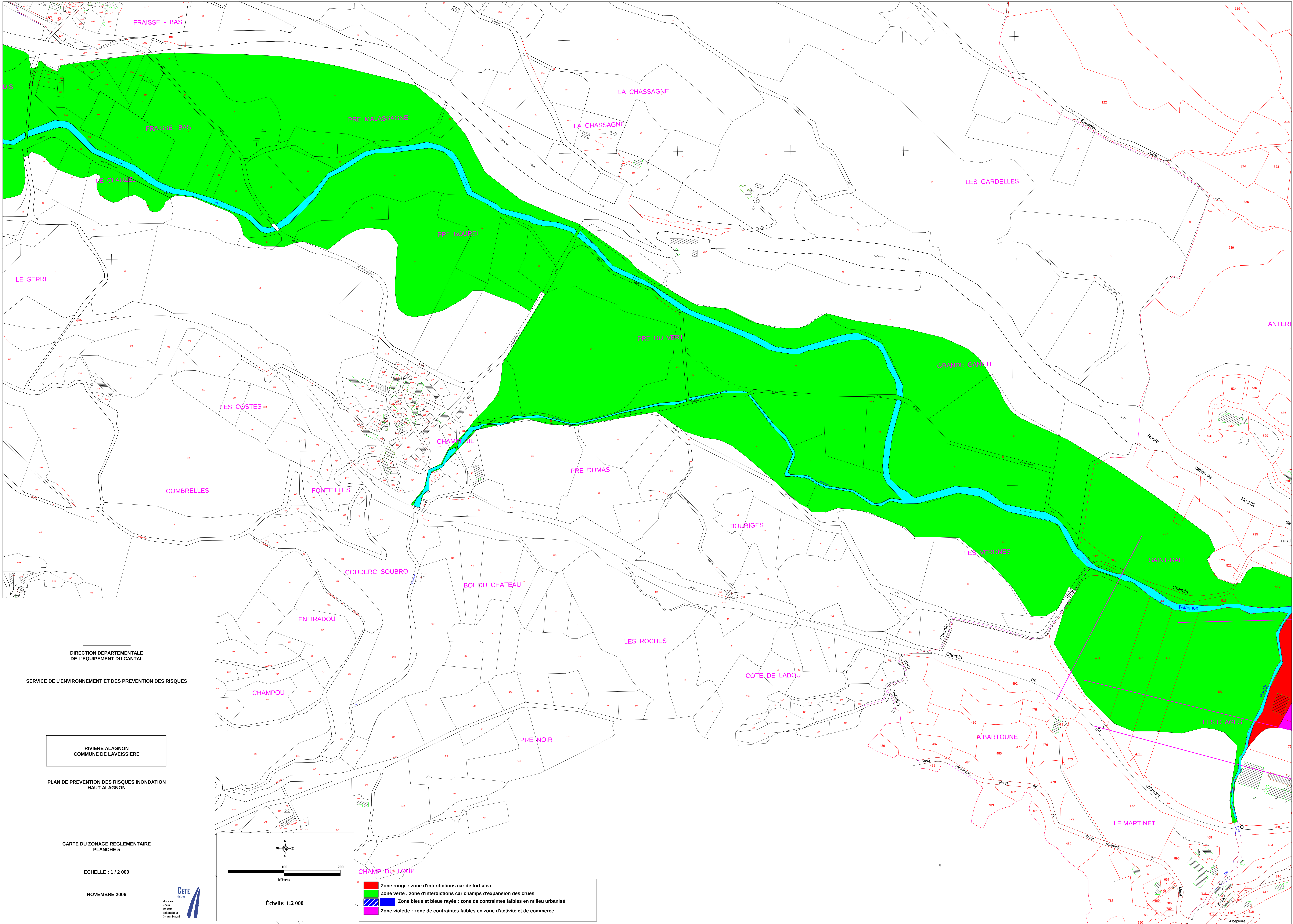
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
PLANCHE 3

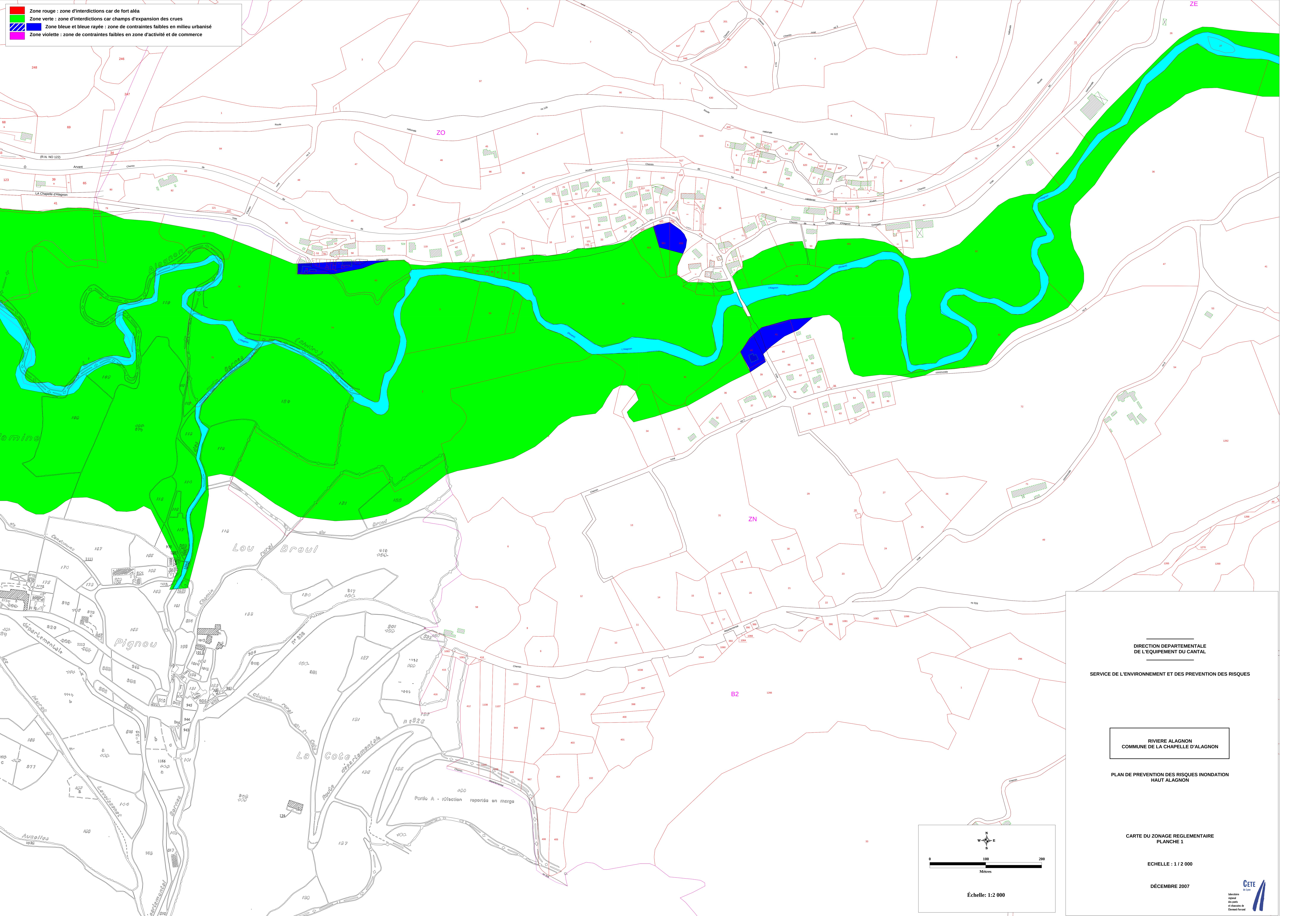
ECHELLE : 1 / 2 000

NOVEMBRE 2006









- Zone rouge : zone d'interdictions car de fort aléa
- Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues
- Zone bleue et bleue rayée : zone de contraintes faibles en milieu urbanisé
- Zone violette : zone de contraintes faibles en zone d'activité et de commerce

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PREVENTION DES RISQUES

RIVIERE ALAGNON
COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ALAGNON

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
HAUT ALAGNON

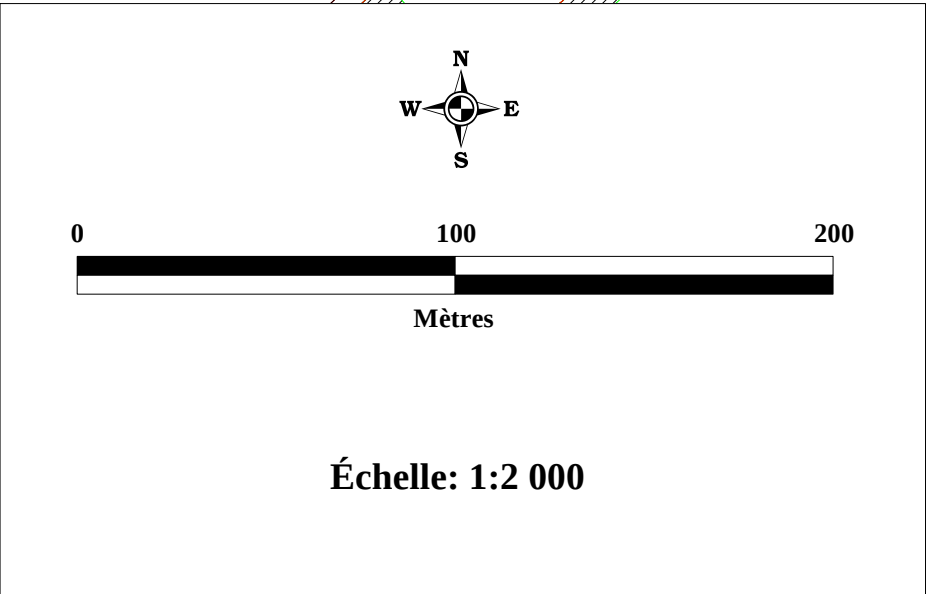
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
PLANCHE 1

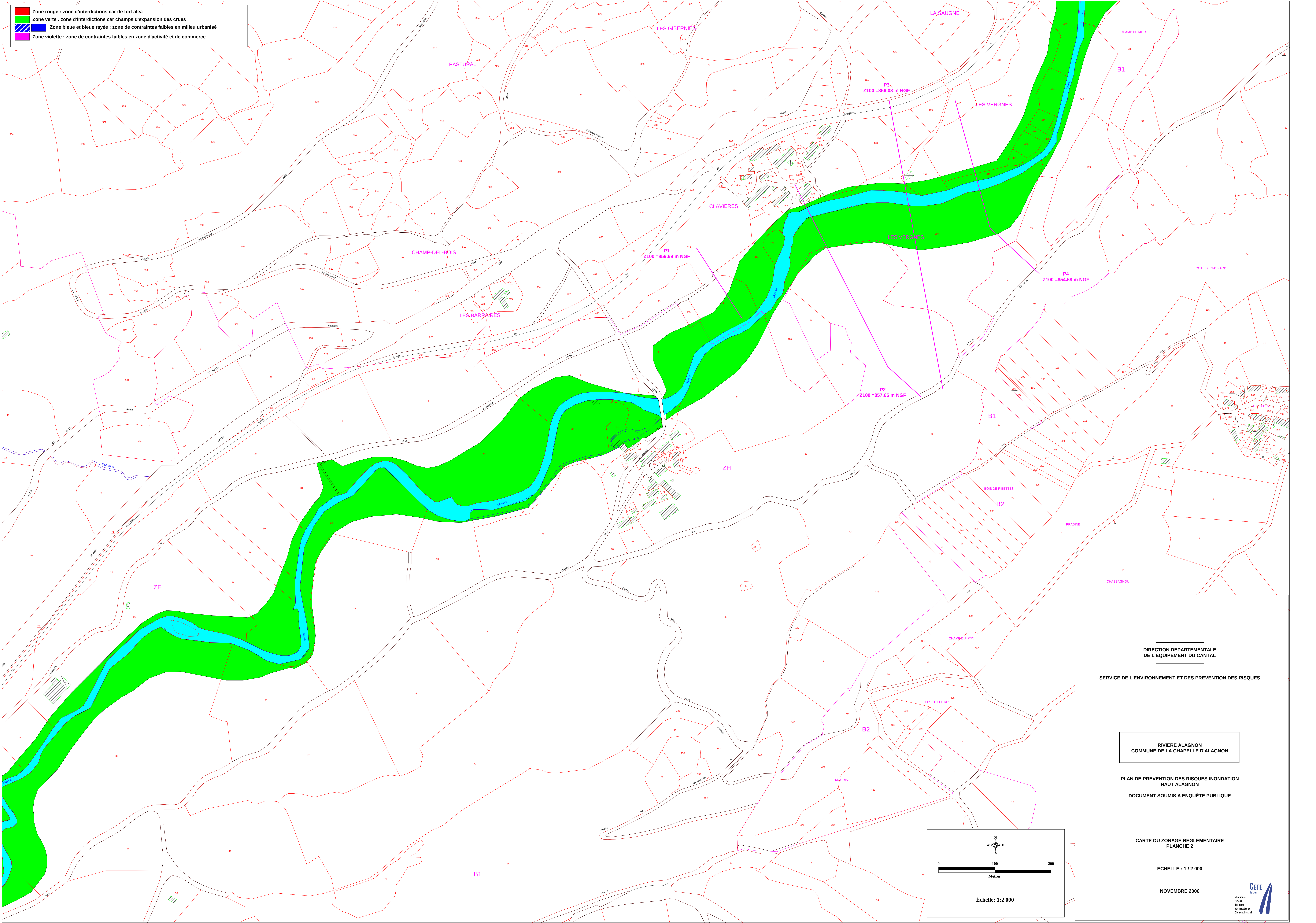
ECHELLE : 1 / 2 000

DÉCEMBRE 2007

Libération
régionale
des risques
et des catastrophes
d'origine naturelle

CETE
de L'Etat





Zone rouge : zone d'interdictions car de fort aléa

Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues

Zone bleue et bleue rayée : zone de contraintes faibles en milieu urbanisé

Zone violette : zone de contraintes faibles en zone d'activité et de commerce

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PREVENTION DES RISQUES

RIVIERE ALAGNON
COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ALAGNON

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
HAUT ALAGNON

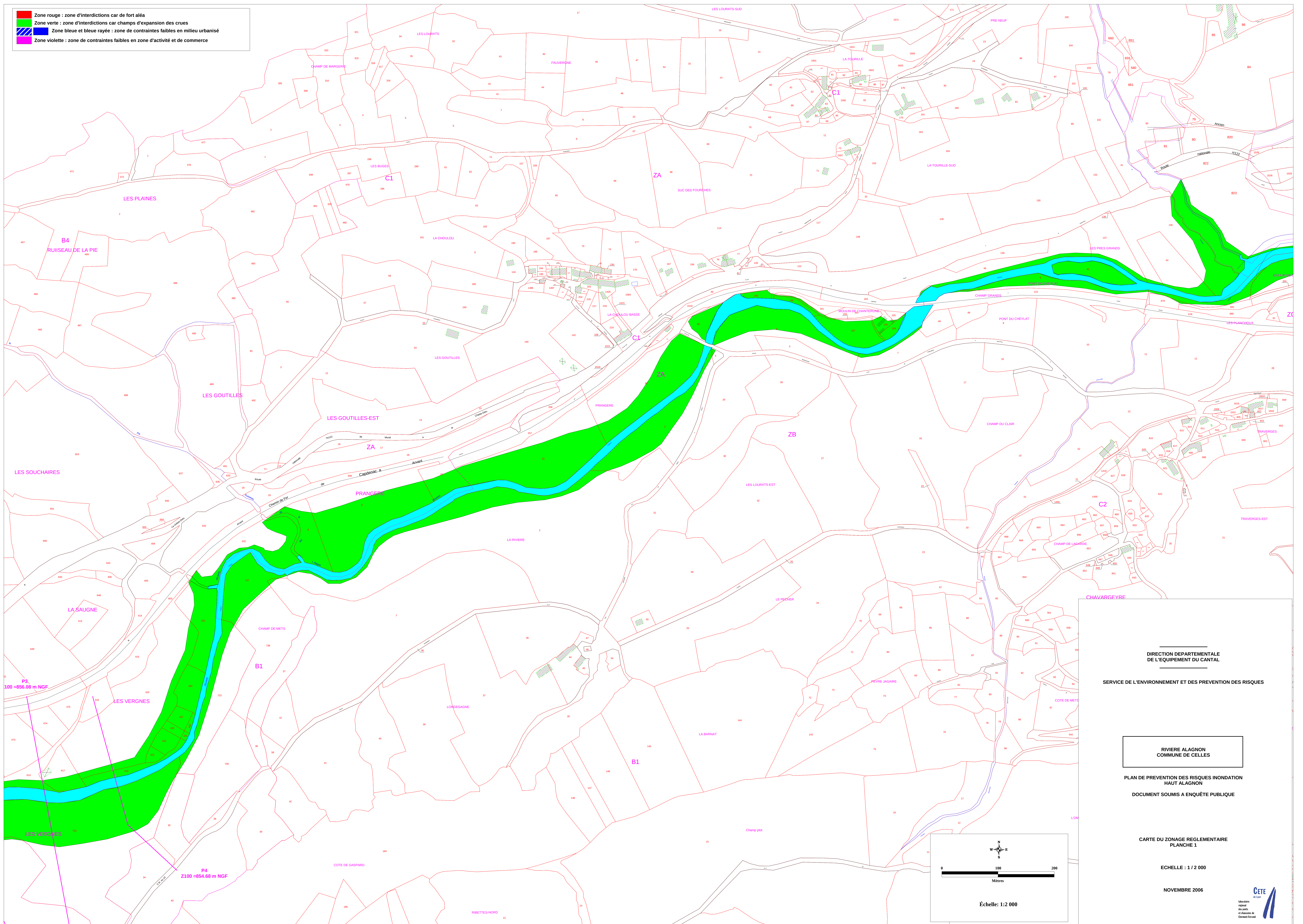
DOCUMENT SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

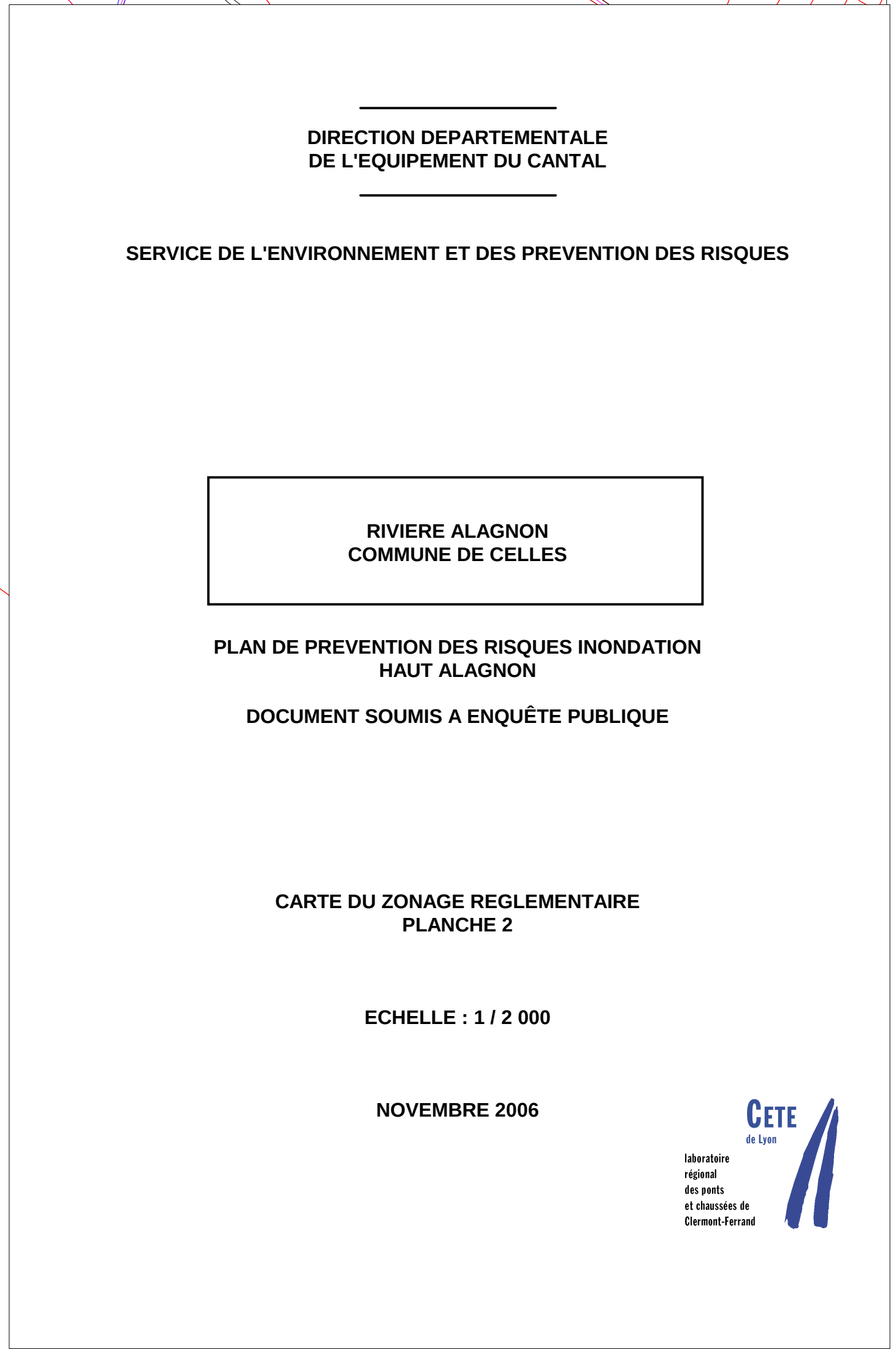
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
PLANCHE 2

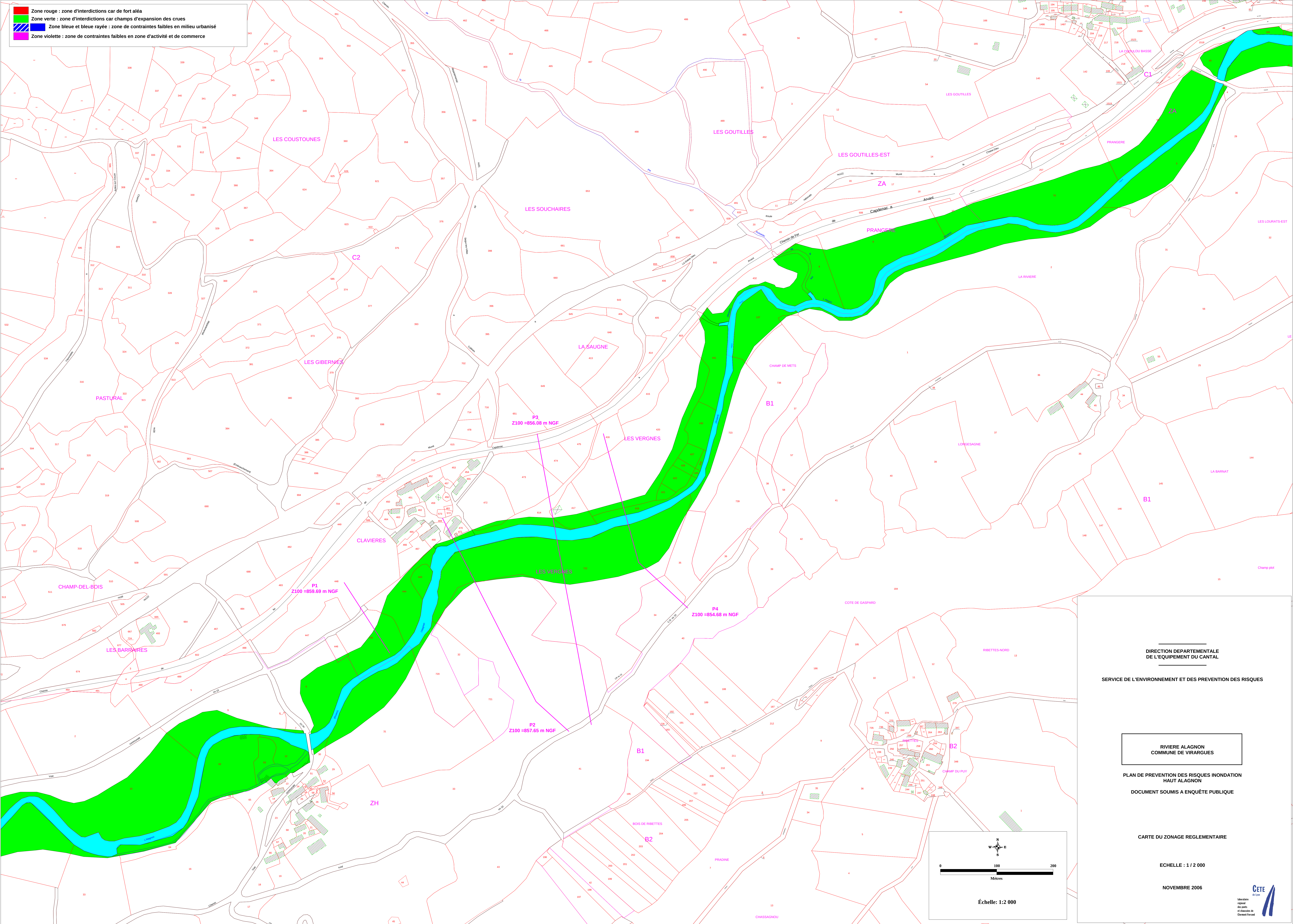
Echelle : 1 / 2 000

NOVEMBRE 2006

CETE
Laboratoire
régional
des ponts
et d'ouvrages de
l'équipement du
Cantal







DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PREVENTION DES RISQUES

RIVIÈRE ALAGNON
COMMUNE DE VIRARGUES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
HAUT ALAGNON

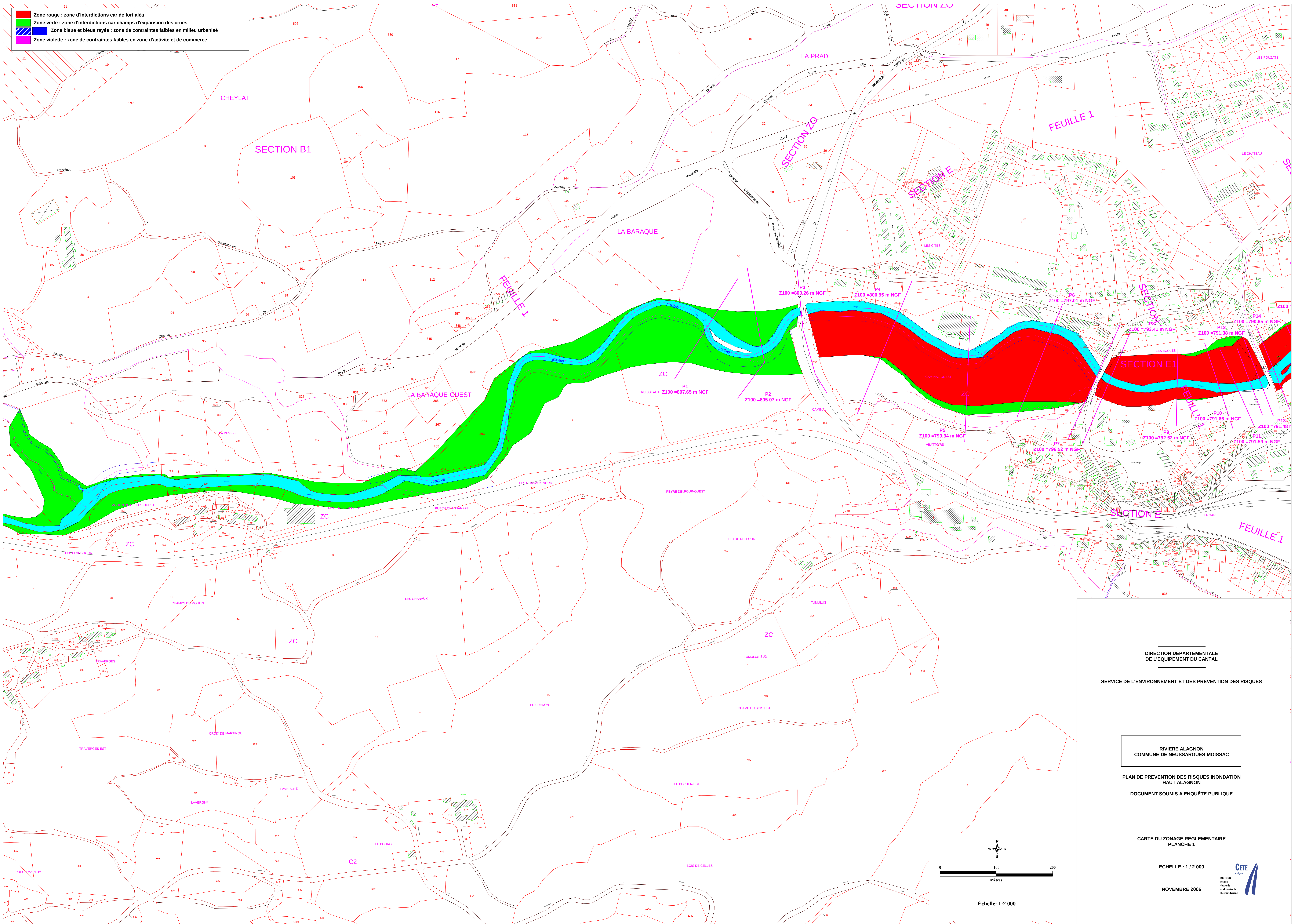
DOCUMENT SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

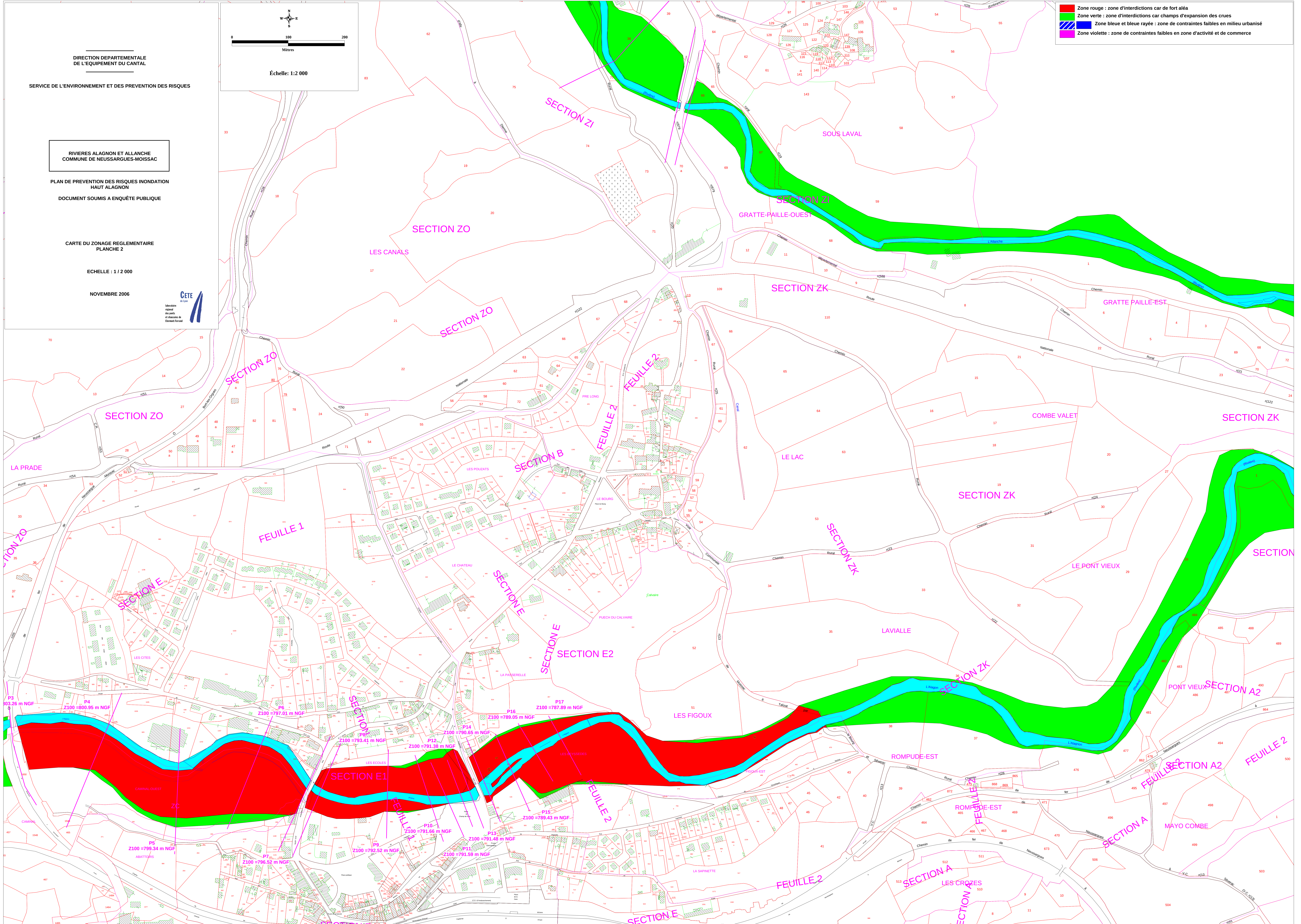
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

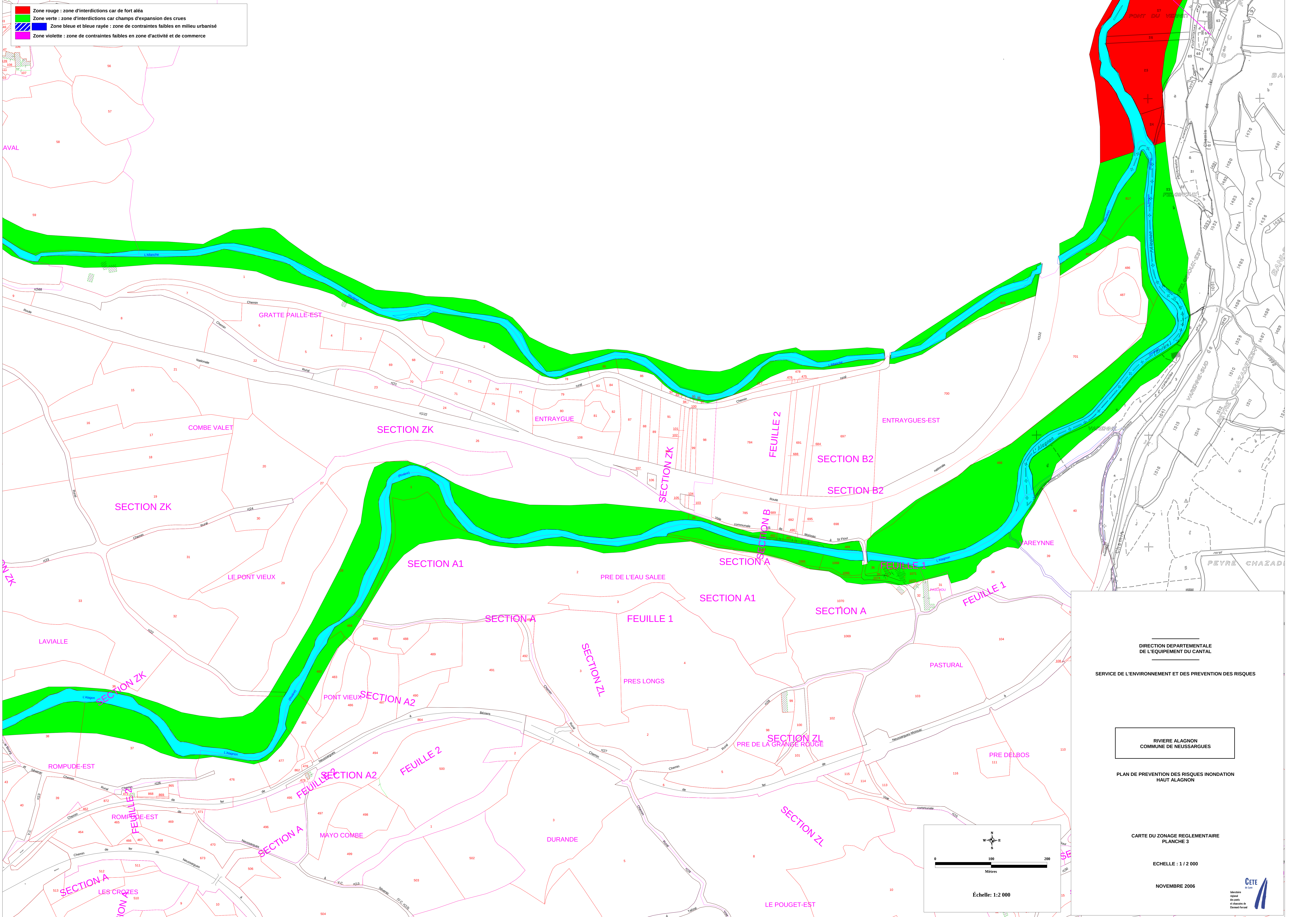
ÉCHELLE : 1 / 2 000

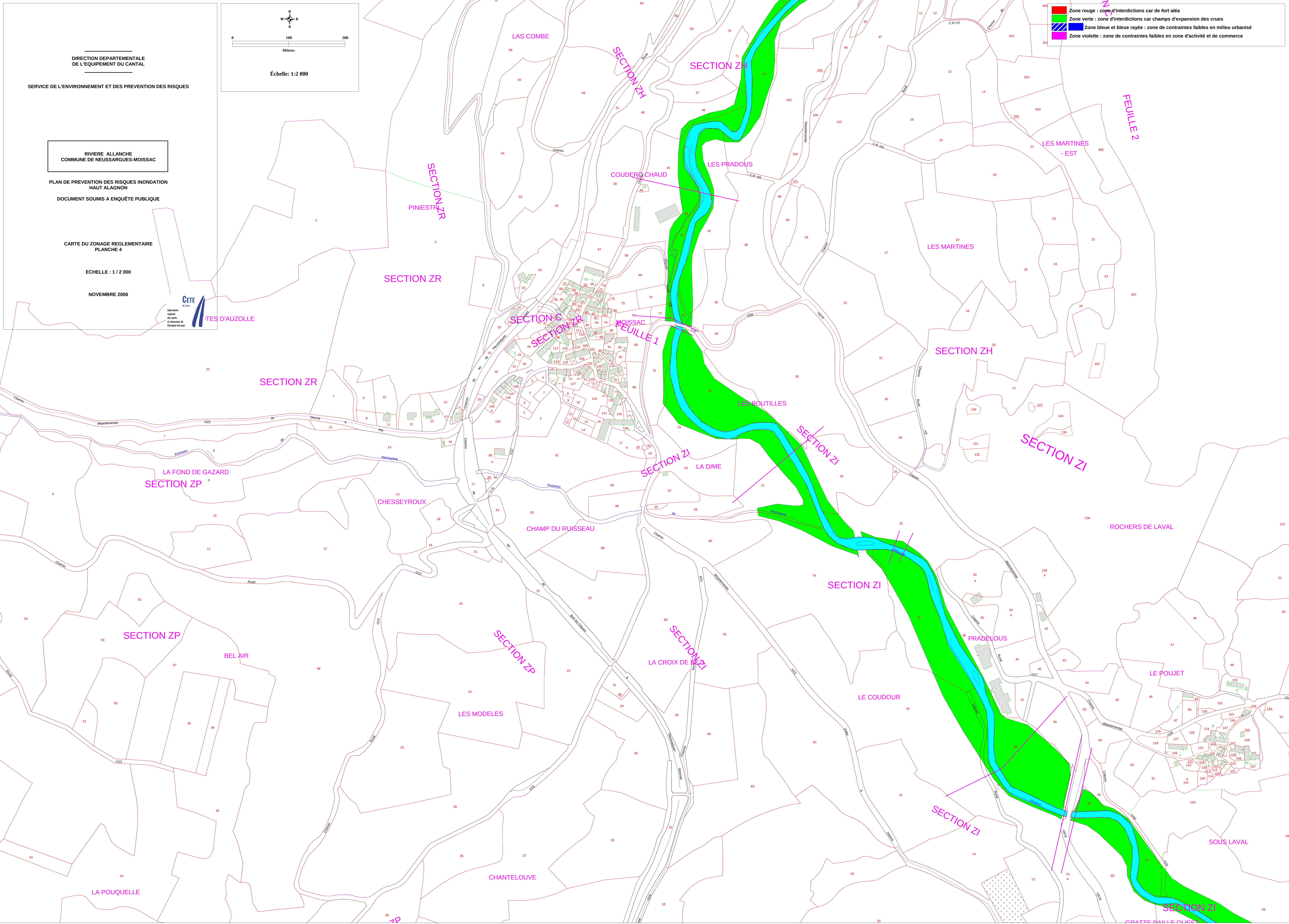
NOVEMBRE 2006

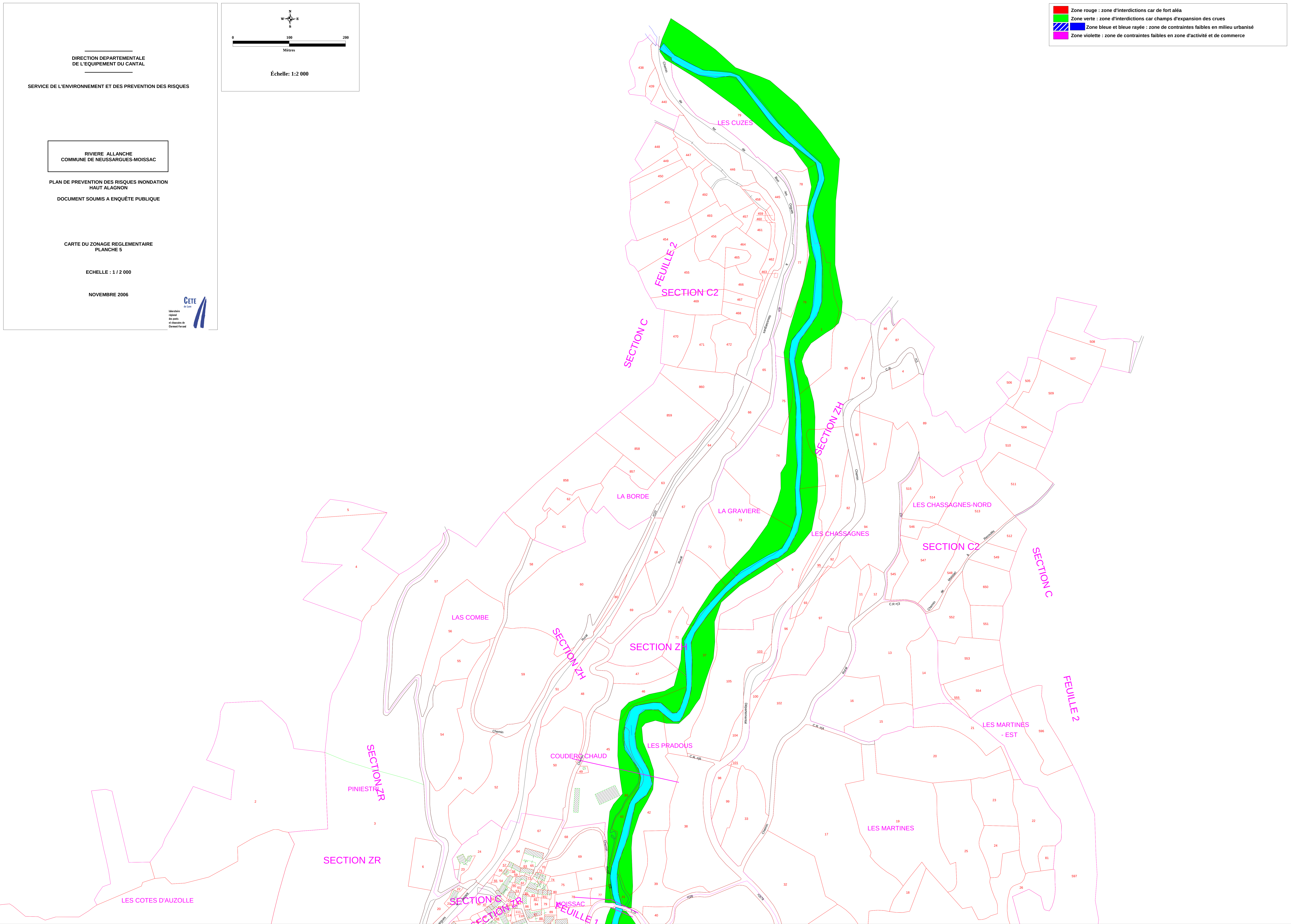
CETE
de Lyon
Laboratoire
régional
des ponts
et chaussées de
Clermont-Ferrand



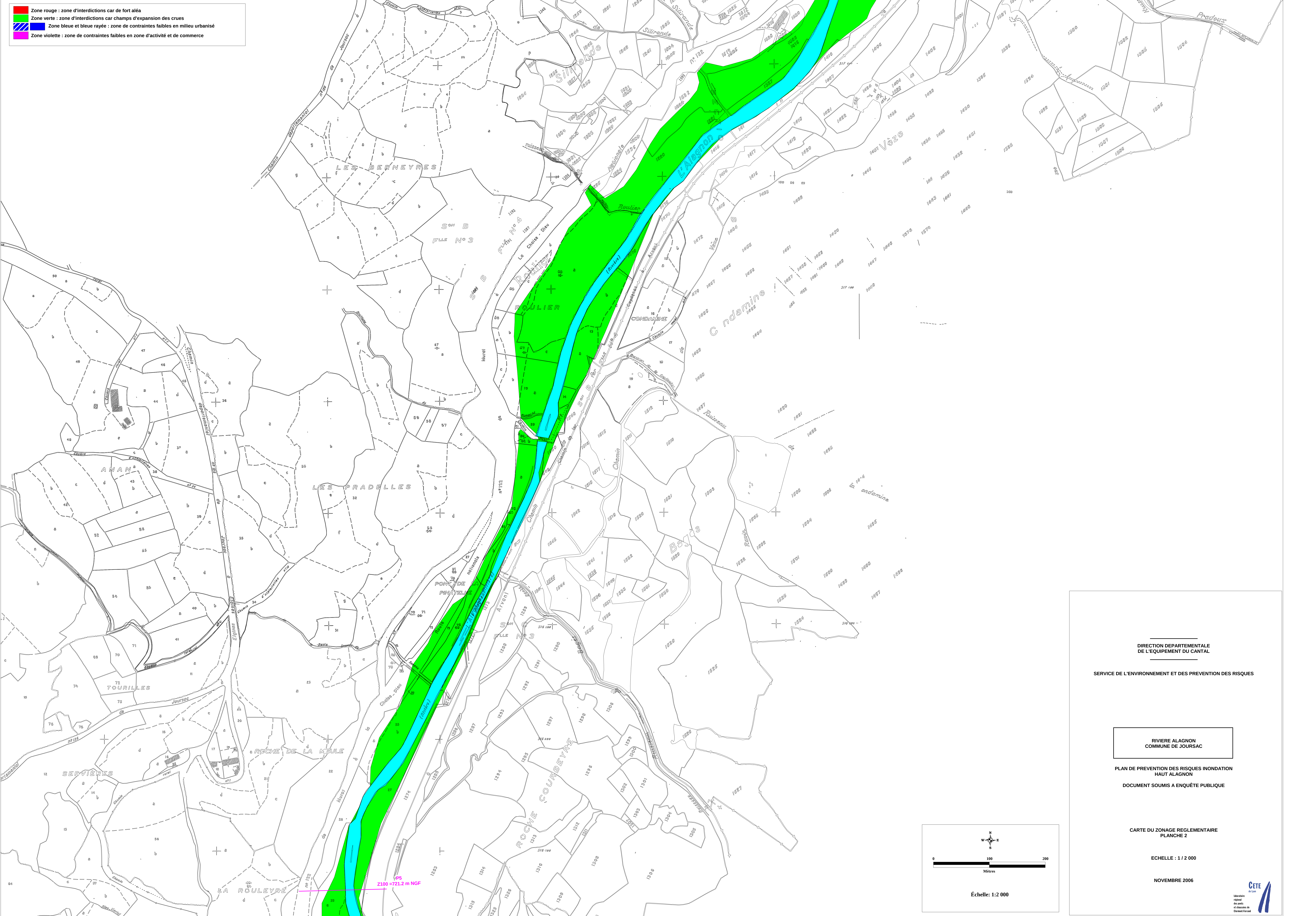










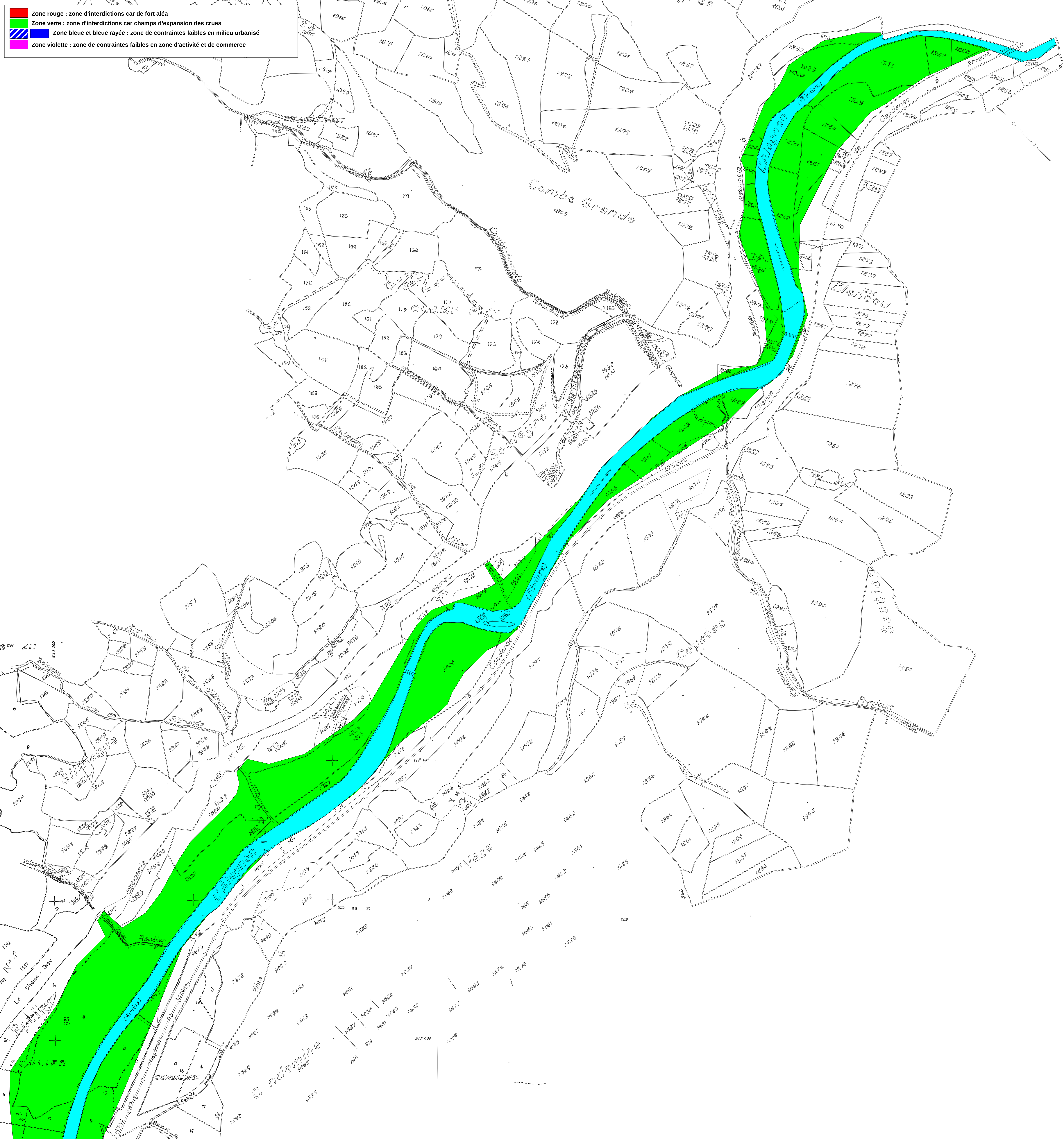


Zone rouge : zone d'interdictions car de fort aléa

Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues

Zone bleue et bleue rayée : zone de contraintes faibles en milieu urbanisé

Zone violette : zone de contraintes faibles en zone d'activité et de commerce



N
W
E
S

0

100

200

Mètres

Échelle: 1:2 000

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PREVENTION DES RISQUES

RIVIERE ALAGNON
COMMUNE DE JOURSAC

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
HAUT ALAGNON

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
PLANCHE 3

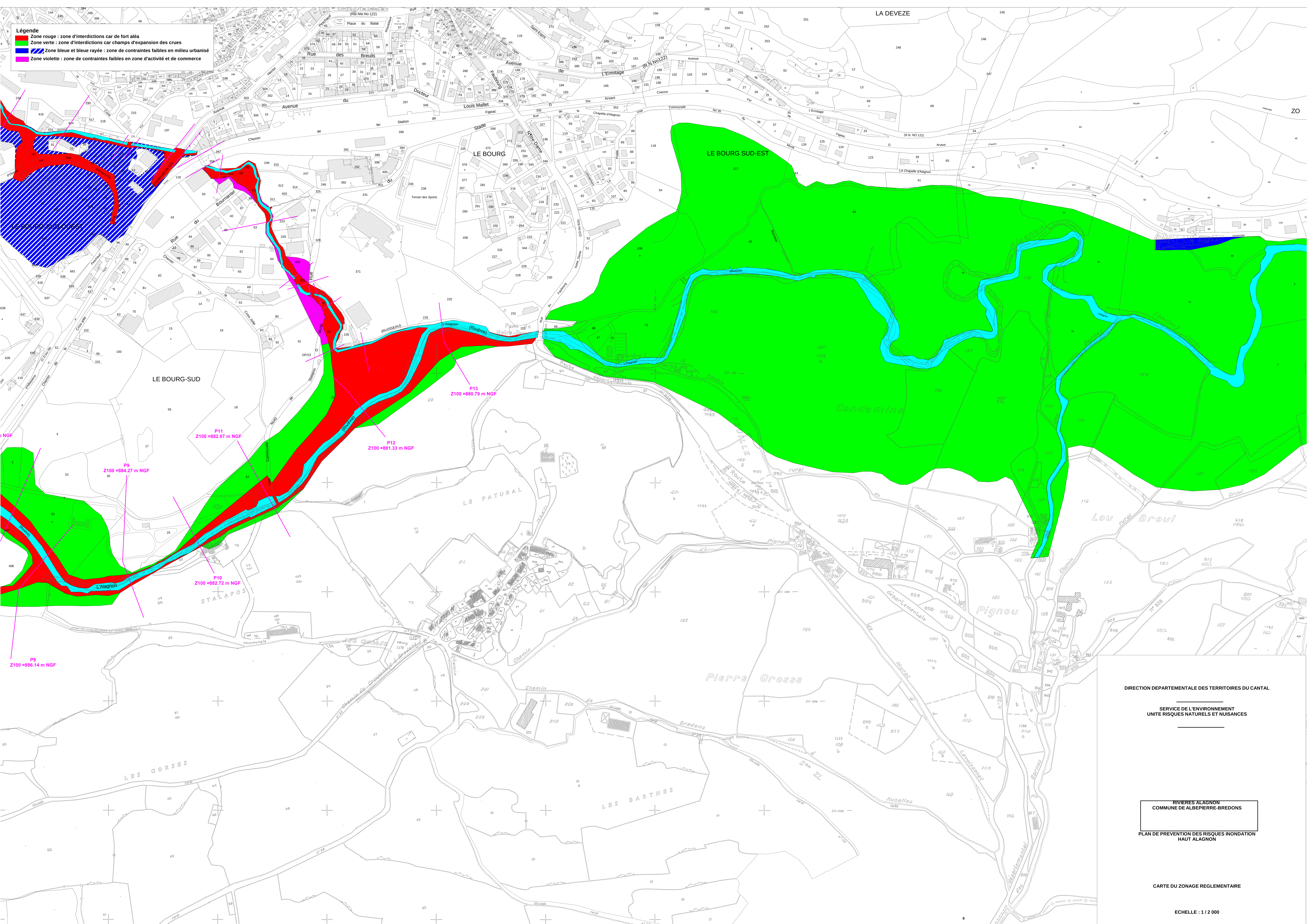
ECHELLE : 1 / 2 000

NOVEMBRE 2006

CETE
de L'Yonne
Laboratoire
régional
des ponts
et chaussées de
Champagne-Francaie

Légende

- Zone rouge : zone d'interdictions car de fort aléa
- Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues
- ▨ Zone bleue et bleue rayée : zone de contraintes faibles en milieu urbanisé
- Zone violette : zone de contraintes faibles en zone d'activité et de commerce



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CANTAL

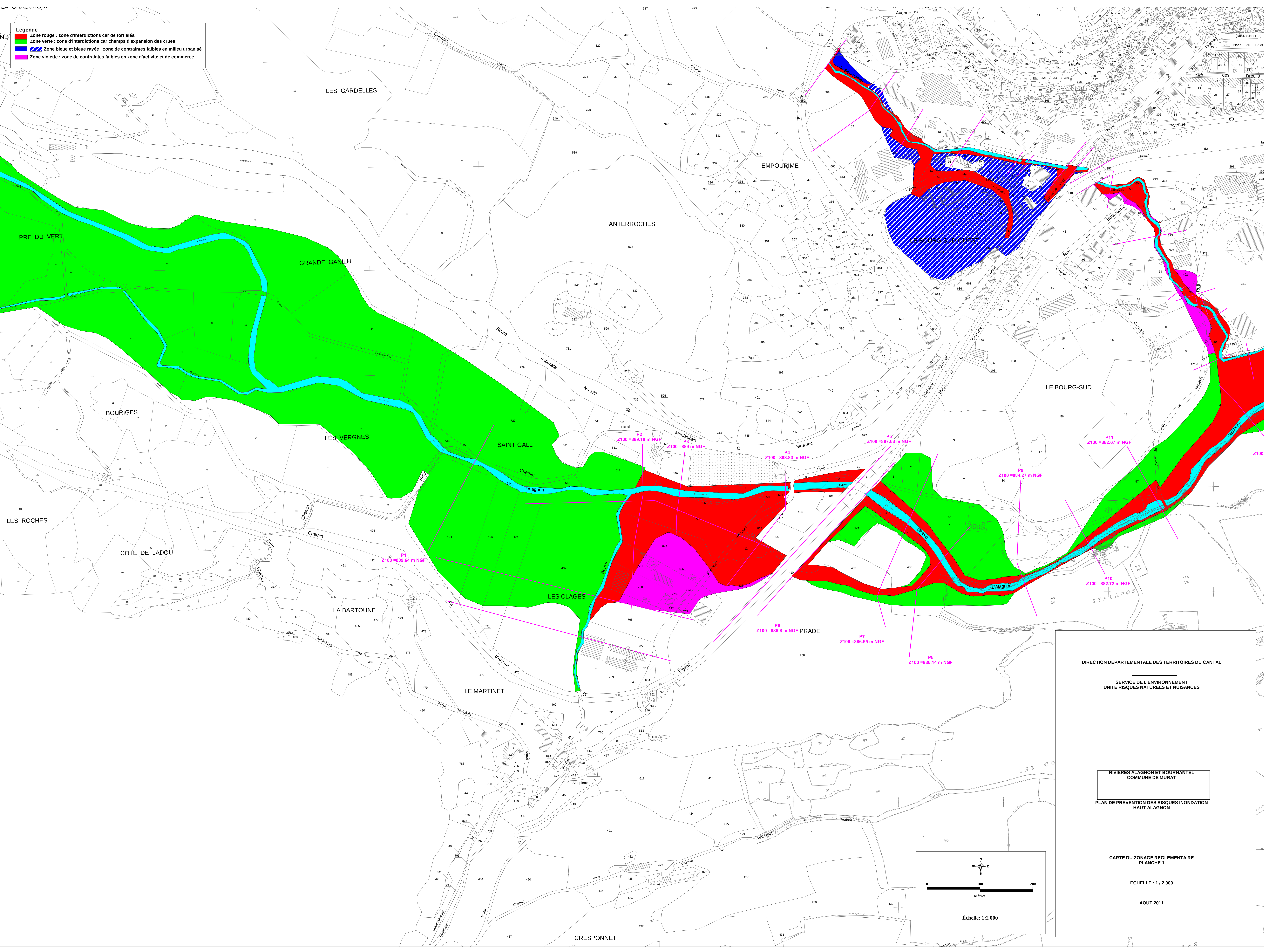
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
UNITE RISQUES NATURELS ET NUISANCES

RIVIERES ALAGNON
COMMUNE DE ALBEPierre-BREDONS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
HAUT ALAGNON

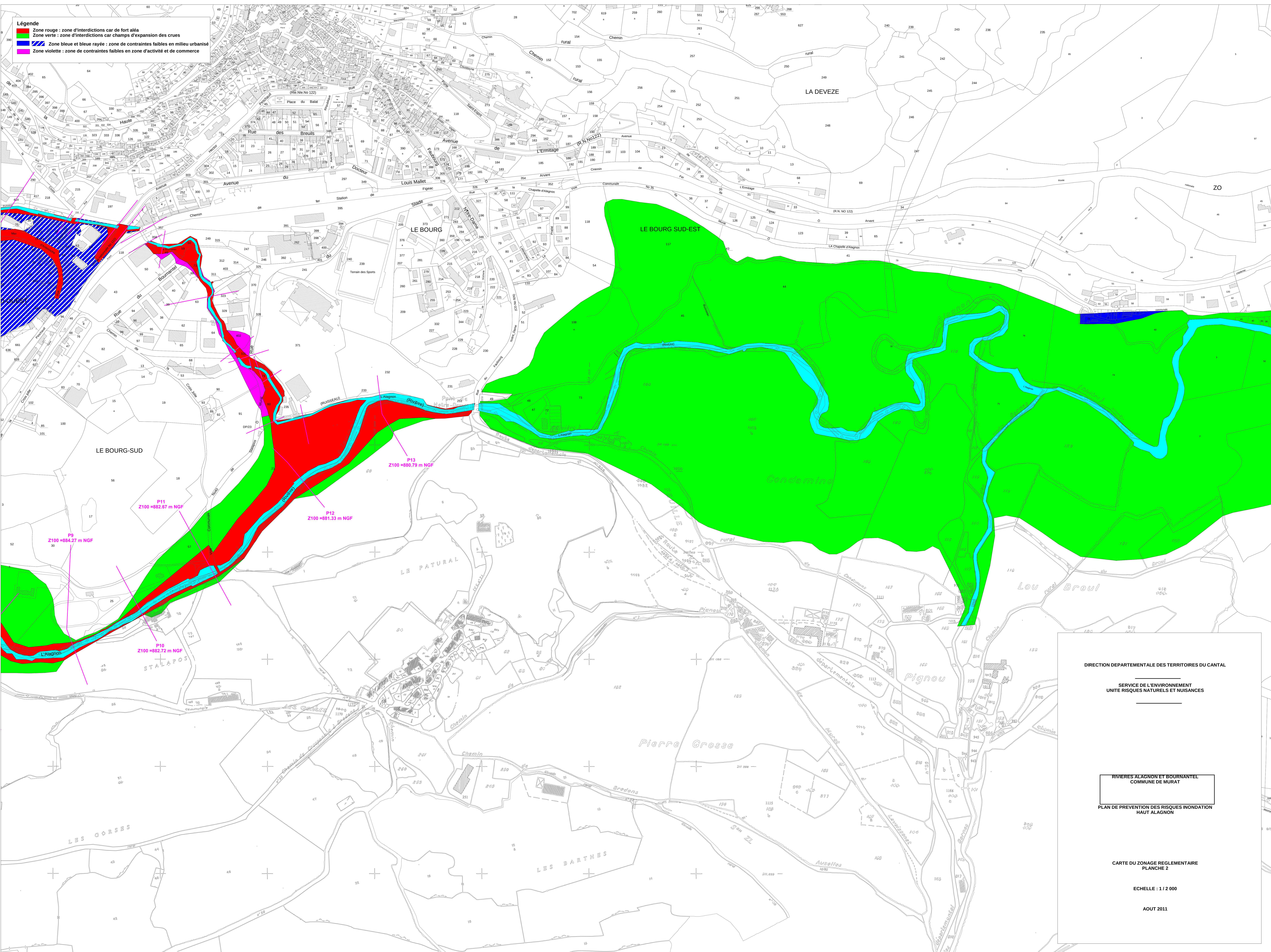
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

ECHELLE : 1 / 2 000



Légende

- Zone rouge : zone d'interdictions car de fort aléa
- Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues
- Zone bleue et bleue rayée : zone de contraintes faibles en milieu urbanisé
- Zone violette : zone de contraintes faibles en zone d'activité et de commerce



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
UNITE RISQUES NATURELS ET NUISANCES

RIVIERES ALAGNON ET BOURGNANTEL
COMMUNE DE MURAT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
HAUT ALAGNON

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
PLANCHE 2

ECHELLE : 1 / 2 000

AOUT 2011